

# LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018



**Au cœur  
des droits  
et libertés**

Cette publication a été rédigée et produite par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

**La version électronique du rapport peut être consultée sur le site du Tribunal :**  
[www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Photographies : Catherine Deslauriers

Tribunal des droits de la personne  
Février 2019

Toute reproduction ou traduction sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal : 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN : 978-2-550-83139-6 (version imprimée)  
ISBN : 978-2-550-83131-0 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada  
ISSN : 2369-9892 (version imprimée)  
ISSN : 2369-9906 (PDF)

# Table des matières

<b>Le mot de la Présidente</b>	4	<b>LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL</b>	50
<b>LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL</b>	6	<b>La formation et le perfectionnement</b>	51
<b>La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident</b>	7	Les réunions des membres du Tribunal et du personnel	51
<b>La composition du Tribunal</b>	8	Le Sommet 2018	53
Les membres du Tribunal	8	<b>La participation à la vie juridique de la communauté</b>	56
La Présidente	9	Les activités de la Présidente	56
Les juges	9	Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique	58
Les assesseurs	10	Les relations avec les tribunaux des droits de la personne du Canada	60
Le personnel du Tribunal	12	La collaboration avec les milieux d'enseignement	61
Le personnel administratif	12		
L'équipe du service juridique	12		
Les stages	13		
<b>LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL</b>	14		
<b>Les décisions rendues par le Tribunal</b>	15		
Quelques décisions phares	15		
Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire	16		
Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées	34		
Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente	39		
<b>Les décisions portées en appel devant la Cour d'appel du Québec</b>	46		
Les arrêts	46		
Les demandes de permission d'appeler	47		
<b>Les conférences de règlement à l'amiable</b>	48		
<b>Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal</b>	48		
<b>L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres</b>	49		

# Le mot de la Présidente

C'est avec grande fierté que je vous présente le *Rapport d'activités 2018* du Tribunal des droits de la personne. Tous les membres et le personnel y ont contribué afin de vous faire mieux connaître le Tribunal, ses activités, son rôle et la portée des dossiers qu'il a pour mission d'entendre chaque année. Comme vous le constaterez à sa lecture, le Tribunal a rendu plusieurs jugements ayant contribué à faire avancer les droits de la personne.

Dans ses jugements, le Tribunal privilégie une interprétation large et libérale de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>1</sup>, en fonction des objectifs qu'elle poursuit et du contexte dans lequel elle trouve application. Cette approche assure une protection efficace des valeurs et des droits énoncés dans la Charte et permet la prise en compte de l'évolution de la société. Le Tribunal a aussi le souci d'interpréter la Charte à la lumière des principes suscitant l'adhésion de la communauté internationale en matière de protection des droits de la personne. Le Tribunal a d'ailleurs fait référence au droit international ou étranger dans huit de ses jugements rendus au cours de l'exercice 2018.

Depuis 2016, le nombre de dossiers introduits au Tribunal a augmenté. Cette augmentation s'accompagne d'une complexification des litiges, qui soulèvent non seulement des questions de droit nouveau eu égard à la portée des droits et libertés protégés par la Charte, mais aussi sur le plan de la preuve et de la procédure. L'on observe également une augmentation du nombre de parties non représentées par avocat. Ainsi, plusieurs recours ont été introduits selon la procédure de saisine individuelle prévue à l'article 84 de la Charte et dans plus d'un quart de ces dossiers, l'une des parties n'était pas représentée. Pour faire face à cette situation, le Tribunal a mis en ligne des modèles de procédure et des guides explicatifs. De nombreux justiciables ont recours à ces formulaires et je vous encourage à les consulter sur le site Internet du Tribunal, qui est aussi mis à jour par l'ajout fréquent d'actualités et de communiqués concernant les décisions rendues par le Tribunal.

Le Tribunal cherche constamment de nouvelles avenues pour réduire les délais et rendre la justice plus accessible au bénéfice des justiciables. Pour ce faire, différents projets technologiques ont été mis en œuvre dont les visioconférences, la présentation de demandes par voie téléphonique et le dépôt des autorités par voie électronique. En outre, dans un souci d'accessibilité et d'efficacité, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec.

De même, à toutes les étapes d'un dossier, le Tribunal offre la possibilité aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par l'un de ses juges. Ce mode alternatif de règlement permet aux parties de négocier dans un cadre informel, sans la tenue d'un procès. Dans la grande majorité des cas, ces conférences ont mené à un règlement du litige.

Cependant, pour assurer un meilleur accès à la justice en matière de droits de la personne, d'autres mesures s'imposent. Depuis plusieurs années, je réitère l'importance de revoir les mécanismes de mise en œuvre de la Charte pour les rendre plus efficaces et accessibles. Adoptée il y a maintenant plus de quarante ans, cette loi fondamentale requiert une mise à jour, sans quoi elle ne pourra atteindre son plein potentiel.

La question de l'accès à la justice en matière des droits de la personne se pose au Québec, mais aussi partout au Canada. Lors du Forum national des tribunaux des droits de la personne, qui s'est tenu à Ottawa au printemps 2018, les représentants des tribunaux provinciaux et du tribunal canadien ont abordé la problématique sous différents angles, notamment lors d'ateliers portant sur la rédaction claire des jugements et sur les méthodes de gestion active de l'instance. Ce forum fut en outre l'occasion d'échanger sur les développements récents et les tendances émergentes en matière de droits et libertés, dont plusieurs se reflètent dans les dossiers du Tribunal.

Le droit à l'égalité est un droit fondamental et pourtant, l'on observe encore de nombreuses formes de discrimination au Québec, dont certaines sont en émergence ou maintenant mieux connues. On pense tout d'abord à la question du profilage discriminatoire, lié à l'origine ethnique, à la condition sociale ou à d'autres motifs, et qui se pose dans plusieurs dossiers introduits au Tribunal au cours des dernières années. Ces dossiers soulèvent des questions de droit nouveau quant à la portée des garanties offertes par la Charte, mais également sur le plan de la preuve et de la procédure. La présentation d'une preuve complexe devient souvent nécessaire et se traduit généralement par la tenue d'audiences de longue durée.

On pense aussi aux dossiers impliquant des conflits de droits fondamentaux. Rappelons que l'affaire *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*, où le droit à l'égalité et au respect de la dignité du plaignant mineur s'oppose à la liberté d'expression du défendeur, est toujours pendante

devant la Cour d'appel. D'ailleurs, les arrêts rendus par la Cour suprême dans l'affaire impliquant Trinity Western University<sup>2</sup> laissent présager que ce type de dossiers, où s'opposent des droits fondamentaux concurrents, se présentera de plus en plus fréquemment. Mentionnons également les dossiers d'exploitation des personnes âgées, qui impliquent de concilier le droit à l'autonomie et la protection de la personne âgée.

D'autres formes de discrimination, plus anciennes, persistent. L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*<sup>3</sup> démontre que la discrimination fondée sur le sexe n'est pas chose du passé et que la discrimination systémique est un enjeu bien réel. D'ailleurs, faut-il rappeler que l'égalité entre les femmes et les hommes et l'existence de systèmes aux effets discriminatoires sont deux thématiques qui ont fortement marqué l'actualité ces dernières années? Il suffit de penser au mouvement #MoiAussi, ou encore, aux commissions d'enquête fédérale et québécoise portant sur la situation des peuples autochtones.

En 2018, le Tribunal s'est prononcé sur plusieurs affaires dont l'impact sur la société québécoise se doit d'être souligné, notamment en matière d'emploi. C'est le cas de la décision rendue dans l'affaire *CDPDJ (Beaudry et autres) c. Aluminerie de Bécancour inc.*<sup>4</sup>, dans laquelle le Tribunal a conclu que les conditions salariales des 157 étudiants qui travaillent à l'Aluminerie, sont discriminatoires sur la base de leur âge et de leur condition sociale, car ceux-ci étaient rémunérés à un taux horaire inférieur à celui d'autres employés pour un travail équivalent.

Trois autres décisions fortement médiatisées<sup>5</sup>, impliquant le même plaignant, monsieur Salim Kerdougli, ont permis au Tribunal de rappeler qu'en contexte d'entrevue d'embauche, la Charte interdit de requérir des renseignements relatifs aux différents motifs prohibés de discrimination, tels la religion et l'origine ethnique ou nationale, et ce, même dans le cadre d'un échange informel.

Le Tribunal a connu plusieurs changements parmi ses membres au cours de la dernière année. Soulignons la nomination, en juin 2018, de Monsieur Luc Huppé, comme juge à la Cour du Québec. Je tiens à le féliciter pour sa nomination, mais aussi à le remercier pour tout son travail comme assesseur au Tribunal de 2009 à 2018.



Sa collaboration a été précieuse dans plusieurs dossiers, notamment dans la révision du Règlement du Tribunal.

Mentionnons également les départs de M<sup>e</sup> Jean-François Boulais, assesseur au Tribunal de 2011 à 2018 et de M<sup>e</sup> Pierre Angers, avocat à la retraite, assesseur de 2013 à 2018. Pour combler ces départs, trois nouveaux assesseurs ont été nommés : M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite, M<sup>e</sup> Pierre Deschamps, *Ad.E.* et M<sup>e</sup> Pierre Arguin.

J'ai également le plaisir de vous informer que la Gouverneure générale du Canada, son Excellence la très honorable Julie Payette, a procédé, en date du 27 décembre dernier, à la nomination de Madame Michèle Rivet à titre de membre de l'Ordre du Canada. Madame Rivet a été la première présidente du Tribunal et a assuré la présidence de 1990 à 2010. Cette nomination est une marque de reconnaissance pour son dévouement à faire reconnaître et à protéger les droits de la personne et pour sa contribution au monde juridique canadien et international. Je lui offre nos plus sincères félicitations pour cet honneur qui rejaillit sur le Tribunal.

Notre défi au cours des prochaines années sera de faciliter encore davantage l'accès au Tribunal et de poursuivre notre travail consistant à assurer une mise en œuvre des droits fondamentaux conforme aux principes de la Charte.

**La présidente,  
Ann-Marie Jones**

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>2</sup> *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32; *Trinity Western University c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 33.

<sup>3</sup> 2018 CSC 17.

<sup>4</sup> 2018 QCTDP 12 (demande de permission d'appeler accueillie, 2018 QCCA 1480).

<sup>5</sup> *Kerdougli c. GE Renewable Energy Canada Inc. (Alstom réseau Canada inc.)*, 2018 QCTDP 7; *Kerdougli c. La Vie en Rose inc.*, 2018 QCTDP 8; *Kerdougli c. Les Aliments Multibar inc.*, 2018 QCTDP 19.

# LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL

## Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

*Le mécanisme de protection mis en place lors de l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés de la personne (Charte), le 28 juin 1976, se composait uniquement de la Commission des droits de la personne\* et les recours fondés sur la Charte étaient entendus par les tribunaux de droit commun.*

### Le 14 juin 1988

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale déposait un rapport soulignant l'interprétation restrictive de la Charte par les tribunaux, ainsi que les difficultés liées au mandat et au processus de plainte de la Commission. Le rapport proposait, du même souffle, la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits garantis par la Charte.

Cette recommandation fut retenue par le législateur et, le 10 décembre 1990, les amendements majeurs apportés à la Charte en vue, notamment, de créer le Tribunal des droits de la personne (Tribunal), entrèrent en vigueur.



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE**

\* Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission) à compter de 1995.

# LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI LE GUIDENT

*Le Tribunal a compétence en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation des personnes âgées ou handicapées vulnérables et de programmes d'accès à l'égalité.*

En matière de **discrimination**, la Charte interdit les distinctions qui ont pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne lorsque ces distinctions sont fondées sur les motifs énumérés à l'article 10<sup>1</sup>. Plusieurs champs d'activité sont ainsi visés, en particulier, la conclusion d'actes juridiques, l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, l'embauche, les conditions de travail et le congédiement.

Les actes ou les demandes vexatoires, reliés à un des motifs énumérés, qui ont une continuité dans le temps en raison de leur gravité intrinsèque ou de leur répétition, sont également interdits. Constituent ainsi du **harcèlement discriminatoire** les paroles ou les comportements déplacés, liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait de la persistance de leur auteur ou du caractère dommageable des agissements.

Quant à la protection contre toute forme d'**exploitation** des personnes âgées ou handicapées, la Charte vise tant les situations d'abus économiques et matériels que celles d'ordre moral et psychologique. Tel que l'a confirmé la Cour d'appel dans l'arrêt *Vallée c. Québec (CDPDJ)*<sup>2</sup>, l'exploitation interdite se caractérise par une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables.

Le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces

questions, qu'elles découlent de rapports purement privés ou de l'activité législative ou gouvernementale québécoise, la Charte étant une loi fondamentale opposable à l'État. Celle-ci a d'ailleurs préséance sur les autres lois et règlements du Québec.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté garantis, le Tribunal ordonne les mesures nécessaires à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. Peuvent s'ajouter des mesures à caractère systémique, visant à mettre fin à l'atteinte et à en prévenir la répétition. Lorsque l'atteinte comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés.

*Le Tribunal privilégie une approche large et libérale dans l'interprétation de la Charte<sup>3</sup>. Cette approche favorise la réalisation de son objet et permet la prise en compte de l'évolution de la société. De plus, le Tribunal interprète la Charte à la lumière des principes ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale et qui constituent des références incontournables pour le Québec et le Canada. Le tout assure une protection efficace des valeurs et des droits énoncés dans la Charte.*

<sup>1</sup> Tels que la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou le moyen pour y pallier.

<sup>2</sup> 2005 QCCA 316.

<sup>3</sup> Voir les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, dans la section « Textes législatifs et directives » du site Internet du Tribunal à : [www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca).

# LA COMPOSITION DU TRIBUNAL



Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer des juges de la Cour du Québec pour une période déterminée. Tous les membres du Tribunal sont choisis selon leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqué en matière de droits et libertés de la personne<sup>4</sup>.

## LES MEMBRES DU TRIBUNAL

L'honorable Ann-Marie Jones accompagnée des membres et du personnel du Tribunal.

<sup>4</sup> Les biographies des membres et du personnel du Tribunal sont disponibles sur le site Internet du Tribunal à l'adresse [www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)



## La Présidente

La présidente du Tribunal est choisie parmi les juges de la Cour du Québec. Son rôle consiste notamment à favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal ainsi qu'à coordonner et répartir le travail entre les membres. Elle voit également au respect du *Code de déontologie des membres du Tribunal*<sup>5</sup>. Elle peut aussi, avec le concours de la majorité des membres, adopter un règlement relatif au fonctionnement du Tribunal<sup>6</sup>.

**L'honorable Ann-Marie Jones**, présidente du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et d'un certificat d'études supérieures en droit international de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. En plus de son implication auprès de la communauté juridique et d'organismes communautaires, elle a pratiqué dans les secteurs privé et public. Elle a été nommée Commissaire à la Commission des relations du travail en 1997, puis juge à la Cour du Québec en 2001. Elle était affectée à la chambre de la jeunesse du district de Montréal, dont elle a été la juge coordonnatrice adjointe de 2012 jusqu'à sa nomination au Tribunal. Le 4 octobre 2017, elle a été nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans.

## Les juges

Les juges du Tribunal président les auditions du Tribunal, assistés de deux assesseurs, et décident des demandes. En effet, bien qu'ils puissent compter sur le soutien des assesseurs, c'est à eux qu'incombe la responsabilité de décider des demandes dont le Tribunal est saisi.

**L'honorable Mario Gervais** est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016. Depuis janvier 2007, il siège à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans le district de Longueuil. Avant d'être nommé juge, il a exercé à la section jeunesse de l'Aide juridique à Longueuil, dont il fut le directeur à partir de 1990, puis directeur de la section jeunesse et de la division criminelle adulte à compter de 1996.

**L'honorable Magali Lewis** est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016. Depuis le 30 janvier 2014, elle siège à la chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal. Détentrice d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en droit américain de l'Université de Santa Clara, elle a notamment exercé en pratique privée dans les domaines de la responsabilité médicale et du droit de la famille.

**L'honorable Doris Thibault** est membre du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017. Depuis le 15 janvier 2008, elle siège aux trois chambres de la Cour du Québec dans le district de Chicoutimi. Détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université Laval, elle a exercé le droit familial en pratique privée. Elle est membre du Comité-conseil en matière jeunesse et du Comité sur la modification de la Loi sur l'adoption de la Cour du Québec. Elle a été formatrice pour le Séminaire de rédaction de jugements de 2013 à 2017 et a assuré la présidence de la Conférence des juges de la Cour du Québec de 2014 à 2016.

▲  
De gauche à droite :  
l'honorable Mario Gervais,  
l'honorable Doris Thibault  
l'honorable  
Ann-Marie Jones, et  
l'honorable Magali Lewis.

<sup>5</sup> *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*, c. C-12, r. 1.

<sup>6</sup> *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 6.



▲  
L'honorable Ann-Marie Jones accompagnée  
des membres du Tribunal.

## LES ASSESSEURS<sup>7</sup>

Contrairement aux juges, les assesseurs ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. Ils jouent essentiellement un rôle d'assistance et de conseil auprès du juge, en plus de participer à la prise de décision et à la rédaction des jugements. Leur présence est plus particulièrement requise pour l'audition au mérite des causes ou pour les demandes en cours d'instances pouvant entraîner la fermeture d'un dossier.

Les assesseurs peuvent également être appelés par la Présidente à accomplir d'autres fonctions, notamment présenter des conférences portant sur les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal.

*Le Tribunal compte actuellement neuf assesseurs, qui proviennent de différents horizons professionnels et sociaux.*

**M<sup>e</sup> Jacqueline Corado**, assesseure au Tribunal depuis 2017, a pratiqué dans les domaines du litige et du droit administratif, tant dans le secteur privé que dans la fonction publique. Elle est présentement avocate principale au Tribunal d'appel des transports du Canada où elle est responsable, entre autres, de la formation des nouveaux conseillers ainsi que du développement professionnel des juges administratifs. **M<sup>e</sup> Pierre Deschamps**, assesseur au Tribunal depuis 2018, a été membre du Tribunal canadien des droits de la personne, directeur de la recherche au

Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec et professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université McGill. Il est membre de la Commission des soins de fin de vie du Québec depuis 2015. **M<sup>e</sup> Pierre Arguin** est assesseur au Tribunal depuis 2018. Il a surtout travaillé dans la fonction publique québécoise, notamment au contentieux du ministère de la Justice. Par la suite, il a été commissaire à la Commission des lésions professionnelles, puis juge administratif au Tribunal administratif du travail. Il est aussi l'auteur ou le coauteur de plusieurs articles publiés dans diverses revues juridiques.

Plusieurs assesseurs ont une expérience à l'international. **M<sup>e</sup> Sabine Michaud** siège comme assesseure depuis 2013. Diplômée en droit, en criminologie et en intervention en toxicomanie, elle a exercé en droit criminel avant de travailler dans le domaine des droits de la personne en Afrique. À son retour au Québec, elle s'est engagée auprès d'ONG et a été chargée de projet au Bureau international des droits de l'enfant (BIDE). Elle est présentement conseillère juridique au sein de l'équipe d'Avocats sans frontières Canada. **M<sup>e</sup> Carolina Manganeli** est assesseure depuis 2016. Diplômée en sociologie de l'Université McGill et titulaire d'une maîtrise en droit de la personne du University College de Londres, elle a travaillé auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Bosnie-Herzégovine. Elle a également pratiqué le droit autochtone et a été Commissaire à la Commission de

<sup>7</sup> Pour une description plus complète du rôle des assesseurs du Tribunal, voir : Luc HUPPÉ, « Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne », (2011) 70 *R du B* 219.

l'immigration et du statut de réfugié. Enfin, **M<sup>e</sup> Marie Pepin**, assesseure depuis 2013, a participé à plusieurs missions internationales concernant les droits des travailleurs dans les pays en développement. Elle s'est intéressée plus spécifiquement aux conditions de travail des femmes et au travail des enfants dans le monde. Détentrice d'un baccalauréat spécialisé en relations industrielles de l'Université de Montréal, elle pratique dans le domaine des relations de travail et du droit social.

Traditionnellement, le Tribunal compte, parmi ses assesseurs un professeur d'université. Assesseure depuis 2011, **M<sup>e</sup> Mélanie Samson** est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et cotitulaire de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon. Ses principaux champs de recherche et d'enseignement sont les droits et libertés de la personne et la méthodologie du droit. Elle prononce régulièrement des conférences sur ces sujets. Plusieurs de ses textes ont été publiés dans des revues spécialisées en droit, au Canada, aux États-Unis et en Europe.

Parmi les membres du Tribunal, figure une avocate à la retraite, **M<sup>e</sup> Djénane Boulad**. Assesseure depuis 2018, elle a travaillé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en tant qu'agente de protection des réfugiés, puis comme conseillère du ministre auprès de cette Commission. Elle a aussi œuvré à la Commission canadienne des droits de la personne en tant qu'agente des droits de la personne et au Bureau de la concurrence en tant qu'agente en droit de la concurrence, responsable des enquêtes majeures en matière de fraude et de publicité trompeuse.

Une assesseure a aussi été formée hors de la sphère juridique. **Mme Judy Gold**, qui est anthropologue, est assesseure depuis 2009. Elle est sollicitée à titre de consultante par différentes instances gouvernementales et ONG en matière de diversité, d'immigration, de consultation publique et de développement social et communautaire. Elle a siégé à de nombreuses commissions de consultation



publique, dont au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et à l'Office de consultation publique de Montréal.

Le mandat de **l'honorable Luc Huppé**, qui était assesseur au Tribunal depuis 2009, a pris fin le 6 juin 2018 à la suite de sa nomination comme juge à la Cour du Québec. Le juge Huppé siège à la Chambre civile de Montréal. Il a été admis au Barreau en 1984 après un parcours en droit à l'Université Laval. En 1994, il a obtenu un doctorat en droit de l'Université de Montréal, où il a été chargé de cours et responsable de la préparation des étudiants pour le concours de plaidoirie Laskin de 1995 à 1999. Auteur de plusieurs articles en droit administratif et constitutionnel, le juge Huppé a également écrit trois livres sur la magistrature, son histoire et son régime juridique. Durant les dix dernières années, avant d'être nommé juge, il a pratiqué le droit au sein du cabinet De Grandpré Joli-Coeur, où il s'est spécialisé en droit public, en droit civil et en droit commercial.

Les mandats de deux autres assesseurs ont pris fin durant l'année 2018. Ainsi, **M<sup>e</sup> Jean-François Boulais**, nommé assesseur au Tribunal en 2011, a œuvré dans le secteur public, notamment à l'Aide juridique, à la Commission de protection des droits de la jeunesse et au contentieux du ministère de la Justice du Québec. **M<sup>e</sup> Pierre Angers**, avocat à la retraite, a été nommé assesseur au Tribunal en 2013. Au cours de sa carrière, il a principalement œuvré dans le secteur public, notamment à titre de secrétaire général du Bureau de l'ombudsman de la Ville de Québec.

▲  
L'honorable Luc Huppé  
et l'honorable  
Lucie Rondeau,  
juge en chef de  
la Cour du Québec.



◀ L'honorable Ann-Marie Jones accompagnée de l'équipe juridique du Tribunal.

## LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Le personnel du Tribunal assiste la Présidente dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal et de ses membres.

### Le personnel administratif

#### *La greffière du Tribunal*

**Mme Jennifer Nguyen**, greffière adjointe de la Cour du Québec, agit à titre de greffière du Tribunal depuis le 13 octobre 2015. Elle s'occupe de la gestion du greffe, assume la responsabilité de maître des rôles sous l'autorité de la Présidente et de la coordination entre les procureurs et les membres du Tribunal. Elle est assistée de **Mme Florence Lemire Jeune**, technicienne en droit au Tribunal depuis le 8 mai 2018. Mme Nguyen et Mme Lemire Jeune poursuivent présentement des études de premier cycle au baccalauréat en droit à l'UQÀM.

#### *L'adjointe à la présidence*

**Mme Line Morin** occupe le poste d'adjointe à la présidence depuis le 29 mars 2016. Elle assiste la Présidente dans ses fonctions administratives. Elle est aussi la personne ressource pour toutes les questions relatives au secrétariat général du Tribunal. Mme Morin possède une vaste expérience de travail en secrétariat ayant occupé des postes opérationnels et d'adjointe de direction au ministère de la Justice depuis 1988.

### L'équipe du service juridique

#### *Les avocats du Tribunal*

Les avocats du Tribunal assument essentiellement un rôle de conseil auprès des membres, du personnel et de la Présidente. Ils émettent des avis juridiques en réponse à des questions soulevées pendant les délibérés du Tribunal ou qui concernent son fonctionnement. Ils participent à la formation, tant auprès des membres du Tribunal qu'à l'extérieur, dans les collèges et les universités, ainsi qu'auprès d'associations professionnelles. Ils supervisent le travail des stagiaires du Barreau et du premier cycle universitaire.

Le Tribunal compte deux avocats. **M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier** est avocate au Tribunal depuis 2012 et chef d'équipe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Détentrice d'un baccalauréat en droit de l'université de Montréal et d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill, elle a, entre autres, exercé en pratique privée en responsabilité médicale et hospitalière, ainsi qu'en droit de la personne. **M<sup>e</sup> Frédérick Doucet** est quant à lui avocat au Tribunal depuis 2013. Spécialisé en droits de la personne et en interprétation du droit, il poursuit présentement un doctorat en droit à l'Université de Montréal.

## *L'agente de recherche en droit du Tribunal*

**Mme Mirma Doane Saint-Julien**, avocate de formation, agit à titre d'agente de recherche en droit du Tribunal depuis le 7 août 2012. Elle effectue de la recherche pour les membres du Tribunal. Elle participe notamment à la préparation des activités de formation données aux membres et est responsable de la préparation du rapport annuel d'activités. Elle s'occupe également du contenu et de la maintenance des sites Internet et Intranet du Tribunal.

### **M<sup>e</sup> Jessica Desjardins**

Le 5 décembre dernier, Mme la juge Ann-Marie Jones s'est jointe à la tribune d'honneur de la cérémonie de prestation de serment des nouveaux avocats de la section du Barreau de Montréal. À cette occasion, elle a remis le permis d'exercice à la profession d'avocat à M<sup>e</sup> Jessica Desjardins, laquelle a occupé le poste de technicienne en droit au Tribunal des droits de la personne du 2 mai 2016 au 29 décembre 2017. M<sup>e</sup> Desjardins est détentrice d'un baccalauréat en droit et d'un certificat universitaire en droit social et du travail de l'Université du Québec à Montréal. Après avoir complété avec succès la formation professionnelle de l'École du Barreau, elle a effectué son stage auprès du syndicat des Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) section locale 500. Elle y pratique maintenant en droit du travail, tant en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles qu'en rapport collectif. Nous lui souhaitons la meilleure des chances et du succès dans sa nouvelle carrière.



▲  
L'honorable Ann-Marie Jones  
et M<sup>e</sup> Jessica Desjardins.

## **LES STAGES**

### *Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec*

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle. Les stagiaires du Barreau effectuent essentiellement de la recherche juridique pour les membres du Tribunal et jouent un rôle de soutien auprès des avocats et de l'agente de recherche en droit, en plus de participer à l'ensemble des activités du Tribunal. En 2018, le Tribunal a accueilli deux stagiaires, Mme Léa Mihelich Morissette, titulaire d'une licence en droit civil de l'Université d'Ottawa, qui poursuit actuellement une maîtrise en droit international à l'Université de Montréal, et M. Benoit Péloquin, titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke et qui termine un Master 2 en Droit des libertés à l'Université Grenoble-Alpes.

### *Le stage universitaire de 1<sup>er</sup> cycle*

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs juristes, en accueillant des étudiants de 1<sup>er</sup> cycle universitaire désirant accomplir un stage dans le cadre de leurs études en droit. Le stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs. Il assiste aux audiences et est appelé à effectuer des recherches en droit ainsi qu'à rédiger des documents préparatoires aux auditions. Pour l'année 2017-2018, le Tribunal a accueilli M. André Capretti et, pour l'année 2018-2019, Mme Anne-Isabelle Cloutier, deux étudiants de l'Université McGill.

# LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

# LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

*La vie judiciaire se compose, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des demandes en cours d'instance.*

## Quelques décisions phares

Dans **CDPDJ (Mensah) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), 2018 QCTDP 5**, le Tribunal a conclu que deux agents du Service de police de la Ville de Montréal ont exercé du profilage racial à l'égard de M. Mensah. En juin 2011, vers 4 h du matin, M. Mensah est intercepté à Montréal-Nord par les agents Fournier et Robidoux. La situation dégénère et les policiers procèdent à son arrestation. Mensah a, par la suite, subi des fouilles abusives et a été interrogé illégalement, en contravention des articles 24.1 de la *Charte québécoise* et 8 de la *Charte canadienne*, ceci constituant des indices de traitement différencié ou inhabituel qui, juxtaposés au contexte social tendu entre la population de Montréal-Nord et les autorités policières, ont permis au Tribunal de conclure que l'intervention des policiers était teintée par un stéréotype ou un préjugé de criminalité associé aux jeunes hommes de couleur noire. Bien que l'agent Fournier fût le seul à procéder aux fouilles et à interroger M. Mensah, le Tribunal retient la responsabilité de l'agent Robidoux, celui-ci n'étant jamais intervenu pour faire cesser le comportement discriminatoire et abusif de son collègue.

La compétence juridictionnelle du Tribunal est parfois contestée, comme ce fut le cas dans l'affaire **CDPDJ (Tremblay) c. Conseil des Innus de Pakua Shipi, 2018 QCTDP 10**, qui concernait une allégation de congédiement discriminatoire, par le Conseil des Innus de Pakua Shipi (Conseil), d'un employé de son corps de police. Dans le cadre d'une demande en rejet de l'action, le Tribunal devait déterminer si les relations de travail du corps de police, une institution créée par le Conseil, échappaient à l'application de la Charte, en raison de la compétence exclusive du gouvernement fédéral sur les Indiens et les terres réservées pour les Indiens. Le Tribunal conclut que la Charte s'applique à la relation d'emploi entre le policier plaignant et le Conseil et qu'il a compétence pour se prononcer sur le caractère discriminatoire du congédiement de M. Tremblay. En effet, en vertu du paragraphe 14 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle*

de 1867, la constitution d'un corps de police relève de la compétence des provinces. La création du présent corps de police constitue donc l'exercice d'un pouvoir délégué par la province de Québec. La mission du corps de police est décrite dans une entente prise en vertu de la *Loi sur la police*, ses policiers sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* et les candidats sélectionnés pour occuper la fonction de policier doivent répondre aux conditions et qualités requises prévues à la *Loi sur la police*. Les activités habituelles et quotidiennes des policiers demeurent de nature provinciale et leurs relations de travail sont réglementées par les lois provinciales, incluant la Charte.

Dans l'affaire **CDPDJ (Beaudry et autres) c. Aluminerie de Bécancour inc., 2018 QCTDP 12**, le Tribunal s'est prononcé sur le caractère discriminatoire des conditions d'emploi de plus de 150 étudiants travaillant chez Aluminerie de Bécancour inc., en application de l'article 19 de la Charte qui garantit le droit à un traitement égal pour un travail équivalent. En vertu des conventions collectives, les employés étudiants sont rémunérés à un taux horaire inférieur à celui des autres employés, et ce, peu importe les tâches effectuées. Le Tribunal conclut que la distinction salariale opérée par les conventions collectives, sur la base du statut d'étudiant, constitue une distinction fondée sur la condition sociale. Compte tenu que cette distinction affecte majoritairement des personnes âgées, entre 18 et 21 ans, les conventions collectives ont également pour effet de créer une distinction fondée sur l'âge. La preuve révèle que les étudiants effectuent un travail équivalent à celui des employés occasionnels ou réguliers, car même s'ils ne travaillent généralement que durant la période estivale et le congé des Fêtes, ils doivent effectuer les mêmes tâches que les autres salariés, suivre la même formation avant de pouvoir effectuer ces dernières et sont exposés aux mêmes risques. Ce faisant, le Tribunal conclut que les employés étudiants ont été victimes de discrimination fondée sur la condition sociale et l'âge dans l'exercice de leur droit protégé à l'article 19 de la Charte, et que ce traitement porte également atteinte à leur dignité. Soulignons qu'il s'agit de la première décision rendue par un tribunal québécois qui accueille un tel recours à l'égard d'étudiants.

## Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

### L'ÂGE

#### CDPDJ (MIGNAULT) c. 9183-5355 QUÉBEC INC. (RESTAURANT-BAR AQUA)

**DATE DE DÉCISION :** 12 septembre 2018

**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 22

**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis; Mme Judy Gold; M<sup>e</sup> Marie Pepin

### RÉSUMÉ

Au moment des événements en litige, la compagnie défenderesse 9183-5355 Québec inc. fait affaire sous le nom de Restaurant-bar Aqua (Bar Aqua). Le 19 février 2012, M. Marc-Olivier Mignault se présente à l'entrée du Bar Aqua accompagné de huit de ses amis avec lesquels il a organisé une fête. Le portier lui demande sa carte d'identité et, constatant qu'il est âgé de 20 ans, lui interdit l'accès au bar au motif que l'âge d'admission de la clientèle est de 21 ans. M. Mignault lui répond alors que l'âge légal de la majorité est de 18 ans et qu'il ne peut donc l'empêcher d'entrer, mais le portier ne cède pas à cet argument et appelle plutôt le gérant de l'établissement. Ce dernier confirme à M. Mignault que l'âge pour être admis dans le bar est de 21 ans, comme l'indique une affiche apposée sur la devanture de l'établissement. Le portier et le gérant intiment ensuite au groupe de partir, de façon cavalière selon M. Mignault. Ils quittent donc les lieux. La Commission, agissant en faveur de M. Mignault dans le cadre de ce recours, allègue qu'en lui refusant l'accès à son établissement au motif que bien que majeur, il n'avait pas atteint l'âge de 21 ans, Bar Aqua a contrevenu aux articles 4, 10, 11 et 15 de la Charte.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le *Code civil du Québec* fixe l'âge de la majorité à 18 ans et établit qu'une personne peut exercer tous ses droits civils à compter de cet âge. Après analyse de la preuve et en l'absence de la partie défenderesse, le Tribunal conclut que Bar Aqua a exercé de la discrimination fondée sur l'âge en refusant l'accès à son établissement à M. Mignault, en contravention des articles 10 et 15 de la Charte. De plus, en affichant sur la devanture de son établissement un avis dont le contenu prévient le public que seules les personnes de 21 ans et plus y ont accès, Bar Aqua a contrevenu à l'article 11 de la Charte qui interdit d'exposer en public un avis comportant discrimination. Par ailleurs, la preuve ayant démontré que M. Mignault s'est senti humilié devant ses amis du fait de s'être vu nier le droit d'entrer dans le lieu public où il avait planifié de célébrer, le Tribunal conclut que ce dernier a également subi une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Quant à la réparation à accorder en l'instance, le Tribunal rejette tout d'abord la demande de la Commission qui réclamait 2 000 \$ en faveur de M. Mignault afin de compenser le préjudice moral qu'il aurait subi. Selon le Tribunal, la preuve entendue ne démontrait qu'un préjudice minime ne justifiant pas l'octroi d'une compensation pécuniaire à titre de dommages moraux. Le Tribunal fait cependant droit à la demande de la Commission d'ordonner à Bar Aqua de verser un montant de 500 \$ à M. Mignault à titre de dommages punitifs, car le bar ne pouvait ignorer que sa politique visant à interdire l'accès à son établissement aux personnes majeures de moins de 21 ans est illégale et spécifiquement interdite par la Charte. L'octroi de tels dommages vise notamment la prévention de la récurrence de comportements non souhaitables et à décourager la répétition de comportements semblables, autant par l'individu fautif que dans la société en général.

#### ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 11, 15 et 49

#### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 153 et 1619  
du *Code civil  
du Québec*

Articles 103.1, 103.2,  
103.5 et 103.9 de la  
*Loi sur les infractions  
en matière de  
boissons alcooliques*

## LA CONDITION SOCIALE

**CDPDJ (BEAUDRY ET AUTRES) c. ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC. ET SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 9700 (ALUMINERIE DE BÉCANCOUR)**

## ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4,10, 16,19, 46, 49, 76, 80 et 111

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1457, 1619, 2869, 2880, 2925 et 2978 du *Code civil du Québec*Article 216 de l'ancien *Code de procédure civile*Article 184 du *Code de procédure civile*Article 47.2 du *Code du travail***DATE DE DÉCISION :** 11 mai 2018**SUIVI :** Demande de permission d'appeler accueillie<sup>8</sup>**RÉFÉRENCES :** 2018 QCTDP 12; CHRR Doc. 18-3030**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Claudine Ouellet; M<sup>e</sup> Marie Pepin

## RÉSUMÉ

L'Aluminerie de Bécancour inc. (ABI) opère une usine de production et de transformation de produits d'aluminium et une fonderie de métal. Les conditions de travail des employés syndiqués sont régies par trois conventions collectives. Cent cinquante à deux cent vingt-cinq étudiants peuvent être appelés à travailler à l'usine durant la période estivale et une centaine d'étudiants y travaillent durant la période des fêtes. Chaque étudiant est engagé pour une durée déterminée et, sous réserve de ce qui est prévu aux lettres d'entente qui régissent la situation des étudiants, bénéficie des avantages prévus aux conventions. Tous les salariés reçoivent une formation d'accueil et une formation pour les tâches liées à leur poste. Sauf exception, tous les employés qui sont formés pour une tâche effectuent la même tâche et sont exposés aux mêmes risques et dangers, quel que soit leur statut d'emploi. Le salaire d'un employé régulier ou occasionnel est déterminé par le poste qu'il occupe après sa période de formation, et ce, même s'il n'est pas formé pour effectuer toutes les tâches liées au poste. Depuis janvier 1995, les étudiants ne sont plus rémunérés en fonction du poste qu'ils occupent ou des tâches qu'ils exécutent, mais en fonction de leur statut d'étudiant.

La Commission, agissant en faveur de 157 personnes, allègue que les conventions collectives en vigueur chez ABI sont discriminatoires, puisque les étudiants sont rémunérés à un taux horaire inférieur à celui des autres employés, alors qu'ils font un travail équivalent. ABI nie que le salaire est discriminatoire, car les étudiants ne reçoivent pas la même formation que les autres employés, le travail qu'ils effectuent diffère de celui des autres travailleurs et celui-ci n'est pas équivalent au travail exécuté par les employés réguliers et occasionnels.

L'article 19 de la Charte garantit le droit à un salaire égal pour les employés qui accomplissent un travail équivalent au même endroit, sauf si cette différence de salaire est justifiée par un des critères énumérés. En l'espèce, la distinction salariale apparaît clairement aux conventions collectives : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les étudiants gagnent un salaire inférieur à celui des occasionnels ou des réguliers et le ratio de la différence s'est accentué avec la convention collective signée en 2009, leur rémunération représentant, dans certains cas, jusqu'à moins de 71 % de celle d'un employé régulier ou d'un occasionnel affecté au même poste. De plus, considérant notamment que les étudiants sont en moyenne plus jeunes que les employés occasionnels à l'embauche, en plus de faire partie d'un groupe vulnérable en ce qu'ils tentent d'acquérir les outils nécessaires pour s'établir dans la vie, et que la distinction salariale chez ABI a pour effet de désavantager des personnes dans les premières années de l'âge adulte qui ont fait le choix de poursuivre des études, par rapport à des personnes plus âgées qui sont sur le marché du travail depuis plusieurs années, le Tribunal détermine que cette distinction est fondée sur leur condition sociale et leur âge. La Commission ayant démontré l'existence d'une discrimination à première vue puisque la distinction salariale est arbitraire et essentiellement fondée sur le statut d'étudiants des employés visés, en contravention des articles 10 et 19 de la Charte, il appartenait à ABI d'établir par preuve prépondérante que cette distinction n'était pas discriminatoire, car plutôt fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée de service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou les heures supplémentaires effectuées.

<sup>8</sup> *Aluminerie de Bécancour inc. c. CDPDJ (Beaudry et autres)*, 2018 QCCA 1480.

Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que les étudiants effectuent leur travail dans le même environnement dangereux et potentiellement toxique que les employés réguliers et occasionnels et que les tâches qu'ils exécutent sont tout aussi dangereuses, sinon parfois plus. En l'absence d'argument contraire, le Tribunal considère que ces derniers sont aussi compétents que les autres employés pour accomplir les tâches auxquelles ils sont assignés. Par ailleurs, la preuve ne permet pas de conclure que ceux-ci font, comme le prétend ABI, 85 % des tâches des postes auxquels ils sont affectés. Dans les faits, la situation des étudiants ne diffère pas de celle des réguliers et des occasionnels, qui ne sont pas systématiquement formés à l'ensemble des tâches du poste qu'ils occupent. Lorsqu'ils remplacent un régulier ou un occasionnel, les étudiants font les mêmes tâches, assument les responsabilités et sont exposés aux mêmes risques que cet employé s'il avait été à son poste. Le Tribunal rejette également l'argument d'ABI concernant le manque d'expérience des étudiants, considérant que les occasionnels en formation bénéficient d'un salaire plus élevé que les étudiants qui ont terminé leur formation et qu'une fois leur formation complétée, l'écart augmente. La preuve démontre que les étudiants ne représentent pas une main-d'œuvre de moindre qualité puisqu'ils effectuent les mêmes tâches que les employés qu'ils remplacent et qu'ils sont exposés aux mêmes risques. D'ailleurs, le Tribunal ne voit aucune logique derrière le fait qu'ABI rémunère les étudiants qui font des heures supplémentaires au même salaire que les occasionnels, alors que la nature de leur travail n'est pas modifiée.

Selon le Tribunal, la différence de traitement n'est fondée ni sur l'expérience, ni sur l'ancienneté, ni sur le mérite, puisque, par exemple, un employé occasionnel obtient, au moment même de son embauche, un meilleur salaire qu'un étudiant qui en est à sa quatrième période d'emploi estival. Le seul élément constant à tous les étudiants qui les distingue des occasionnels est le fait qu'ils doivent étudier à temps plein en dehors des périodes d'embauche d'été et d'hiver et que, sauf exception, ils sont exclus de la main d'œuvre en dehors de ces périodes. Pour ces raisons, le Tribunal conclut que la distinction dont font l'objet les étudiants n'est pas justifiée. De plus, le Tribunal estime que cette distinction porte atteinte à leur dignité. En effet, le Tribunal est convaincu que les étudiants ont trouvé leurs conditions salariales injustes et le fait qu'ils aient été payés presque trois fois le salaire minimum ne change rien au fait que pour exécuter les mêmes tâches, les autres employés étaient rémunérés jusqu'à 30 % de plus qu'eux.

Dans cette affaire, ABI a présenté une demande pour appeler en garantie le Syndicat des Métallos (Aluminerie de Bécancour inc.) (Syndicat) afin qu'il soit tenu solidairement responsable avec elle du fait que les conventions collectives adoptées depuis 1994 sont discriminatoires envers les étudiants. Après avoir conclu qu'il a compétence pour se prononcer sur cet appel en garantie, le Tribunal procède à l'analyse du contexte entourant la négociation des conventions collectives. Il appert de la preuve que le Syndicat n'a jamais voulu une différence salariale pour les étudiants et qu'il s'est sincèrement opposé, sans succès, à la mesure discriminatoire lorsque cela a été approprié, tenant compte des circonstances. Cette mesure a été amenée unilatéralement par ABI à la table de négociation en 1994 comme partie d'une offre finale et, depuis, elle a refusé de la retirer des conventions collectives adoptées subséquentement même après le dépôt par le Syndicat d'une plainte à la Commission. En conséquence, le Tribunal rejette l'appel en garantie d'ABI.

Finalement, le Tribunal rappelle que le point de départ de la prescription d'un recours fondé sur le caractère discriminatoire d'une convention collective est l'entrée en vigueur de la disposition contestée ou la date d'embauche de la victime, suivant qu'elle est en poste ou pas au moment de l'entrée en vigueur de la disposition. Rejetant la prétention d'ABI selon laquelle la prescription des réclamations de chaque victime a commencé à courir à partir de son premier contrat d'embauche, le Tribunal retient plutôt que le délai de prescription de la réclamation de chacune des victimes commence à courir pour chacune des périodes d'embauche, à la date d'embauche. Tenant compte du fait que le délai de prescription a été suspendu du dépôt de la plainte à la Commission jusqu'au moment où les victimes et le Syndicat ont reçu notification de l'intention de la Commission d'intenter le présent recours, ainsi que du fait que les réclamations ont été déposées en trois vagues, le Tribunal établit le moment à partir duquel la réclamation des victimes est prescrite, moment qui diffère selon le groupe auquel appartenait chacune des victimes.

Le Tribunal condamne ABI à payer à chacune des victimes 1 000 \$ à titre de dommages moraux et à lui verser, à titre de dommages matériels, la somme nécessaire pour compenser la perte qu'elle a subie pendant toute la période non prescrite en raison du traitement salarial distinct. Il ordonne également à ABI de modifier la clause discriminatoire dans chacune des conventions collectives afin de la rendre conforme à la Charte et d'en transmettre un exemplaire à la Commission dans un délai de 120 jours.

ARTICLES DE LA  
CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 12 et 49

RÉFÉRENCES  
AU DROIT  
INTERNATIONAL

Articles 2 (2)  
et 11 (1) du *Pacte  
international  
relatif aux droits  
économiques,  
sociaux  
et culturels*

**CDPDJ (ROY) c. 9071-1284 QUÉBEC INC. ET LEROUX****DATE DE DÉCISION :** 3 avril 2018**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 6**DIVISION :** L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Pierre Angers; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli**RÉSUMÉ**

Mme Tania Roy est atteinte de cécité complète. Sa principale source de revenus provient de l'aide financière de dernier recours, en plus du soutien financier de son père qui défraie une partie de son loyer. Au printemps 2013, alors qu'elle souhaite déménager, un logement situé dans un immeuble appartenant à 9071-1284 Québec inc. suscite son intérêt. Elle entreprend alors, sans succès, seule ou par l'intermédiaire d'autres personnes, plusieurs démarches auprès de M. Sacha Leroux, unique actionnaire de cette entreprise, pour en devenir locataire. Au final, aucun bail n'est conclu entre les parties et Mme Roy doit se résigner à louer un autre logement au sein d'un immeuble plus éloigné du quartier qui lui est familier et dont le loyer est plus élevé. Selon Mme Roy, M. Leroux a refusé de lui louer le logement en raison de son handicap et du fait qu'elle est bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours. Il aurait notamment tenu des propos empreints de préjugés à l'égard des personnes non voyantes lors d'une conversation téléphonique avec un de ses amis. De plus, en raison de la précarité de sa situation financière, la négociation du bail aurait été difficile et il aurait exigé que le père de Mme Roy lui démontre sa solvabilité en tant que caution.

Les défendeurs soutiennent pour leur part ne pas avoir refusé de conclure le bail relatif au logement convoité par Mme Roy pour des motifs discriminatoires, mais avoir plutôt pris en compte sa capacité de payer le loyer ou de fournir une caution, et ce, dans le respect des lois. Par ailleurs, M. Leroux nie avoir tenu les propos rapportés par l'ami de Mme Roy.

Selon le Tribunal, le récit relaté par Mme Roy est essentiellement fondé sur la narration d'informations reçues des personnes ayant agi pour son bénéfice. L'intervention d'un si grand nombre d'intervenants a contribué à rendre difficile ou compliquée la négociation du bail. De plus, le Tribunal constate que les propos discriminatoires qui auraient été tenus par M. Leroux ne sont pas corroborés et entrent en contradiction avec l'attitude subséquente de M. Leroux. Celui-ci a entre autres permis aux parents de Mme Roy de visiter le logement et a eu plusieurs conversations téléphoniques avec différents intermédiaires quant aux modalités liées à la conclusion du bail par Mme Roy. Le Tribunal ne peut donc conclure que M. Leroux a tenu de tels propos. De plus, le Tribunal confirme que M. Leroux était en droit d'exiger une caution de Mme Roy et d'en vérifier la solvabilité, celle-ci lui ayant dit qu'elle n'avait pas la capacité de payer le loyer du logement. Or, selon toute vraisemblance, le père de Mme Roy n'a jamais manifesté une véritable volonté de divulguer les renseignements financiers usuels demandés par M. Leroux. Ce dernier étant privé de la possibilité de faire les vérifications qui s'imposaient, son hypothèse selon laquelle le père de Mme Roy pouvait ne pas être aussi solvable qu'il le prétendait était raisonnable, et ce, indépendamment du fait que la preuve révèle que les parents de Mme Roy étaient dans une situation financière aisée. Le Tribunal conclut donc que la Commission n'a pas démontré, par prépondérance des probabilités, que le processus visant à conclure un bail a été interrompu pour un motif lié au handicap visuel de Mme Roy ou à sa condition sociale, pas plus que Mme Roy a été victime de discrimination et qu'il y a eu atteinte à sa dignité.

## LE HANDICAP ET LE MOYEN DE PALLIER UN HANDICAP

## CDPDJ (BENCHEQROUN) c. SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (STM)

**DATE DE DÉCISION :** 10 mai 2018**SUIVI :** Demande de permission d'appeler accueillie<sup>9</sup>**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 11**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Marie Pepin; M<sup>e</sup> Djénane BouladARTICLES DE LA  
CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 16 et 20

## RÉSUMÉ

En août 2012, M. Fouad Bencheqroun postule pour un emploi de chauffeur d'autobus à la Société de transport de Montréal (STM). Lors de son examen médical préembauche, il divulgue avoir été impliqué dans un accident d'auto lui ayant causé une entorse lombaire, en janvier 2012, et déclare qu'il n'a aucune séquelle ni limitation fonctionnelle bien qu'il reçoive toujours des prestations de la SAAQ. À la demande de l'infirmière qui l'évalue, il obtient un certificat médical qui confirme qu'il peut travailler. Toutefois, le médecin consultant mandaté par la STM pour réviser le dossier de M. Bencheqroun afin de s'assurer qu'il peut occuper le poste malgré ses antécédents médicaux, juge hors-norme qu'il reçoive toujours des prestations de la SAAQ et s'inquiète du fait qu'il ait des douleurs lombaires chroniques. Il demande donc à obtenir son dossier complet auprès de la SAAQ ainsi qu'un bilan radiologique. À la lumière des informations contenues dans le dossier de la SAAQ, notamment d'un rapport d'expertise réalisé par un spécialiste en chirurgie orthopédique et de la colonne qui conclut que M. Bencheqroun ne peut être soumis à des vibrations à basse fréquence répétitives et ne peut s'appuyer sur la pointe des pieds, la STM rejette sa candidature. Néanmoins, elle accepte de reconsidérer sa décision si M. Bencheqroun lui remet une évaluation par un médecin spécialiste qui atteste de sa capacité à conduire un autobus. M. Bencheqroun remet un certificat médical très peu détaillé, à la réception duquel la STM maintient le rejet de sa candidature, concluant qu'il est inapte à occuper le poste de chauffeur d'autobus.

La Commission, agissant pour M. Bencheqroun, allègue qu'en excluant ce dernier du processus d'embauche, la STM a agi de manière discriminatoire, contrevenant ainsi aux articles 4, 10 et 16 de la Charte. D'après la Commission, le médecin consultant mandaté par la STM aurait dû rencontrer M. Bencheqroun et non se fonder uniquement sur une expertise de la SAAQ effectuée plusieurs mois avant pour le déclarer inapte à exercer l'emploi. Au surplus, la Commission prétend que la STM aurait dû lui offrir un poste de chauffeur de métro ou de vendeur de billets. La STM nie quant à elle avoir fait preuve de discrimination en mettant fin au processus d'embauche de M. Bencheqroun. Elle explique que sa décision était motivée par des informations démontrant que sa condition médicale ne lui permettait pas de répondre aux exigences du poste de chauffeur d'autobus et présentait un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles des passagers et du public.

La Commission a établi que M. Bencheqroun a été victime de discrimination à première vue puisque sa condition physique était le motif ayant justifié le rejet de sa candidature. Il appartenait donc à la STM de démontrer que M. Bencheqroun ne possédait pas les aptitudes ou qualités requises par l'emploi, conformément à l'exception prévue à l'article 20 de la Charte. Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que le médecin mandaté par la STM pour évaluer la candidature de M. Bencheqroun a procédé à une évaluation individualisée de ce dernier et ainsi, que l'exclusion de sa candidature était justifiée puisqu'elle était fondée sur les aptitudes ou qualités requises par l'emploi. En tant que transporteur public, la STM doit garantir la sécurité de la clientèle et du public et a donc le devoir de s'assurer que l'état physique des personnes qu'elle embauche n'est pas incompatible avec la conduite sécuritaire d'un autobus. De plus, la preuve a démontré qu'il était impossible pour la STM d'adapter ses autobus afin de procurer à M. Bencheqroun des conditions de travail qui tenaient compte de ses limitations. Le Tribunal retient par ailleurs que les autres emplois auxquels la Commission a fait allusion, en plus d'être réservés aux chauffeurs déjà à l'emploi de la STM, n'étaient pas des emplois pour lesquels M. Bencheqroun avait soumis sa candidature. Le Tribunal conclut donc que la STM n'a pas exercé de discrimination en excluant M. Bencheqroun du processus d'embauche pour un poste de chauffeur d'autobus et rejette la demande.

<sup>9</sup> CDPDJ (Bencheqroun) c. Société de transport de Montréal, 2018 QCCA 1330.

**CDPDJ (PELLERIN) c. A. VIGLIONE & FRÈRE INC.****ARTICLES DE LA  
CHARTRE INVOQUÉS**

4, 10, 12 et 49

**DISPOSITION  
LÉGISLATIVE  
INVOQUÉE**Article 1619 du  
*Code civil du  
Québec***RÉFÉRENCE  
AU DROIT  
INTERNATIONAL**Article 11 (1) du  
*Pacte international  
relatif aux droits  
économiques,  
sociaux et  
culturels***DATE DE DÉCISION :** 3 août 2018**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 20**DIVISION :** L'honorable Doris Thibault; M<sup>e</sup> Pierre Angers; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli**RÉSUMÉ**

Mme Élisanne Pellerin est atteinte de paralysie cérébrale avec quadriplégie spastique et utilise un chien d'assistance depuis 2012 pour pallier ce handicap. Le chien l'aide dans ses déplacements, à garder son équilibre, à ramasser des objets, à tirer son fauteuil roulant et à se relever. Le 5 mai 2014, alors qu'elle est à la recherche d'un logement à Montréal aux fins de poursuivre ses études, Mme Pellerin et sa future colocataire, Mme Charron, visitent un logement appartenant à A. Viglione & Frère inc. (Viglione & Frère). Le concierge informe Mme Pellerin que les chiens sont interdits dans l'immeuble et qu'il pourrait lui être demandé d'obtenir une caution pour la signature du bail. Mme Pellerin remplit le formulaire de demande de location et le remet au concierge. Le lendemain, la secrétaire comptable de l'entreprise, Mme Lapointe, informe Mme Charron que leur demande de location est refusée en raison de la présence du chien de Mme Pellerin. Mme Charron réplique que cela est illégal, mais Mme Lapointe réitère que le propriétaire de l'immeuble ne veut pas de chien dans l'immeuble. Mme Pellerin et sa mère tentent ensuite de discuter avec Mme Lapointe, mais subissent le même refus de location justifié par la présence du chien. Mme Pellerin se résigne alors à chercher un autre logement.

Le Tribunal rappelle qu'un logement est un bien ou un service de nature spéciale en ce qu'il réfère à un besoin vital. Le droit au logement constitue d'ailleurs un droit social qui est reconnu sur le plan international, notamment par son intégration au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Chacune des composantes du droit au logement doit s'exercer de manière non discriminatoire. En l'espèce, la défenderesse reconnaît avoir refusé de louer le logement à Mme Pellerin en raison de la présence de son chien. Viglione & Frère tente de justifier sa conduite en alléguant avoir corrigé son erreur dans un court délai en demandant à Mme Pellerin et Mme Charron de fournir une caution, ce à quoi ces dernières n'ont pas répondu. Le témoignage de Mme Lapointe étant imprécis et peu convaincant, le Tribunal ne peut conclure que cette dernière a contacté Mme Pellerin et/ou Mme Charron pour les informer que la conclusion du bail pouvait se compléter avec un cautionnement et que la présence du chien ne constituait plus un obstacle. Conséquemment, le Tribunal ne retient pas la défense de Viglione & Frère et conclut qu'en refusant de louer un logement à Mme Pellerin en raison de la présence de son chien d'assistance, Viglione & Frère a contrevenu à son droit de conclure, sans discrimination, un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public et, par le fait même, à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

La preuve ayant démontré que Mme Pellerin a vécu de la déception, de la tristesse et de l'anxiété à la suite de ce refus, notamment parce qu'elle craignait de ne pas être en mesure de se retrouver un logement adapté à sa condition, le Tribunal condamne Viglione & Frère à lui verser 3 000 \$ en dommages moraux. Toutefois, prenant notamment en compte l'absence d'intention de nuire à Mme Pellerin de la part de Viglione & Frère et le fait que l'entreprise a modifié le contenu de son bail lorsqu'elle a réalisé les conséquences de sa décision afin de prévoir l'admission des chiens d'assistance dans les logements, le Tribunal n'octroie pas les dommages punitifs réclamés par la Commission.

## CDPDJ (DU CASTEL) c. PAUSE CAFÉ IMPÉRIAL INC. ET SERVICE DE PERSONNEL MARYSE GAUDET INC.

**DATE DE DÉCISION :** 7 novembre 2018

**RÉFÉRENCES :** 2018 QCTDP 25; CHRR Doc. 18-3086

**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Pierre Angers; M<sup>e</sup> Dénéane Boulad

### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 16, 18, 20 et 49

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 1619 du *Code civil du Québec*

Article 51.5 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*

Articles 82 et 82.1 de la *Loi sur les normes du travail*

### RÉSUMÉ

Pause Café Impérial inc. (Café Impérial) fabrique, entre autres choses, de la barbe à papa. Elle fait appel à Service de personnel Maryse Gaudet inc. (Service Gaudet) pour que celle-ci lui fournisse des employés supplémentaires lorsqu'elle doit répondre à une demande accrue. Dans leur entente de services, Café Impérial se réserve le droit de remercier les employés à son gré, selon les besoins et intérêts de l'entreprise. Le 19 février 2014, Mme Manon Du Castel est ainsi embauchée par Service Gaudet afin de travailler chez Café Impérial, où elle est assignée au poste temporaire de fabrication de barbe à papa. Le 5 mars, en fin de journée, Mme Du Castel est victime d'un malaise; elle perd connaissance et a des convulsions. Selon Mme Du Castel, le 7 mars, une employée de Service Gaudet l'informe par téléphone que Café Impérial ne veut plus qu'elle travaille sur sa chaîne de production de crainte que l'incident du 5 mars ne se reproduise et qu'elle casse une machine. Mme Gaudet, présidente de Service Gaudet, témoigne quant à elle avoir communiqué avec Mme Du Castel afin de connaître sa version des faits et lui avoir offert de lui trouver un autre emploi, ce que Mme Du Castel refuse. Cette dernière insiste pour retourner travailler chez Café Impérial et lui dit qu'en cas d'impossibilité, elle veut que l'agence lui transmette un avis de cessation d'emploi qui mentionne qu'elle a été congédiée. Quelques jours plus tard, Mme Du Castel reçoit de Service Gaudet un avis de cessation d'emploi. La Commission, allègue que Café Impérial et Service Gaudet ont exercé de la discrimination envers Mme Du Castel en la congédiant en raison de son handicap ou de la perception d'un handicap.

Le Tribunal rappelle que la Charte doit recevoir une interprétation large et libérale, de façon à assurer la protection constante des droits et libertés qu'elle garantit ce qui commande une analyse assouplie des éléments qui composent la relation d'emploi. Ainsi, les situations non généralement reconnues comme étant des relations d'emploi au sens du droit du travail pourront, dans un contexte légal ou factuel donné, revêtir les attributs d'une telle relation. En l'espèce, malgré l'existence d'une relation tripartite, le Tribunal est d'avis que l'article 16 de la Charte trouve application tant à l'égard de Service Gaudet que de Café Impérial. L'existence de discrimination à première vue étant établie quant à Café Impérial, qui ne conteste pas avoir exclu Mme Du Castel en raison du malaise qu'elle a eu, Café Impérial devait démontrer par preuve prépondérante que cette exclusion était justifiée par une exigence professionnelle liée à la sécurité, exigence qu'aucun accommodement ne pouvait pallier sans qu'il en résulte de contrainte excessive.

Or, la preuve démontre plutôt que Café Impérial n'a accordé aucune considération à l'idée d'accommoder Mme Du Castel et n'a pas procédé à une évaluation individualisée de l'impact de sa condition pour déterminer s'il lui était possible d'aménager son travail ou le lieu de travail, avant de décider de l'exclure de la chaîne de production. Le Tribunal conclut donc que Café Impérial a contrevenu aux articles 4, 10 et 16 de la Charte. Quant à Service Gaudet, la preuve révèle qu'elle a tenté d'intercéder auprès de Café Impérial afin que cette dernière réintègre Mme Du Castel et qu'elle n'avait pas le pouvoir de forcer Café Impérial à reprendre Mme Du Castel comme employée temporaire. Par ailleurs, la preuve démontre que Service Gaudet n'a pas congédié Mme Du Castel, celle-ci ayant plutôt refusé de travailler pour un autre client de l'agence et ayant demandé sa cessation d'emploi. Le Tribunal conclut donc que Service Gaudet n'a pas exercé de discrimination en emploi envers Mme Du Castel.

En conséquence, le Tribunal accueille en partie la demande. Il condamne Café Impérial à verser à Mme Du Castel 2 000 \$ en dommages moraux et, soulignant que Café Impérial ne pouvait ignorer l'impact que sa décision d'exclure Mme Du Castel à cause de sa maladie aurait ou pouvait avoir sur elle, la condamne également à lui verser 2 000 \$ en dommages punitifs.

## L'ORIENTATION SEXUELLE

## SUCCESSION DE FEU PAUL TURCOTTE c. LEBEAU

**DATE DE DÉCISION :** 11 juin 2018**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 16**DIVISION :** L'honorable Doris Thibault; M<sup>e</sup> Pierre Angers; M<sup>e</sup> Jacqueline CoradoARTICLES DE LA  
CHARTRE INVOQUÉS

4 et 10

DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES  
INVOQUÉESArticles 713, 714  
et 728 du *Code civil*  
du QuébecArticle 85 du *Code*  
de procédure civile

## RÉSUMÉ

M. Louis Junior Lebeau est l'un des propriétaires de l'immeuble à appartements où habitait M. Paul Turcotte, décédé le 22 mars 2016. Le 4 septembre 2013, M. Turcotte trébuche dans le hall de l'immeuble, se cogne la tête sur la boîte aux lettres et tombe contre le mur. Constatant qu'il saigne à la tête, il se rend à son logement afin de panser sa plaie. Selon la succession de feu Paul Turcotte (Succession), M. Lebeau se présente alors à l'appartement de M. Turcotte et l'intime de nettoyer son sang « contaminé » sur les murs. D'après la Succession, M. Lebeau traite M. Turcotte de « fifi » à quelques autres occasions. La Succession, représentée par M. Fernand Dupuis, dépose une demande introductive d'instance au Tribunal, alléguant que M. Turcotte a été victime de propos discriminatoires fondés sur son orientation sexuelle. M. Lebeau nie avoir tenu des propos homophobes à son égard et allègue que M. Dupuis n'a pas l'intérêt légal pour ester en justice au nom de la Succession.

Le Tribunal rappelle que la condition première afin qu'une demande en justice soit recevable est l'intérêt du demandeur pour agir en justice. Considérant que M. Dupuis et M. Turcotte n'étaient pas unis civilement, M. Dupuis doit être explicitement désigné héritier ou liquidateur de la succession de M. Turcotte dans un testament valide afin de pouvoir ester en justice en son nom. Les certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec attestent qu'il n'y a aucune inscription au nom du défunt dans leurs registres respectifs. Le Tribunal constate que le document déposé par M. Dupuis, qu'il présente comme étant le testament de M. Turcotte et qui le désigne héritier est un testament devant témoins écrit par un moyen technique. Ce document n'a pas été vérifié par un notaire ou validé par la Cour supérieure, tel que requis par la loi pour s'assurer qu'il représente les dernières volontés du défunt et qu'il respecte les exigences de la loi quant à sa forme. M. Dupuis n'ayant pas fait la preuve de sa qualité d'héritier, il n'a donc pas l'intérêt légal pour représenter la Succession. En conséquence, le Tribunal rejette la demande.

## LA RACE, LA COULEUR ET L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

### CDPDJ (PHENEUS ET MARCEL) c. FORNELLA ET BRESCIANI-FORNELLA

**DATE DE DÉCISION :** 10 janvier 2018

**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 3

**DIVISION :** L'honorable Ann-Marie Jones; Mme Judy Gold; M<sup>e</sup> Carolina Manganeli

#### RÉSUMÉ

M. Ugo Fornella et Mme Anna Bresciani-Fornella (Mme Bresciani) sont propriétaires d'un duplex. En août 2012, Mme Bresciani confie à M. Marco Lopez, courtier immobilier, le mandat de leur trouver de nouveaux locataires pour un de leurs logements. En octobre 2012, après avoir visité le logement, Mme Stéphanie Marcel et M. Jean-Claude Pheneus, qui sont d'origine haïtienne, transmettent une promesse de location à M. Lopez. Celui-ci affirme avoir avisé Mme Bresciani de la réception de la promesse. Cette dernière lui aurait dit, à deux occasions, qu'elle ne souhaitait pas leur louer son logement parce qu'ils étaient noirs. M. Lopez a ensuite mis fin à son mandat. Les défendeurs n'ont pas donné suite à la promesse de location et le logement est demeuré vacant jusqu'au début du mois de février 2013.

Les défendeurs nient avoir refusé de louer un logement à Mme Marcel et à M. Pheneus. Mme Bresciani affirme que M. Lopez ne lui a pas transmis leur promesse de location ni leur rapport de crédit. De plus, elle témoigne ne les avoir jamais rencontrés. Seul M. Fornella aurait été présent lors des deux visites. Ce dernier argumente qu'il ne peut être tenu responsable en l'absence de preuve d'un comportement discriminatoire de sa part et de contact entre lui et M. Lopez.

Le Tribunal rappelle que le droit international des droits de la personne reconnaît le droit de chacun à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable. À la lumière de la preuve, le Tribunal retient la version de M. Lopez à savoir que Mme Bresciani lui a déclaré refuser de louer le logement à Mme Marcel et à M. Pheneus en raison de leur origine ethnique et de leur couleur. Le Tribunal conclut par conséquent qu'ils ont été victimes de discrimination dans la conclusion d'un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, en contravention des articles 10 et 12 de la Charte, et que leur droit à la sauvegarde de leur dignité a par le fait même été compromis. Le Tribunal retient aussi la responsabilité de M. Fornella, puisqu'il agissait de concert avec Mme Bresciani dans la gestion du logement. Le Tribunal conclut que M. Fornella a mandaté Mme Bresciani pour agir auprès de M. Lopez en leur nom.

Par conséquent, le Tribunal condamne solidairement M. Fornella et Mme Bresciani à verser, à titre de dommages moraux, à Mme Marcel et à M. Pheneus la somme de 5 000 \$ chacun. Ces derniers ont témoigné avoir été profondément affectés par les événements et s'être sentis découragés, humiliés et inférieurs. Ils ont aussi expliqué avoir eu de la difficulté à trouver un autre logement. De plus, le Tribunal condamne Mme Bresciani à verser 1 000 \$ à titre de dommages punitifs à chacune des victimes, car elle ne pouvait ignorer les conséquences de son refus discriminatoire. Le Tribunal souhaite aussi mettre en garde les propriétaires afin que ceux-ci n'exercent pas systématiquement une discrimination reflétant leurs préjugés lors de la location de logements.

#### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 12 et 49

#### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1619, 1621, 2130, 2132 et 2164 du *Code civil du Québec*

#### RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL

Article 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

*Convention relative au statut des réfugiés*

*Convention relative aux droits de l'enfant*

*Convention relative aux droits des personnes handicapées*

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Articles 2 et 11 (1) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

ARTICLES DE LA  
CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 49 et 84

DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES  
INVOQUÉESArticles 1619 et  
1621 du *Code civil*  
du Québec*Loi sur les accidents  
du travail et  
les maladies  
professionnelles***TCHAKOUNTE NYASSA c. LEVASSEUR****DATE DE DÉCISION :** 1<sup>er</sup> février 2018**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 1**DIVISION :** L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Luc Huppé; M<sup>e</sup> Mélanie Samson**RÉSUMÉ**

M. Marius Tchakounte Nyassa est un homme noir, originaire du Cameroun, qui est employé, au moment des faits en litige, par Bell Mobilité inc. (Bell) à titre de conseiller à la fidélisation des clients. M. Serge Levasseur est un client de Bell. Le 23 mars 2013, M. Tchakounte Nyassa prend l'appel de M. Levasseur, qui veut obtenir des informations concernant son forfait cellulaire pour lequel il est en processus de renouvellement. M. Levasseur n'est pas pleinement satisfait des explications et réponses qu'il reçoit de la part de M. Tchakounte Nyassa, qui répète de différentes manières les explications déjà données en raison de l'insistance de M. Levasseur. Dans un accès de colère ou de frustration, M. Levasseur prononce les mots suivants : « Hey sacrament, un autre maudit nègre qui comprend rien. Et maudit vous êtes fatigants. Arrête de frustrer le client, c'est moi l'employé ou c'est toi? OK ». M. Tchakounte Nyassa reste poli et met immédiatement fin à la conversation téléphonique. M. Levasseur se rend alors compte du caractère déplacé de ses paroles et rappelle chez Bell pour s'excuser. Il lui est impossible de parler avec M. Tchakounte Nyassa à nouveau en raison de l'organisation du système de prise d'appels. Le superviseur de celui-ci le contacte et M. Levasseur lui demande de transmettre ses excuses à M. Tchakounte Nyassa, qui les refuse lorsque son superviseur l'en informe. M. Tchakounte Nyassa témoigne avoir été fortement ébranlé par les propos tenus par M. Levasseur. Il se sent blessé dans son intégrité, se remet en question et devient irritable avec les clients. Il abandonne ses études à la session d'hiver 2014, est licencié par Bell le 12 juin 2014 et fait l'objet d'un suivi psychologique.

Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que M. Levasseur a, par ses propos, porté atteinte de manière discriminatoire au droit de M. Tchakounte Nyassa à la sauvegarde de sa dignité en raison de la couleur de sa peau, contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la Charte. Selon le Tribunal, le fait que les propos discriminatoires aient été prononcés alors que M. Tchakounte Nyassa accomplissait son travail constitue un facteur qui aggrave l'atteinte à ses droits. Le Tribunal rejette la réclamation de dommages matériels de M. Tchakounte Nyassa, car celui-ci n'a pas prouvé par prépondérance de preuve que l'abandon de ses études, son licenciement et ses consultations psychologiques découlent des propos tenus par M. Levasseur. Le Tribunal souligne que si M. Levasseur n'a pas à compenser M. Tchakounte Nyassa pour les douloureuses épreuves qu'il a vécues antérieurement, il doit néanmoins assumer les conséquences d'avoir humilié une personne particulièrement sensible et condamne M. Levasseur à lui verser la somme de 6 000 \$ à titre de dommages moraux. Par ailleurs, la preuve a démontré le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte aux droits de M. Tchakounte Nyassa. Compte tenu des circonstances et de sa conduite après le 23 mars 2013, ainsi que du montant attribué à titre de dommages moraux, le Tribunal condamne M. Levasseur à lui verser la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs.

ARTICLES DE LA  
CHARTÉ INVOQUÉS

4, 10, 49 et 84

DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES  
INVOQUÉESArticles 1619 et  
1621 du *Code civil  
du Québec***ST-ÉLOI c. RIVARD****DATE DE DÉCISION :** 1<sup>er</sup> février 2018**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 2**DIVISION :** L'honorable Mario Gervais; Mme Judy Gold; M<sup>e</sup> Carolina Manganeli**RÉSUMÉ**

De 2001 à 2017, M. Lucner St-Éloi est locataire d'un appartement situé dans un immeuble appartenant à M. Normand Rivard. Au cours des années, M. St-Éloi se dispute avec plusieurs de ses voisins en raison du bruit qui émane de leur appartement ou de la cour arrière. À la suite de ces disputes, M. Rivard demande à M. St-Éloi de s'adresser désormais à lui afin de régler ses troubles de voisinage. M. St-Éloi déclare s'être soumis à cette exigence, mais indique que M. Rivard réagit à ses plaintes de façon irrespectueuse. Au fil des ans, la relation entre M. St-Éloi et M. Rivard se détériore jusqu'à ce qu'ils évitent tout contact autre que par lettre, souvent sous forme de mise en demeure. Leurs conflits se transposent également devant la Régie du logement. Le 2 avril 2015, vers 20 h, M. St-Éloi est réveillé par la musique provenant du logement adjacent. Le lendemain, M. St-Éloi croise son voisin dans le corridor et l'informe que la musique forte de la veille l'a empêché de dormir. Le voisin en est offusqué et élève la voix. M. St-Éloi lui explique qu'il ne voulait pas l'insulter ni se disputer avec lui. Quelques minutes plus tard, M. Rivard téléphone à M. St-Éloi pour l'aviser qu'il a reçu des plaintes de quatre locataires concernant la dispute bruyante qui vient de se produire et que de tels incidents sont trop fréquents. Il ajoute que M. St-Éloi a des problèmes psychologiques et qu'il communiquera avec lui par l'entremise d'un huissier à l'avenir. M. St-Éloi lui raccroche la ligne au nez. M. St-Éloi raccroche encore une fois lorsque M. Rivard le rappelle quelques instants plus tard pour lui répéter le même message. Une minute plus tard, M. Rivard rappelle M. St-Éloi qui, cette fois, lui demande de cesser de le harceler. M. Rivard reproche à M. St-Éloi son tempérament querelleur et l'invite à déménager. M. St-Éloi répète qu'il se sent harcelé et prévient que la conversation est enregistrée, ce à quoi M. Rivard réplique « Va donc chier, tabarnak hostie de nègre sale ».

M. St-Éloi allègue avoir été discriminé par M. Rivard en raison de la couleur de sa peau. Il témoigne être encore aujourd'hui profondément offensé et humilié par les propos de M. Rivard. Ce dernier explique quant à lui qu'il a tenu ces propos dans un contexte d'accumulation, de frustration et d'exaspération en raison des nombreux conflits entre M. St-Éloi et son voisinage. Il explique que jamais auparavant il n'a tenu des propos discriminatoires envers quiconque.

La preuve permet au Tribunal de conclure que les paroles prononcées par M. Rivard ont eu pour effet de détruire ou de compromettre le droit de M. St-Éloi à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de son droit à la sauvegarde de sa dignité. Tenant compte de la charge élevée des propos discriminatoires proférés envers lui, le Tribunal accorde à M. St-Éloi la totalité de la somme qu'il réclamait en dommages moraux, soit 3 000 \$. Au surplus, le Tribunal conclut que l'atteinte aux droits fondamentaux de M. St-Éloi a été commise de manière illicite et intentionnelle, bien qu'il note le regret véritable de M. Rivard pour son écart de conduite. En conséquence, il accorde les 1 000 \$ réclamés par M. St-Éloi en dommages punitifs.

ARTICLES DE LA  
CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 49 et 84

DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES  
INVOQUÉESArticles 1619 et  
1621 du *Code civil  
du Québec**Déclaration du  
Gouvernement  
du Québec  
sur les relations  
interethniques  
et interraciales*RÉFÉRENCES  
AU DROIT  
INTERNATIONAL*Convention  
internationale sur  
l'élimination de  
toutes les formes de  
discrimination raciale**Déclaration sur  
la race et les  
préjugés raciaux**Déclaration  
universelle des droits  
de l'Homme***TCHANDERLI-BRAHAM c. BÉRIault****DATE DE DÉCISION :** 15 février 2018**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 4**DIVISION :** L'honorable Yvan Nolet; M<sup>e</sup> Jean-François Boulais; M<sup>e</sup> Pierre Angers**RÉSUMÉ**

Mme Amina Tchanderli-Braham est d'origine algérienne et est établie au Canada depuis 25 ans. Bien que sa compagne ne réside pas en permanence au Canada, elles vivent en couple lorsque celle-ci la visite. Mme Tchanderli-Braham est une amie de la mère de la défenderesse, Mme Tyna Bériault. La relation entre Mme Bériault et Mme Tchanderli-Braham demeure cordiale jusqu'en 2011. En 2013, leur relation devient conflictuelle au point où Mme Bériault coupe tout lien avec Mme Tchanderli-Braham. La mère de Mme Bériault n'invite pas Mme Tchanderli-Braham aux célébrations du temps des Fêtes 2015, ce que Mme Tchanderli-Braham déplore et attribue à Mme Bériault. Le soir du 7 janvier 2016, la mère de Mme Bériault, alertée par un jappement, se rend à sa fenêtre et aperçoit un véhicule foncé s'éloigner de sa propriété. Elle croit reconnaître le véhicule de Mme Tchanderli-Braham, mais ne peut l'identifier. Mme Bériault, qui se trouve alors chez sa mère, se rend à sa voiture et découvre une longue et profonde rayure sur le capot de celle-ci. Elle soupçonne immédiatement Mme Tchanderli-Braham et se rend au poste de police afin de porter plainte. Elle transmet des messages texte offensants à Mme Tchanderli-Braham lorsqu'elle est au poste de police et continue par la suite de chez elle. Ses propos réfèrent notamment à son origine ethnique ou nationale et à son orientation sexuelle. Mme Tchanderli-Braham perçoit les messages comme des menaces et porte plainte à la police.

Mme Tchanderli-Braham allègue que son équilibre personnel n'a cessé de se dégrader en raison des fausses accusations, des insultes et de la méchanceté que contenaient les messages texte. Deux de ses amis témoignent d'ailleurs des changements négatifs importants chez leur amie depuis les événements. Pour sa part, Mme Bériault admet être l'auteure des messages et ajoute qu'elle en assumera les conséquences. Elle affirme avoir agi ainsi sous l'effet de la colère. Néanmoins, elle plaide que les mots utilisés ne sont pas discriminatoires et estime que les dommages réclamés ne sont pas directement liés aux messages texte.

La preuve démontre que Mme Bériault a transmis une panoplie d'injures visant à dénigrer Mme Tchanderli-Braham en regard de ses caractéristiques personnelles, telles que son origine ethnique ou nationale et son orientation sexuelle. De tels propos portent clairement atteinte de manière discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur, en contravention des articles 4 et 10 de la Charte. Par ailleurs, il est reconnu que le fait d'avoir été emportée par la colère ne saurait justifier le comportement discriminatoire d'une personne. Le Tribunal est convaincu que Mme Tchanderli-Braham a été affectée par le contenu particulièrement blessant et insultant des messages et souligne que Mme Bériault ne s'est pas excusée de ses propos. Néanmoins, il souligne que les préjudices subis ne découlent pas uniquement des propos discriminatoires tenus par Mme Bériault; la perte de l'amitié de la mère de Mme Bériault et d'une autre amie a également eu des répercussions importantes sur l'équilibre personnel de Mme Tchanderli-Braham. En conséquence, le Tribunal condamne Mme Bériault à lui verser la somme de 4 500 \$ à titre de dommages moraux. Par ailleurs, puisque la preuve a démontré le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte aux droits de Mme Tchanderli-Braham commise par Mme Bériault, le Tribunal la condamne à lui verser la somme de 1 500 \$ à titre de dommages punitifs.

## CDPDJ (MENSAH) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL), ROBIDOUX ET FOURNIER

**DATE DE DÉCISION :** 2 mars 2018

**SUIVI :** Demande de permission d'appeler rejetée<sup>10</sup>

**RÉFÉRENCES :** 2018 QCTDP 5; CHRR Doc. 18-3006

**DIVISION :** L'honorable Mario Gervais; Mme Judy Gold; M<sup>e</sup> Jean-François Boulais

### ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

1, 4, 10, 24.1 et 49

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Articles 1463, 1619 et 1621 du *Code civil du Québec*

Articles 94 al. 5 (2), 105 et 209.2 du *Code de la sécurité routière*

### RÉSUMÉ

M. Davids Mensah est d'origine ghanéenne. Au moment des faits, il est âgé de 23 ans et étudie en techniques policières à Ottawa. Les fins de semaine, il revient à Montréal afin de travailler comme livreur pour un restaurant. Le 4 juin 2011, vers 4 h du matin, M. Mensah effectue une livraison dans un motel de Montréal-Nord. Il est intercepté par deux agents du Service de police de la Ville de Montréal, les agents Jean-Michel Fournier et Martin Robidoux, quelques minutes après être sorti du stationnement du motel. Après vérification du permis de conduire de M. Mensah, les agents constatent que celui-ci est titulaire de deux permis de conduire, soit un permis du Québec et un de l'Ontario. Son permis de conduire du Québec est sanctionné et suspendu en raison d'une amende impayée de 400 \$. M. Mensah fait par ailleurs l'objet d'un mandat d'amener devant le percepteur de la Cour municipale de Montréal en raison de l'amende impayée. L'agent Robidoux demande à M. Mensah de sortir de son véhicule et, en peu de temps, la situation dégénère. Il est menotté, questionné, fouillé et installé dans l'auto-patrouille. Au terme de l'intervention, les agents lui remettent deux constats d'infraction, un engagement à comparaître devant le percepteur des amendes de la Cour municipale de Montréal et font remorquer son véhicule.

La Commission allègue que les agents ont eu, dans l'exercice de leurs fonctions et alors qu'ils étaient en position d'autorité, un comportement qui constitue du profilage racial envers M. Mensah. Elle prétend notamment que ce dernier a été intercepté en raison de la couleur de sa peau et de son âge et qu'il a ensuite été arrêté avec brutalité et questionné au sujet de la drogue pour ces mêmes raisons, les policiers ayant présumé qu'il devait être un trafiquant. Selon elle, M. Mensah a été profondément humilié par l'attitude méprisante, irrespectueuse, abusive et inutilement provocatrice des agents de police. La Ville de Montréal nie quant à elle toute forme de profilage racial ou de discrimination. Elle allègue que l'intervention policière s'est d'abord effectuée en toute légitimité en application du *Code de la sécurité routière*. Elle a par la suite requis l'usage légal d'une force justifiée et proportionnelle à l'attitude et aux agissements agressifs de M. Mensah, sans égard à sa couleur, son âge ou toute autre considération illicite.

Le Tribunal rappelle que le profilage racial est défini comme étant « toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée ». Le Tribunal souligne que la preuve de profilage racial résulte rarement d'une preuve directe. Elle ne peut que s'inférer de l'ensemble des circonstances révélées par la preuve, hormis le cas bien improbable de l'aveu. Conséquemment, le contexte social à l'intérieur duquel les faits en litige se produisent est utile et pertinent pour en saisir tout leur sens et en mesurer la portée. L'interception de M. Mensah est survenue dans le même arrondissement que celui où est survenu le décès de Fredy Villanueva en 2008, lors d'une intervention policière impliquant des agents affectés au même poste de quartier que celui des agents Fournier et Robidoux.

<sup>10</sup> *Ville de Montréal c. CDPDJ (Mensah)*, 2018 QCCA 1030.

Le contexte social tendu au moment des faits entre la population de l'arrondissement de Montréal-Nord et les autorités policières doit donc être pris en considération.

Par ailleurs, les défendeurs ne peuvent se retrancher derrière la légalité de l'intervention policière ou son caractère apparemment adéquat pour faire échec à la demande, le Tribunal devant essentiellement déterminer si cette intervention a compromis le droit à l'égalité de M. Mensah, au sens de l'article 10 de la Charte. Pour ce faire, il convient de déterminer notamment si ce dernier a subi un traitement différencié de la part des agents Fournier et Robidoux, soit un comportement différent de celui habituellement adopté dans les mêmes circonstances. Selon le Tribunal, la preuve d'une contravention par les défendeurs à une autre disposition de la Charte québécoise ou de la Charte canadienne peut être pertinente. Plus la violation est grave et manifeste, plus elle s'écarte de la norme et plus elle est susceptible de supporter une conclusion de traitement inhabituel ou différencié, ce qui, dans le contexte de l'ensemble de la preuve, pourra contribuer à une conclusion de conduite discriminatoire. La prise en compte du caractère légal ou non de l'intervention des policiers n'est ainsi que l'une des facettes de la démarche comparative qui s'impose pour identifier un traitement inhabituel ou différencié. Elle s'inscrit dans un registre beaucoup plus large d'indices de discrimination reconnus par la jurisprudence et répertoriés dans la doctrine.

Les versions des faits des parties étant irréconciliables sur plusieurs aspects, le Tribunal doit procéder à l'analyse de cette preuve contradictoire et de la crédibilité des témoins afin de retenir la séquence des événements la plus probable. Il doit ensuite analyser ces événements au regard des principes applicables en matière de discrimination. Selon le Tribunal, les agents Fournier et Robidoux ont agi raisonnablement en interceptant M. Mensah et lors de sa mise en arrestation. L'arrestation était fondée sur des motifs raisonnables et il y a eu usage d'une force proportionnelle, incluant l'utilisation des menottes, le tout étant justifié par le niveau de tension élevée et le risque d'un geste offensif imminent de la part de M. Mensah. La preuve démontre que des considérations de sécurité ont été les seuls facteurs à l'origine de la prise de ces mesures par les policiers. De même, la délivrance des deux constats d'infraction et le remorquage du véhicule de M. Mensah étaient fondés sur des motifs raisonnables. Ils découlaient d'une application régulière et usuelle de la loi, sans traitement inhabituel ou différencié, et surtout, sans prise en compte par les policiers d'une considération prohibée par la Charte.

Le Tribunal conclut cependant qu'il y a eu atteinte discriminatoire aux droits de M. Mensah aux stades suivants de l'intervention policière : lors des deux fouilles accessoires à son arrestation et lors des questions qui lui ont été posées afin de savoir s'il était en possession de « quelque chose d'illégal » ou de drogue. Il appert de la preuve que les deux fouilles effectuées par l'agent Fournier violent les Chartes québécoise et canadienne en raison des questions posées qui représentent un traitement différencié et inhabituel et, de plus, que la deuxième fouille n'était ni nécessaire ni opportune. L'explication la plus vraisemblable et rationnelle de la conduite de l'agent Fournier est que les caractéristiques de M. Mensah, un jeune homme à la peau noire, liées à un stéréotype ou un préjugé de criminalité, notamment en matière de drogue, ont été des facteurs dans l'esprit de l'agent Fournier qui l'ont mené à interroger M. Mensah illégalement à trois reprises et à procéder à deux fouilles accessoires à son arrestation. Un lien existant ainsi entre les motifs prohibés de discrimination et ce traitement différencié ayant pour effet de compromettre les droits de M. Mensah, il revenait aux défendeurs de réfuter cette preuve *prima facie* de discrimination ou de justifier leur conduite. Il leur incombait alors de convaincre le Tribunal que chacune des interventions était fondée sur des motifs raisonnables, sans prise en compte d'un motif interdit de discrimination, et ne constituait pas un traitement différencié ou inhabituel. La preuve en défense ayant été insuffisante, le Tribunal conclut que M. Mensah a été victime de profilage racial de la part de l'agent Fournier. Par ailleurs, le Tribunal conclut que l'agent Robidoux est également imputable, puisqu'il n'est jamais intervenu auprès de son collègue afin qu'il cesse d'interroger M. Mensah de façon discriminatoire et abusive, et ce, malgré le caractère répété des questions. La tolérance de l'agent Robidoux envers les questions de son collègue a contribué à ce que les deux fouilles en soient également viciées sur le plan de leur exécution, les rendant ainsi discriminatoires et abusives.

Considérant le manque de crédibilité du témoignage de M. Mensah, le Tribunal s'en remet principalement à une évaluation objective de la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de ce dernier et des dommages moraux qui y sont inhérents ou raisonnablement susceptibles d'en découler. Le Tribunal réitère que le profilage racial est grave et lourd de conséquences pour la victime, d'autant plus lorsqu'il est exercé par des agents de police. La discrimination par profilage racial s'est manifestée, en l'espèce, dans un contexte de vulnérabilité de M. Mensah, alors qu'il était en état d'arrestation. De ce fait, le Tribunal évalue les dommages moraux qu'il a subis à 8 000 \$, dont les deux agents et la Ville de Montréal sont solidairement responsables. Le Tribunal conclut également à une atteinte illicite et intentionnelle de la part des deux agents, pour laquelle une condamnation à des dommages punitifs est appropriée. Considérant que l'agent Fournier est à l'origine de la conduite discriminatoire, alors que l'agent Robidoux l'a tolérée en toute connaissance de cause, ceux-ci sont condamnés à verser à M. Mensah respectivement 2 500 \$ et 1 500 \$ à titre de dommages punitifs.

## KERDOUGLI c. GE RENEWABLE ENERGY CANADA INC. (ANCIENNEMENT ALSTOM RÉSEAU CANADA INC.)

**DATE DE DÉCISION :** 22 mars 2018

**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 7

**DIVISION :** L'honorable Yvan Nolet; M<sup>e</sup> Jean-François Boulais; M<sup>e</sup> Carolina Manganeli

### RÉSUMÉ

En août 2014, M. Salim Kerdougli, qui est d'origine algérienne, soumet sa candidature pour un emploi de « Spécialiste, Transport et Logistique-Approvisionnement » au sein de GE Renewable Energy Canada Inc. (GE). Il est l'un des deux candidats convoqués à une entrevue, à la suite d'une entrevue téléphonique préliminaire. Le comité de sélection est formé de trois personnes, soit Mme Karine Rose, M. Sylvain Blais et Mme Valérie Trassard. Mme Rose accueille M. Kerdougli et l'accompagne vers la salle d'entrevue. Une fois dans la salle, celle-ci alimente la conversation avec M. Kerdougli, qu'elle sent nerveux, pendant que M. Blais révise le curriculum vitae de ce dernier en attendant que Mme Trassard arrive. Pendant cette période d'attente, Mme Rose demande à M. Kerdougli quelle est l'origine de son nom, ce à quoi il répond « Polonais ». L'échange sur ce sujet s'arrête là. Une fois le processus d'embauche complété, GE embauche l'autre candidat rencontré.

M. Kerdougli dit avoir été déstabilisé et affecté par la question sur l'origine de son nom et avoir tout à coup ressenti de l'angoisse. Il se souvient qu'il ne s'est pas opposé à la question et ne se rappelle pas très bien sa réponse. Il allègue s'être senti insulté et atteint dans sa dignité en raison de la question posée par Mme Rose, qu'il qualifie d'inacceptable et de discriminatoire. GE admet qu'une question sur l'origine ethnique de M. Kerdougli lui a été posée, mais conteste que cette question lui ait été posée dans le cadre de l'entrevue. Selon GE, il n'y a pas eu contravention à l'article 18.1 de la Charte, car il s'agissait simplement d'un échange informel entre M. Kerdougli et Mme Rose afin de le mettre à l'aise.

Le Tribunal souligne que l'article 18.1 de la Charte vise à enrayer, à la source, la discrimination dans l'embauche et dans l'emploi en interdisant les questions concernant des caractéristiques personnelles ne portant pas sur les qualités et les capacités du candidat. De plus, le simple fait de poser une question liée à un motif énuméré à l'article 10 entraîne une violation de l'article 18.1 de la Charte. Selon le Tribunal, le mot « entrevue », que l'on retrouve à l'article 18.1, doit être pris dans son sens large et concerne la recherche d'informations d'un candidat dans le cadre d'un processus d'embauche, et ce, peu importe à quelle étape du processus d'embauche une question portant sur un motif interdit de discrimination lui a été posée. La partie défenderesse n'ayant pas fait la preuve que sa conduite était justifiée par l'une des exceptions prévues à l'article 18.1 de la Charte, le Tribunal conclut que GE a porté atteinte aux droits de M. Kerdougli à un processus d'embauche exempt de discrimination fondée sur son origine ethnique ou nationale et à la sauvegarde de sa dignité, contrairement aux articles 4, 10 et 18.1 de la Charte.

Quant à la détermination des dommages moraux, le Tribunal rappelle l'importance d'une analyse particularisée des circonstances de la violation et des conséquences pour la victime. M. Kerdougli a témoigné avoir postulé pour divers emplois dans son domaine d'expertise et que chaque fois qu'une question lui a été posée concernant son origine ethnique ou nationale, il n'a pas obtenu l'emploi. Lorsque Mme Rose lui a posé la question sur l'origine de son nom, il s'est senti mal à l'aise et a craint d'être discriminé à l'embauche. C'est probablement ce qui explique qu'il lui ait répondu qu'il était d'origine polonaise. Cette impression de ne pas être traité en toute égalité entraîne chez ceux qui en sont victimes non seulement un malaise, mais également un inconfort réel qui ne fait que s'accroître au fil des diverses contraventions qu'ils subissent. Bien que Mme Rose ait posé à M. Kerdougli une seule question discriminatoire, l'évaluation objective et subjective du préjudice moral qu'il a subi justifie que le Tribunal lui accorde une somme de 4 000 \$ à titre de dommages moraux. Néanmoins, la preuve ne démontrant pas un état d'esprit chez GE qui dénote une volonté de causer à M. Kerdougli les dommages qu'il a subis, le Tribunal ne lui accorde pas de dommages punitifs.

### ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 16, 18.1, 20,  
49, 78 al. 2 et 84

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 1619  
du *Code civil*  
du Québec

*Loi modifiant la  
Charte des droits  
et libertés de la  
personne, projet  
de loi n°86*

### RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL

*Convention  
concernant  
la discrimination  
en matière d'emploi  
et de profession*

*Convention  
internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination  
raciale*

*Déclaration  
sur la race et les  
préjugés raciaux*

*Déclaration  
universelle des droits  
de l'Homme*

**KERDOUGLI c. LA VIE EN ROSE INC.****DATE DE DÉCISION** : 22 mars 2018**RÉFÉRENCE** : 2018 QCTDP 8**DIVISION** : L'honorable Yvan Nolet; M<sup>e</sup> Jean-François Boulais; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli**ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS**

4, 10, 16, 18.1, 20, 49, 78 al. 2 et 84

**DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE**Article 1619 du *Code civil du Québec***RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL***Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**Déclaration sur la race et les préjugés raciaux**Déclaration universelle des droits de l'Homme***RÉSUMÉ**

M. Salim Kerdougli postule, à l'automne 2015, pour un emploi de « Coordonnateur logistique-division internationale » chez La Vie en Rose inc. (La Vie en Rose). Lors de la troisième entrevue relative à l'emploi, il rencontre Mme Stéphanie Paré et Mme Dominique Baril, toutes deux employées de La Vie en Rose. L'entrevue dure environ 45 minutes et, à la fin de celle-ci, au moment où les échanges portent sur les partenaires internationaux de La Vie en Rose, Mme Baril interroge M. Kerdougli sur l'origine de son nom. Il ne se souvient plus vraiment de sa réponse, mais Mme Baril indique qu'il répond qu'il est d'origine algérienne. Elle lui mentionne alors que La Vie en Rose a un partenaire d'affaires dans ce pays. Une fois le processus d'embauche finalisé, La Vie en Rose ne retient pas sa candidature.

M. Kerdougli allègue avoir été victime de discrimination fondée sur son origine ethnique ou nationale. Il précise que la question l'a ébranlé et déstabilisé, mais ajoute qu'il a essayé de poursuivre l'entrevue du mieux qu'il le pouvait. Il témoigne avoir été insulté et que son estime de soi a été atteinte. La Vie en Rose admet avoir posé une question à M. Kerdougli quant à l'origine de son nom, mais allègue que sa conduite était justifiée dans les circonstances. En effet, elle soutient que cette question était reliée aux aptitudes ou qualités requises par l'emploi offert et qu'elle est donc réputée non discriminatoire.

L'article 18.1 de la Charte énonce que « Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande ». En vertu de l'article 20 de la Charte, la partie défenderesse peut justifier sa conduite en démontrant, par une preuve prépondérante, que les questions qui portaient sur un motif énuméré à l'article 10 de la Charte étaient fondées sur une « aptitude ou qualité requise par l'emploi ». Selon le Tribunal, La Vie en Rose n'a pas établi, par une preuve prépondérante, que les renseignements étaient reliés aux aptitudes ou qualités requises par l'emploi convoité. Aucune question ne lui fut posée sur les liens qu'il maintenait avec son pays d'origine. De fait, M. Kerdougli avait 11 ans au moment de son arrivée au Québec et aucune question ne lui a été posée quant à savoir s'il était retourné en Algérie depuis. Le Tribunal conclut donc que La Vie en Rose a contrevenu à l'article 18.1 de la Charte et que M. Kerdougli a aussi subi une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité fondée sur son origine ethnique ou nationale, en contravention des articles 4 et 10 de la Charte.

Le présent dossier met en lumière une tendance à banaliser le fait de poser des questions sur les motifs énoncés à l'article 10 de la Charte à un postulant lors d'une entrevue d'embauche. Si tous comprennent aisément qu'il soit pénible pour une personne souffrant d'un handicap d'être confrontée à celui-ci dans un processus d'embauche, on devrait tout autant des conséquences pour les personnes dont le nom est d'une autre origine ethnique ou nationale d'avoir à en discuter dans le cadre d'une demande d'emploi. Le fait pour M. Kerdougli de devoir revivre à répétition une problématique similaire concernant des entrevues d'embauche qui contreviennent à son droit à l'égalité est certainement de nature à l'affecter. En cela, il y a, pour M. Kerdougli, un préjudice extrapatrimonial objectif qui va au-delà de son inconfort, de son malaise et qui accentue l'atteinte à sa dignité. De ce fait, quoiqu'une seule question ait été posée à M. Kerdougli lors de son entrevue, compte tenu de la nature de celle-ci et des autres circonstances du dossier, le Tribunal estime qu'une somme de 5 000 \$ est adéquate pour compenser ses dommages moraux. Toutefois, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder à M. Kerdougli les dommages punitifs qu'il réclame. En effet, bien que la question de Mme Baril contrevenait à l'article 18.1 de la Charte, elle n'a pas posé celle-ci en toute connaissance des conséquences que sa conduite engendrerait et le Tribunal ne décèle aucune intention de La Vie en Rose de contrevenir sciemment aux dispositions de la Charte.

**KERDOUGLI c. LES ALIMENTS MULTIBAR INC.****DATE DE DÉCISION :** 22 juin 2018**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 19**DIVISION :** L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli; M<sup>e</sup> Djénane Boulad**ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS**

4, 10, 16, 18.1, 20, 49 et 84

**DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE**Article 1619  
du *Code civil*  
du Québec**RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL***Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**Déclaration sur la race et les préjugés raciaux**Déclaration universelle des droits de l'Homme***RÉSUMÉ**

En juin 2015, M. Salim Kerdougli pose sa candidature pour un poste de superviseur à la réception et à l'expédition auprès de la compagnie Les Aliments Multibar inc. (Multibar). Lors de la deuxième entrevue en personne, il rencontre M. Francis Rinfret, le directeur senior à la logistique et au service à la clientèle, qui l'interroge pour connaître son origine ethnique ou nationale. M. Kerdougli lui répond qu'il est originaire de l'Algérie et l'échange sur le sujet s'arrête là. À la suite de l'entrevue, M. Kerdougli transmet un courriel à M. Rinfret lui demandant pourquoi cette question lui a été posée. M. Rinfret lui répond entre autres « simple curiosité faisant partie de l'apprentissage de qui est le candidat (valeurs, origine, chemin parcouru, etc..) ». Une fois le processus d'embauche complété, Multibar ne retient pas sa candidature.

M. Kerdougli allègue qu'en l'interrogeant sur son origine ethnique ou nationale, Multibar a contrevenu à l'article 18.1 de la Charte. Il témoigne avoir été ébranlé par la question au point où il ne se sentait plus en mesure de bien défendre sa candidature. Il prétend également que l'ambiance s'est alourdie à la suite de l'échange sur ses origines et que le déroulement de l'entrevue est devenu moins convivial. Multibar admet qu'une question sur l'origine de l'accent de M. Kerdougli ait été posée, mais nie que cette question ait été discriminatoire. Selon Multibar, cette question lui a été posée parce que son accent était très prononcé et d'autre part, car M. Kerdougli s'adressait à M. Rinfret en le tutoyant malgré qu'il lui ait demandé à plusieurs reprises de le vouvoyer. M. Rinfret prétend qu'il avait donc un motif valable pour poser cette question, cherchant à savoir si le tutoiement relevait d'un problème linguistique.

Le Tribunal conclut être en présence d'une preuve convaincante selon laquelle M. Kerdougli a, pendant son entrevue d'embauche, été requis de divulguer des renseignements sur un motif visé dans l'article 10 de la Charte; le tout, en contravention avec l'article 18.1 de la Charte. Il revenait donc à Multibar de justifier sa conduite en démontrant que la question posée concernait l'obtention de renseignements fondés sur les aptitudes ou les qualités requises par l'emploi, conformément à l'article 20 de la Charte. Le Tribunal souligne que M. Kerdougli vit au Québec depuis l'âge de 11 ans, qu'il s'exprime très bien en français, que son accent n'est pas « très prononcé », comme l'affirme M. Rinfret, et qu'il n'a aucune consonance anglophone. Par ailleurs, son curriculum vitae démontre qu'il a fréquenté des institutions scolaires francophones au Québec. Ainsi, le Tribunal ne peut retenir l'explication selon laquelle M. Rinfret cherchait simplement à savoir si le tutoiement résultait d'un emprunt à l'anglais. Enfin, le courriel envoyé par M. Rinfret contredit cette défense en mettant en évidence un motif de discrimination prohibé par la Charte.

Le Tribunal condamne donc tout d'abord Multibar à verser à M. Kerdougli 5 000 \$ en dommages moraux, car il ne fait aucun doute que ce dernier a été négativement affecté par cette question. Il s'est senti exclu, humilié et son estime de soi a été diminuée. Le Tribunal souligne que celui-ci a été interrogé à de multiples reprises sur son origine ethnique ou nationale lors d'entrevues d'embauche et qu'il a donc subi un préjudice accentuant l'atteinte à sa dignité. De plus, la preuve démontre que l'atteinte aux droits de ce dernier était illicite et intentionnelle. En effet, le Tribunal est convaincu que M. Rinfret ne pouvait qu'avoir conscience que d'interroger de manière illicite un candidat sur son origine ethnique ou nationale lors d'une entrevue d'embauche dans l'objectif avoué de mieux connaître l'individu et son parcours peut avoir de fortes répercussions sur lui. En l'espèce, par l'attribution de dommages punitifs, le Tribunal vise à exprimer sa réprobation en sanctionnant la conduite de Multibar, qui, par la voix d'un dirigeant de l'entreprise, a posé une question discriminatoire à M. Kerdougli lors de son entrevue d'embauche. Le Tribunal vise également à dissuader tous les employeurs à agir de la sorte. Ainsi, il condamne Multibar à lui verser 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

## ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

4, 10 et 49

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 81, 377, 383, 396 et 424 du *Code de la sécurité routière*

Articles 72 et 73 du *Code de procédure pénale*

Articles 29 al. 1 (b) et 81 du *Règlement sur la circulation et le stationnement de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie*

Article 27 du *Règlement sur le respect du civisme*

## CDPDJ (PEART ET MONTANO) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, SPVM), BÉRUBÉ, VERGE-BOUDREAU ET CRARR

**DATE DE DÉCISION :** 8 juin 2018

**RÉFÉRENCES :** 2018 QCTDP 15; CHRR Doc. 18-3061

**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Pierre Angers; M<sup>e</sup> Jean-François Boulais

### RÉSUMÉ

Le 20 décembre 2008, deux agents du Service de police de la Ville de Montréal, les agents Maxime Bérubé et Romy Verge-Boudreau, interceptent un véhicule qui compte cinq passagers, dont M. Dwight Peart et M. Rasheed Montano, deux hommes de couleur noire. Plusieurs infractions au Code de la sécurité routière et à la réglementation municipale ont été commises et les agents demandent aux passagers en infraction de s'identifier. N'arrivant pas à identifier MM. Peart et Montano, les agents procèdent à une enquête de sécurité en les faisant sortir du véhicule pour ensuite tenter de faire corroborer leur identité par les autres passagers. L'atmosphère demeure tendue tout au long de l'intervention. Selon les passagers du véhicule, les agents tiennent des propos inappropriés à leur endroit. Au terme de l'intervention, un constat d'infraction est remis à M. Montano et à une des passagères qui est blanche, pour ne pas avoir porté leur ceinture de sécurité. M. Peart, le seul des cinq passagers qui est resté calme durant l'intervention, ne reçoit pas de constat, tenant compte du fait qu'il avait attaché sa ceinture de sécurité avant l'interception. La Commission, agissant au nom de MM. Peart et Montano, allègue que les agents ont contrevenu au droit de ceux-ci à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale. Elle prétend notamment que les agents ont intercepté le véhicule après avoir vu M. Peart y prendre place afin de vérifier son identité à cause de sa couleur de peau et du fait que le secteur est d'intérêt de par son historique de criminalité et d'incivilités.

La preuve a établi que les agents disposaient de motifs pour intercepter le véhicule, ayant constaté plusieurs infractions au *Code de la sécurité routière* et à la réglementation municipale : la conductrice avait stationné le véhicule en double file, activé les feux de détresse alors qu'il n'y avait pas d'urgence, conduit les phares éteints après le coucher du soleil et certains passagers ne portaient pas leur ceinture de sécurité. La preuve n'ayant pas démontré que les agents ont vu M. Peart entrer dans le véhicule, le Tribunal ne retient pas que sa couleur de peau a joué un rôle dans la décision d'intercepter le véhicule. Par ailleurs, comme MM. Peart et Montano ne portaient pas leur ceinture de sécurité pendant tout le trajet, les agents étaient en droit de leur demander de s'identifier. Ils étaient également en droit de leur demander de sortir du véhicule pour vérifier leur identité, qu'ils n'avaient pas pu confirmer à l'aide d'une carte d'identité valable, la preuve ne permettant pas de conclure que cette demande constituait un traitement différencié constitutif de profilage racial. Quant aux propos qu'auraient prononcés les agents, nonobstant le fait que la preuve prépondérante ne permette pas de conclure qu'ils les ont effectivement tenus, le Tribunal estime qu'ils ne sont pas discriminatoires, d'autant plus que l'agent Verge-Boudreau s'adressait non seulement à M. Montano, mais aussi à deux femmes blanches. Finalement, le Tribunal conclut que la décision des agents de donner ou non des constats d'infraction lors de cette intervention reposait sur des motifs valables et raisonnables, et que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne constituait pas un traitement différencié ou empreint de préjugés.

Selon le Tribunal, la perception des victimes et des personnes qui prenaient place avec elles dans le véhicule était altérée par leur sentiment d'être traitées injustement et elles ont projeté sur les agents leur conviction d'être victimes d'une injustice. La preuve n'a pas démontré que le comportement des agents était différencié et hors-norme ni que leur intervention était motivée, consciemment ou non, par des préjugés à l'égard des personnes de couleur ou d'origine nationale différentes. La Commission ne s'étant pas déchargée de son fardeau d'établir que les agents Bérubé et Verge-Boudreau ont fait subir à MM. Peart et Montano un traitement différencié constitutif de profilage racial, le Tribunal rejette la demande.

# Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées

## CDPDJ (HINCE) c. GUILLEMETTE ET CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 48 et 49

### DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Code civil du Québec

**DATE DE DÉCISION :** 1<sup>er</sup> juin 2018

**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 14

**DIVISION :** L'honorable Mario Gervais; Mme Judy Gold; M<sup>e</sup> Carolina Manganeli

### RÉSUMÉ

Mme Line Guillemette est la fille de Mme Ghislaine Hince. Au moment des faits en litige, elles habitent ensemble. En raison de son tempérament et de son état de santé, Mme Hince est depuis plusieurs années une femme vulnérable et influençable. Mme Guillemette ne lui paie aucun loyer, mais celles-ci se partagent le coût de plusieurs dépenses liées à leur cohabitation et Mme Guillemette se charge des dépenses exceptionnelles. De plus, elle prend soin de sa mère, l'accompagne lors de ses rendez-vous médicaux, s'occupe de l'entretien de la maison et de la gestion des comptes. Mme Guillemette a accès au compte bancaire de sa mère pour les retraits et les dépôts et Mme Hince lui voue une confiance totale. Certains membres de la famille s'inquiètent de la gestion des affaires de Mme Hince par Mme Guillemette en raison, notamment, de paiements en retard et d'un nombre important de transactions au compte de celle-ci. Ils convainquent donc Mme Hince de signer une procuration bancaire en faveur d'un de ses fils en octobre 2011, afin qu'il assume la gestion de ses affaires. En 2012, le Curateur public du Québec est désigné curateur à la personne et aux biens de Mme Hince par un jugement ordonnant l'ouverture d'un régime de protection en sa faveur.

La Commission, agissant en faveur de Mme Hince, allègue qu'entre les mois de janvier 2009 et octobre 2011, Mme Guillemette a profité de la vulnérabilité de sa mère pour l'isoler et s'appropriier des sommes d'argent lui appartenant, à des fins personnelles, portant ainsi atteinte à son droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et handicapées. Mme Guillemette nie avoir détourné des fonds en sa faveur et soutient n'avoir agi que dans l'intérêt supérieur de sa mère.

Le Tribunal rappelle que la protection contre l'exploitation édictée à l'article 48 de la Charte s'articule autour des concepts de vulnérabilité, de dépendance d'une personne vis-à-vis une autre, d'abus et de mise à profit. Ainsi, le Tribunal devra conclure à une situation d'exploitation si la Commission le convainc, par preuve prépondérante, qu'il y a eu une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. Toutefois, en l'absence d'exploitation, il faut reconnaître et respecter la liberté et le plein exercice des droits civils d'une personne âgée qui, même vulnérable, conserve l'entier contrôle de ses biens et peut en disposer selon sa volonté et même à son détriment.

Quant à la mise à profit, la Commission allègue que Mme Guillemette s'est approprié une somme de 29 886,99 \$ au détriment de sa mère. En raison de l'absence d'une évaluation rigoureuse de la situation financière de Mme Hince et des faiblesses de la méthode de calcul de la Commission qui ne tient compte que des retraits sans considération pour les dépôts effectués par Mme Guillemette, le Tribunal conclut que les allégations d'appropriation de fonds ne peuvent être considérées comme avérées. Il appert plutôt de la preuve que Mme Guillemette a contribué aux frais de subsistance et au paiement des fournisseurs de services et qu'elle s'est dévouée pour sa mère pendant de nombreuses années, l'essentiel de sa vie étant centré sur cette dernière. L'ampleur de son dévouement constitue un apport qui s'ajoute à sa contribution financière. Selon le Tribunal, il n'y a rien qui puisse ici relever de l'abus ou d'une mise à profit satisfaisant le premier critère établi par la jurisprudence pour conclure à une situation d'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte. De plus, le Tribunal rejette la thèse de la Commission selon laquelle Mme Guillemette aurait isolé sa mère, la preuve démontrant plutôt que le repli de Mme Hince sur elle-même résulte du climat de conflit qui régnait entre ses enfants, lui-même imputable à tous les membres de la famille. La Commission n'ayant pas, démontré, par prépondérance des probabilités que Mme Guillemette a compromis le droit de sa mère à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et handicapées, le Tribunal rejette la demande.

## CDPDJ (SUCCESSION HAMELIN-PICCININ) c. MASSISOTTE ET MASSICOTTE

**DATE DE DÉCISION :** 22 juin 2018

**RÉFÉRENCES :** 2018 QCTDP 18; CHRR Doc. 18-3064

**DIVISION :** L'honorable Ann-Marie Jones; M<sup>e</sup> Jean-François Boulais; M<sup>e</sup> Pierre Angers

### RÉSUMÉ

Mme Denise Hamelin-Piccinin, la tante de M. René Massicotte, décède le 24 février 2017, à l'âge de 85 ans. Quelques années avant son décès, soit entre 2008 et 2011, elle émet plusieurs chèques totalisant 120 000 \$ à l'ordre de Mme Lise Massicotte, la conjointe de M. Massicotte. En juillet 2011, la Caisse Desjardins constate des retraits importants à des dates rapprochées dans le compte bancaire de Mme Hamelin-Piccinin et exige, pour sa protection, l'ajout d'une deuxième signature pour l'encaissement des chèques. Mme Massicotte se voit donc refuser, en août 2011, l'encaissement d'un chèque au montant de 22 000 \$ par la Caisse Desjardins en raison de l'absence de la deuxième signature. Aucun autre chèque n'est encaissé par Mme Massicotte à la suite de cet événement. En septembre 2011, un médecin pose un diagnostic d'Alzheimer modéré et d'incapacité totale et permanente à l'égard de Mme Hamelin-Piccinin. Cette dernière, lorsque questionnée par une travailleuse sociale concernant l'émission des chèques, est confuse et incapable d'expliquer les transactions bancaires apparaissant à son livret de banque.

Le Tribunal conclut que dans le contexte du présent dossier, les délais n'étaient pas abusifs et ne fait donc pas droit à la demande en rejet présentée par les défendeurs. De plus, la preuve démontre que Mme Hamelin-Piccinin était une personne vulnérable à compter de 2010 et qu'elle n'était pas en mesure de comprendre la nature des chèques qu'elle signait à l'ordre de Mme Massicotte. Bien qu'aucun chèque n'ait été émis au nom de M. Massicotte, le Tribunal décide qu'il doit être tenu solidairement responsable, puisqu'il bénéficiait des chèques émis au nom de sa conjointe et que son lien de parenté avec Mme Hamelin-Piccinin était la seule raison pour laquelle celle-ci acceptait d'émettre les chèques. Par ailleurs, le stratagème utilisé par les défendeurs démontre qu'ils ont clairement abusé de la confiance que leur portait leur tante; le Tribunal en arrive donc à la conclusion qu'ils étaient en position de force à l'égard de celle-ci. Enfin, le Tribunal conclut à une mise à profit, notamment du fait que les défendeurs n'ont effectué aucun remboursement après 2008, et ce, malgré trois reconnaissances de dettes signées en 2010. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que M. et Mme Massicotte ont compromis le droit de Mme Hamelin-Piccinin à la protection contre l'exploitation des personnes âgées, et que, par leur conduite, ils ont par le fait même porté atteinte à sa dignité. Le Tribunal conclut également que la faillite des défendeurs survenue en 2012 ne les libère pas de leur dette à l'endroit de la Succession. Selon le Tribunal, l'exception prévue à l'article 178 (1) e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'applique car les sommes obtenues l'ont été par de faux-semblants, une présentation erronée des faits ou de fausses représentations. Les habitudes de Mme Hamelin-Piccinin démontrent en effet qu'elle aurait certainement refusé de prêter de tels montants si elle avait été en mesure de comprendre ce qu'elle signait et les conditions d'emprunt. Les défendeurs ayant fait défaut de fournir des explications pour démontrer leur bonne foi, le Tribunal conclut qu'ils étaient en position de force à l'égard de leur tante et qu'ils ont profité de sa grande vulnérabilité pour poursuivre leurs manœuvres frauduleuses.

Le Tribunal accueille donc en partie la demande de la Commission pour un montant de 109 000 \$ à titre de réparation pour le préjudice matériel subi par la victime entre le 21 avril 2010 et le 5 juillet 2011, à être payé solidairement par les défendeurs. Ceux-ci ayant porté atteinte à la dignité de Mme Hamelin-Piccinin et ayant abusé de sa confiance, le Tribunal les condamne solidairement à verser à la Succession 10 000 \$ à titre de dommages moraux. L'atteinte étant illicite et intentionnelle, le Tribunal les condamne en outre à verser 2 000 \$ chacun à la Succession à titre de dommages punitifs. En effet, l'exploitation et l'abus de la confiance des personnes âgées sont inacceptables et doivent être dénoncés.

#### ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 48, 49  
et 71 al. 2 (1)

#### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 879 à 883,  
1398, 1401, 1526,  
1619, 1621, 2314,  
2804, 2846 et 2849  
du *Code civil*  
du Québec

*Code criminel*

Articles 135 (d)  
et (e), 178, 178 (1),  
178 (1) e) et 178 (2)  
de la *Loi sur la faillite*  
et *l'insolvabilité*

Article 7 du  
*Règlement sur*  
*le traitement*  
*des plaintes*  
*et la procédure*  
*applicable aux*  
*enquêtes de la*  
*Commission des*  
*droits de la personne*  
*et des droits*  
*de la jeunesse*

ARTICLES DE LA  
CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 48 et 49

DISPOSITION  
LÉGISLATIVE  
INVOQUÉEArticle 2870  
du *Code civil*  
du Québec**CDPDJ (SUCCESSION GAGNÉ) c. LAVIOLETTE****DATE DE DÉCISION :** 9 octobre 2018**RÉFÉRENCES :** 2018 QCTDP 24; CHRR Doc. 18-3092**DIVISION :** L'honorable Doris Thibault; M<sup>e</sup> Sabine Michaud; M<sup>e</sup> Carolina Manganeli**RÉSUMÉ**

Au moment des faits en litige, Mme Charlotte Laviolette réside dans le même immeuble que Mme Marie-Anna Gagné depuis trois ans et la rencontre régulièrement en plus de lui rendre divers services. Au début du mois d'avril 2013, Mme Gagné, alors âgée de 97 ans, lui demande de s'occuper d'elle jusqu'à sa mort et de l'aider, notamment pour ses déplacements et ses emplettes, car sa mobilité réduite et sa vision défaillante l'obligent à recevoir de l'assistance dans ses activités quotidiennes. Mme Laviolette accepte. Peu après, Mme Gagné lui mentionne qu'elle souhaite refaire son testament en sa faveur et lui donner une procuration générale, ce qu'elle fait devant notaire le 9 avril. Mme Laviolette relate que Mme Gagné s'informe ensuite de l'état de ses finances et, apprenant qu'elle a des dettes, lui propose de les payer. Mme Laviolette témoigne ne pas avoir accepté sur le coup, mais qu'elle finit par acquiescer devant l'insistance de Mme Gagné. Le 26 avril, un montant de 25 935 \$ est retiré du compte de banque de Mme Gagné afin de payer trois factures de Mme Laviolette. La travailleuse sociale du CLSC assignée au dossier de Mme Gagné, informée de ce retrait par Mme Laviolette elle-même et soupçonnant un abus financier, contacte la notaire de Mme Gagné qui écarte la possibilité d'un tel abus. Au cours des mois suivants, la travailleuse sociale rencontre Mme Gagné à plusieurs reprises pour discuter des circonstances de ce retrait. Au mois de juillet, Mme Gagné annule la procuration en faveur de Mme Laviolette et, au mois d'août, elle fait un nouveau testament devant notaire dans lequel elle nomme une autre personne liquidatrice et héritière unique de ses biens. Mme Gagné décède en janvier 2014.

La Commission, agissant en faveur de la succession de Mme Gagné, allègue que Mme Laviolette a profité de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, en contravention des articles 4, 10 et 48 de la Charte. Mme Laviolette nie avoir exploité Mme Gagné et plaide que le paiement de ses dettes a été effectué à la demande et avec le consentement de cette dernière.

Le Tribunal rappelle que pour conclure à une situation d'exploitation au sens de la Charte, la Commission doit démontrer, par prépondérance des probabilités, qu'il y a eu une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. En l'espèce, même si la preuve démontre qu'il y a eu mise à profit, les deuxième et troisième critères ne sont pas rencontrés. En effet, malgré son âge avancé et même si elle avait besoin d'assistance en raison de ses difficultés à se déplacer et de sa mauvaise vision, Mme Gagné était apte à prendre des décisions et à exprimer ses volontés. Elle ne vivait pas isolée et avait des activités sociales. Le Tribunal en conclut qu'elle n'était pas une personne vulnérable. De plus, aucune preuve n'a été faite démontrant que Mme Laviolette était en position de force par rapport à Mme Gagné. Retenant le témoignage de Mme Laviolette, qu'il qualifie de particulièrement crédible, le Tribunal note qu'il transparaît de son propos tout le respect et l'affection qu'elle portait à Mme Gagné. De plus, des témoins ont rapporté que les deux femmes avaient l'air de bien s'entendre, d'avoir une belle complicité et que Mme Gagné semblait bien et en sécurité en présence de Mme Laviolette. Par ailleurs, il n'y a aucune preuve de manœuvre, de pression, de menace, de violence psychologique ou d'inférence indue qu'aurait pu exercer Mme Laviolette sur Mme Gagné pour obtenir des sommes d'argent. Or, en l'absence d'exploitation, la liberté d'une personne âgée de disposer de ses biens selon sa volonté doit être respectée. Le Tribunal rejette donc la demande.

**CDPDJ (SUCCESSION PROVENCHER) c. RIENDEAU****ARTICLES DE LA  
CHARTRE INVOQUÉS**4, 10, 48, 49, 110,  
113 et 114 à 124**DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES  
INVOQUÉES**Articles 1619,  
1621, 2849, 2863,  
2869 et 2870  
du *Code civil*  
du Québec*Code de*  
*procédure civile***DATE DE DÉCISION :** 22 octobre 2018**SUIVI :** Demande de permission d'appeler accueillie<sup>11</sup>**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 23**DIVISION :** L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Sabine Michaud; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli**RÉSUMÉ**

En octobre 2012, M. Claude Provencher est âgé de 80 ans et souffre, depuis quelques années, de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), une maladie neurodégénérative entraînant une perte progressive de l'usage de ses muscles. Reconnu comme étant un homme d'affaires aguerri doté d'un fort caractère, il est à l'aise financièrement. Avant que la maladie ne le contraigne à restreindre ses activités et ne le porte à se replier sur lui-même, il était très actif. Du mois d'octobre 2012 au mois d'avril 2014, des sommes d'argent importantes sont régulièrement retirées de ses comptes bancaires personnels et de ceux de son entreprise. Des avances de fonds sont aussi effectuées sur ses cartes de crédit. Conséquemment, les dettes de M. Provencher s'accumulent, en contraste avec le fait qu'il avait toujours su bien gérer ses finances. Ces transactions concernent des prêts d'argent qu'il a fait à Mme Thérèse Riendeau, une voisine. Au printemps 2014, M. Provencher vend son entreprise à sa fille, afin que la somme recueillie soit affectée au remboursement de ses dettes, et signe devant notaire une procuration générale pour la pleine administration de ses biens en faveur de ses enfants. En octobre 2014, confronté à une situation financière devenue insoutenable, M. Provencher est contraint de vendre le seul actif qui lui reste, soit son condominium, afin d'éponger ses dettes. Il emménage ensuite en centre d'hébergement et décède peu après, le 25 juillet 2015. Selon la Commission, Mme Riendeau a compromis le droit de M. Provencher à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées et a, par le fait même, porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, sans discrimination fondée sur son âge ou son handicap. Mme Riendeau admet avoir reçu de M. Provencher une somme qu'elle estime entre 50 000 \$ et 60 000 \$, mais prétend qu'il s'agissait de dons qu'il lui a librement et volontairement consentis alors qu'ils entretenaient une relation amoureuse.

Il ressort clairement de la preuve que M. Provencher, en raison de ses capacités physiques et intellectuelles diminuées, de sa perte d'autonomie et de son état psychologique perturbé, était une personne vulnérable au moment des faits en litige. La preuve d'une position de force de Mme Riendeau envers M. Provencher est, elle aussi, éloquent. Cette dernière a sollicité son aide en raison de ses difficultés financières, de prêts qu'elle avait contractés auprès de personnes qu'elle qualifiait de « non recommandables » et de sa crainte de tout perdre si l'ensemble de ses biens devaient être saisis. Elle a ainsi réussi à susciter la commisération de la part d'un homme malade et vulnérable afin d'obtenir rapidement de l'argent. Elle a multiplié ses interventions auprès de M. Provencher afin de cultiver et consolider sa position de force, exerçant des pressions sur lui, afin d'obtenir davantage d'argent, mettant en exergue qu'à défaut il perdrait toutes les sommes avancées. Le Tribunal écarte donc la version de Mme Riendeau selon laquelle M. Provencher ait été un homme si amoureux d'elle et si follement heureux de la combler de sa générosité, au risque de dilapider son patrimoine. Finalement, la preuve révélant notamment que M. Provencher avait remis sa carte de guichet et son numéro d'identification personnelle à Mme Riendeau et qu'il avait mentionné à plusieurs personnes avoir prêté cet argent à Mme Riendeau, le Tribunal retient que cette dernière s'est approprié l'argent de M. Provencher, à l'exclusion de toute autre personne, et qu'il y a donc eu mise à profit. En conséquence, le Tribunal conclut que Mme Riendeau a exploité M. Provencher et a également porté atteinte à sa dignité, le tout en contravention des articles 4 et 48 de la Charte.

Le Tribunal accueille en partie la demande de la Commission et condamne tout d'abord Mme Riendeau à verser 288 403 \$ en dommages matériels à la succession de M. Provencher. De plus, ces événements ayant grandement affecté M. Provencher, le Tribunal ordonne à Mme Riendeau de verser à sa succession 10 000 \$ en dommages moraux. En effet, l'exploitation dont il a été l'objet l'a conduit à une situation financière précaire, ce qui l'a rendu anxieux et honteux d'avoir été berné. Ces événements ont également eu comme conséquence d'entraîner la détérioration de sa relation avec ses enfants ainsi que l'anéantissement de son espoir de finir ses jours dans son condominium. Compte tenu du fait que l'atteinte est illicite et intentionnelle, le Tribunal condamne Mme Riendeau au paiement de 2 000 \$ en dommages punitifs.

<sup>11</sup> *Riendeau c. CDPDJ*  
(*Succession Provencher*),  
2018 QCCA 2178.

**CDPDJ (LONGPRÉ) c. GUÉRETTE ET CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC****ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS**

4, 10, 48 et 49

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES**Articles 1619 et 2870 du *Code civil du Québec*Article 1 (g) de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale***RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL***Déclaration universelle des droits de l'Homme*Articles 1 et 10 de la *Déclaration des droits des personnes handicapées***DATE DE DÉCISION** : 5 décembre 2018**RÉFÉRENCE** : 2018 QCTDP 29**DIVISION** : L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Pierre Angers; M<sup>e</sup> Jacqueline Corado**RÉSUMÉ**

En novembre 2010, la santé de M. Alain Longpré, alors âgé de 56 ans, se détériore. Il souffre de détresse psychologique, a des pertes de mémoire, des problèmes digestifs et respiratoires et est en perte d'autonomie. Il est mis en arrêt de travail et n'y retourne jamais. Mme Diane Guérette, une connaissance, lui propose d'emménager chez elle afin qu'elle s'occupe de lui, ce qu'il accepte. Dès le début de leur cohabitation, M. Longpré dépend de Mme Guérette pour ses activités de la vie quotidienne, ses déplacements et la gestion de ses affaires. Le 24 mars 2011, M. Longpré signe une procuration bancaire en sa faveur puis, quelques mois plus tard, il achète une maison dans laquelle il emménage avec Mme Guérette ainsi que les deux enfants de cette dernière. En mai 2012, M. Longpré lui fait don de son automobile et signe une procuration générale ainsi qu'un mandat de protection en sa faveur. Entre novembre 2010 et juin 2013, de nombreux retraits totalisant près de 60 000 \$ sont effectués aux comptes bancaires de M. Longpré. Selon Mme Guérette, qui n'a présenté aucune facture à l'appui de cette prétention, ces retraits ont été effectués pour payer plusieurs travaux de rénovation à la nouvelle maison. Le 20 juin 2013, M. Longpré s'enfuit de chez lui et est retrouvé dans un boisé par des policiers qui le conduisent à l'hôpital. Très amaigri, il affirme qu'il craint Mme Guérette et ne veut plus la voir, expliquant notamment qu'il devait rester dans sa chambre tant qu'elle ne l'avait pas autorisé à en sortir, qu'il n'avait accès au téléphone qu'en cachette et que Mme Guérette contrôlait tout, sans le consulter. Le 3 avril 2014, M. Longpré est déclaré partiellement inapte et le curateur public est nommé tuteur à sa personne et à ses biens. Jusqu'en décembre 2015, Mme Guérette continue d'habiter la maison de M. Longpré avec ses deux enfants alors que M. Longpré est hébergé dans une résidence.

Selon la Commission, M. Longpré, en raison de son handicap et de sa vulnérabilité, a été victime d'exploitation de la part de Mme Guérette. Cette dernière nie avoir exploité M. Longpré, bien qu'elle admette avoir bénéficié gratuitement de sa résidence, alléguant plutôt avoir toujours agi dans son intérêt. L'article 48 de la Charte protège les personnes âgées ou handicapées contre toute forme d'exploitation, qu'elle soit financière, physique, psychologique ou affective. Cette protection s'articule autour des concepts de vulnérabilité, de dépendance, d'abus et de mise à profit. En effet, l'exploitation d'une personne vulnérable et dépendante, âgée ou handicapée, se caractérise par la mise à profit abusive par une autre personne de sa position de force au détriment des intérêts de la personne exploitée. Lorsque Mme Guérette prend en charge M. Longpré en novembre 2010, ce dernier est une personne diminuée et vulnérable. Tout au long de leur cohabitation, Mme Guérette contrôle la gestion des finances, les déplacements, les activités et les communications de M. Longpré avec sa famille. Elle finit par lui interdire de sortir de sa chambre, de faire des appels téléphoniques, d'écouter la télévision et bloque toute tentative de contact avec les intervenants sociaux. Le Tribunal ne croit pas Mme Guérette lorsqu'elle affirme avoir agi par amour et dans l'intérêt de M. Longpré. La preuve révèle plutôt qu'elle était dans une position de force évidente à l'égard de ce dernier et qu'elle a dilapidé le peu d'actifs qu'il possédait. Le Tribunal conclut donc qu'en profitant de la fragilité de M. Longpré, Mme Guérette l'a exploité tant financièrement que psychologiquement et qu'elle a porté atteinte à sa dignité, contrevenant ainsi aux articles 4 et 48 de la Charte.

Le Tribunal accueille en partie la demande et condamne Mme Guérette à payer à M. Longpré 42 598,38 \$ en dommages matériels. De plus, le Tribunal accorde le montant de 10 000 \$ réclamé par la Commission à titre de dommages moraux, la preuve ayant révélé que la conduite de Mme Guérette a suscité chez M. Longpré crainte et angoisse, amenant même ce dernier à s'enfuir de son domicile afin d'échapper à sa domination. Enfin, le Tribunal conclut que l'atteinte aux droits de M. Longpré était illicite et intentionnelle, car Mme Guérette savait ce qu'elle faisait et ne pouvait ignorer l'impact de son comportement sur M. Longpré. La défenderesse n'assumant aucune responsabilité quant aux gestes répréhensibles posés, elle est donc condamnée à verser 3 000 \$ en dommages punitifs à sa victime.

## Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente

### CDPDJ (MILLER, MASON ET MILLER) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (SPVM), REEVES ET DUBUC

**DATE DE DÉCISION :** 11 avril 2018

**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 9

**DIVISION :** L'honorable Ann-Marie Jones; Mme Judy Gold; M<sup>e</sup> Luc Huppé

#### RECOURS

Demande  
d'autorisation  
de modification  
du mémoire

#### MOTIF

Profilage racial

#### ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

115 et 117

#### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 2850  
du *Code civil*  
du Québec

Article 206  
du *Code de*  
*procédure civile*

#### RÉSUMÉ

La Commission a introduit un recours devant le Tribunal dans lequel elle allègue que M. Mark Kees Miller, Mme Millicent Mason et Mme Carolyn Miller ont été victimes de profilage discriminatoire de la part de deux agents du Service de police de la Ville de Montréal. Le 14 avril 2016, la Commission dépose son mémoire, dont le paragraphe 14 se lit comme suit : « 14. Le plaignant se dirige vers son sac à dos au salon. C'est alors qu'un des policiers pointe son arme à feu vers le plaignant ». Le 14 décembre 2017, la Commission modifie son mémoire en rédigeant plutôt le paragraphe 14 de la façon suivante : « 14 A. Le plaignant fait des allers-retours entre le salon et le couloir. À un moment donné, il revient dans le couloir. Alors, deux policiers pointent leurs armes à feu vers le plaignant ». La Ville s'objecte à cette modification au motif que le paragraphe 14 du mémoire original de la Commission constitue un aveu judiciaire n'ayant pas fait l'objet d'une demande de révocation selon la procédure requise.

Selon le Tribunal, le paragraphe 14 du mémoire original ne constitue pas un aveu. En effet, une partie n'est pas présumée renoncer à un droit et le libellé du paragraphe 14 du mémoire original n'est pas clair, est ambigu et équivoque. De plus, la description des déplacements de M. Miller et le nombre de policiers ayant pointé une arme en sa direction relèvent de la narration des faits. Or, il est reconnu qu'il y a une distinction à faire entre la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur et une narration erronée des faits. En l'espèce, la Commission désire corriger la narration des faits et, par conséquent, la modification du paragraphe 14 de son mémoire original ne constitue pas la révocation d'un aveu judiciaire. Le Tribunal rejette donc l'objection de la Ville et prend acte de la modification du paragraphe 14 du mémoire original de la Commission par le paragraphe 14 A de son mémoire modifié.

## CDPDJ (TREMBLAY) c. CONSEIL DES INNUS DE PAKUA SHIPI ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

### RECOURS

Demande en rejet

### MOTIF

Discrimination fondée sur le handicap

### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

10, 16 et 55

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

*Code canadien du travail*

*Code de déontologie des policiers du Québec*

Articles 91(24) et 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*

Articles 48, 93 et 115 de la *Loi sur la police*

Articles 74 et 88 de la *Loi sur les Indiens*

**DATE DE DÉCISION** : 6 avril 2018

**SUIVI** : Demande de pourvoi en contrôle judiciaire<sup>12</sup>

Demande de sursis rejetée<sup>13</sup>; Règlement hors cour

**RÉFÉRENCE** : 2018 QCTDP 10

**DIVISION** : L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Mélanie Samson; M<sup>e</sup> Sabine Michaud

### RÉSUMÉ

M. Luc Tremblay est membre du corps de police de Pakua Shipi d'octobre 2010 à avril 2011. Son contrat d'emploi désigne le Conseil des Innus de Pakua Shipi (Conseil) comme son employeur. La Commission, agissant pour M. Tremblay, allègue que le Conseil a exercé de la discrimination à son égard en mettant fin à son emploi, en violation des articles 10 et 16 de la Charte. À l'appui de sa demande en rejet du recours, le Conseil allègue que la Charte lui est inapplicable et que le Tribunal n'a pas compétence pour disposer du litige, le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* conférant au Parlement fédéral une compétence législative exclusive sur « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens ».

Le Tribunal procède à une analyse en deux temps. Premièrement, il examine le critère fonctionnel, à savoir la nature, le fonctionnement et les activités habituelles du corps de police, pour déterminer s'il est une entreprise fédérale ou provinciale. Le Conseil, qui est constitué en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*, prétend qu'en raison de la compétence exclusive fédérale en matière Autochtone, les relations de travail avec les employés du corps de police de Pakua Shipi sont régies par le *Code canadien du travail*, échappant ainsi à l'application de la Charte. Le Tribunal ne souscrit pas à cet argument. Tout d'abord, la *Loi constitutionnelle de 1867* n'octroie ni au Parlement fédéral ni aux législatures provinciales une compétence exclusive en matière de relations ou de conditions de travail. De plus, il existe une présomption selon laquelle le pouvoir de légiférer en cette matière appartient aux provinces, en vertu de leur compétence en matière de propriété et droits civils. En l'espèce, la création du corps de police de Pakua Shipi par le Conseil constitue l'exercice d'un pouvoir délégué par la province de Québec, cette dernière ayant compétence pour légiférer en matière d'administration de la justice en vertu du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. De plus, les activités de ce corps de police sont régies par la *Loi sur la police* et le *Code de déontologie des policiers du Québec*, sa mission est fondamentalement la même que celle des autres corps de police du Québec, la sélection des policiers se fait en fonction des mêmes conditions et qualités requises et le directeur du corps de police, les policiers et policiers auxiliaires prêtent les mêmes serments. Le fait que ce corps de police desserve une communauté autochtone ne change pas la nature des services qui sont rendus par les policiers, bien que les besoins distincts de la communauté doivent être pris en compte. Les activités habituelles et quotidiennes des policiers demeurent de nature provinciale et leurs relations de travail sont donc réglementées par la province. Conséquemment, la Charte s'applique à la relation d'emploi entre le Conseil et M. Tremblay.

Bien que l'analyse en regard du critère fonctionnel ait été concluante, le Tribunal examine néanmoins, dans un second temps, si l'application de la Charte aux relations de travail du corps de police porte atteinte au contenu essentiel du chef de compétence fédéral que constitue la compétence exclusive du Parlement fédéral en matière indienne. La preuve n'a pas démontré que de faire droit à la réclamation en dommages de la Commission aurait un impact significatif sur l'accomplissement des fonctions générales du Conseil. Le Tribunal rejette la demande interlocutoire en rejet d'action.

<sup>12</sup> 650-17-001033-188.

<sup>13</sup> *Conseil des Innus de Pakua Shipi c. Tribunal des droits de la personne*, 2018 QCCS 2430.

## CDPDJ (TREMBLAY) c. CONSEIL DES INNUS DE PAKUA SHIPI ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

### RECOURS

Demande de remise

#### MOTIF

Discrimination fondée sur le handicap

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 2850 du *Code civil du Québec*

Article 206 du *Code de procédure civile*

**DATE DE DÉCISION :** 18 mai 2018

**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 13

**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis

### RÉSUMÉ

Cette demande de remise de l'instruction de l'affaire, prévue du 4 au 7 juin 2018 à Sept-Îles, s'inscrit dans le cadre d'un recours intenté par la Commission qui allègue que M. Luc Tremblay a été victime de discrimination fondée sur le handicap de la part de son employeur, le Conseil des Innus de Pakua Shipi (Conseil). Le 6 avril 2018, le Tribunal rejette la demande interlocutoire en rejet du recours présentée par le Conseil (voir le résumé précédent). Ce dernier se pourvoit alors en contrôle judiciaire et présente à la Cour supérieure une demande de surseoir à l'instruction devant le Tribunal. Lors d'une conférence de gestion tenue le 16 mai 2018, il est convenu que les parties fassent des démarches auprès de la Cour supérieure pour que cette demande soit présentée le plus rapidement possible. Le 18 mai, les parties informent le Tribunal que la présentation de la demande de surseoir à l'instruction aura finalement lieu le 23 mai. Ce même jour, le procureur du Conseil demande au Tribunal de remettre l'instruction, au motif que, par souci d'économie, il n'a pas préparé son dossier et n'est donc pas prêt à procéder. Le Tribunal rappelle qu'une partie qui présente une demande en rejet du recours ou en sursis d'instance se doit de préparer son dossier pour l'instruction comme si aucune demande en cours d'instance n'était présentée, et ce, d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, l'instruction de l'affaire est fixée depuis plus de six mois et nécessitera l'utilisation de ressources judiciaires importantes. Le Tribunal constate que les procureurs disposent de deux semaines complètes pour préparer le dossier, ce qui, dans les circonstances, est suffisant. Selon le Tribunal, accueillir la demande du Conseil entraînerait un gaspillage important de ressources judiciaires limitées. Le Tribunal rejette donc la demande de remise.

### RECOURS

Moyen déclinatoire

#### MOTIF

Discrimination fondée sur l'origine ethnique et la religion

### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 12, 84, 104 et 120

### DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 2878 du *Code civil du Québec*

## BERBOUCHI c. GÉLINAS

**DATE DE DÉCISION :** 11 juin 2018

**RÉFÉRENCE :** 2018 QCTDP 17

**DIVISION :** L'honorable Doris Thibault

### RÉSUMÉ

Le 3 octobre 2014, M. Lahcen Berbouchi dépose une plainte auprès de la Commission, alléguant avoir été victime de discrimination fondée sur son origine ethnique ou nationale et sa religion de la part de Mme Lise Gélinas, cette dernière ayant refusé de lui louer un logement. La Commission notifie à M. Berbouchi sa Résolution dans laquelle elle conclut que la preuve est suffisante pour passer à l'étape judiciaire, mais qu'elle exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal en sa faveur eu égard à la simplicité des questions de faits et de droit soulevées. M. Berbouchi intente un recours devant le Tribunal, tel que le prévoit l'article 84 de la Charte, et dépose sa demande introductive d'instance 91 jours après avoir reçu la Résolution de la Commission. M. Berbouchi ayant déposé sa demande en dehors du délai prévu à l'article 84 de la Charte, le Tribunal doit déterminer s'il a compétence pour entendre le recours. La jurisprudence est constante à l'effet que le délai de 90 jours pour saisir le Tribunal, prévu à l'article 84 de la Charte, est un délai de déchéance et qu'il ne peut être prolongé. En effet, le délai de déchéance se distingue du délai de prescription en ce qu'il ne peut être ni suspendu, ni interrompu. Le Tribunal étant sans compétence pour se saisir du dossier, il rejette la demande introductive d'instance de M. Berbouchi.

## CDPDJ (ANDRÉ) c. VILLE DE MONTRÉAL, SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (SPVM) ET LEMAY

**DATE DE DÉCISION** : 27 août 2018

**RÉFÉRENCE** : 2018 QCTDP 21

**DIVISION** : L'honorable Ann-Marie Jones; Mme Judy Gold; M. Luc Huppé

### RECOURS

Demande en rejet

### MOTIF

Profilage racial

### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

1, 4, 10 et 113

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 5 et 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*

Article 638.1 du *Code de la sécurité routière*

Articles 51 et suiv. du *Code de procédure civile*

Article 1 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*

Articles 10 et 30 par. 1 du *Règlement sur la circulation et le stationnement*

### RÉSUMÉ

La Ville de Montréal demande le rejet du recours introduit par la Commission, où il est allégué que l'agent Jean-François Lemay a exercé du profilage racial à l'égard de M. Hando Wilkinson André. Selon la Ville, le recours de la Commission est abusif, car cette dernière remet en question le jugement de la Cour du Québec ayant accueilli l'appel d'une décision du Comité de déontologie policière qui avait conclu que l'agent Lemay avait enfreint son code de déontologie. De plus, selon la Ville, le recours est voué à l'échec puisqu'un tribunal compétent a déjà tranché le litige en exonérant l'agent Lemay de tout blâme. La Ville soutient également que le mémoire original de la Commission est vexatoire, diffamatoire, abusif et contraire aux règles de bonne foi, puisqu'il ne prend pas en compte le jugement rendu par la Cour du Québec.

Selon le Tribunal, les fondements juridiques du recours en déontologie policière et du recours intenté par la Commission diffèrent, de même que les questions en droit et les parties impliquées. En effet, le recours que la Commission a déposé devant le Tribunal est fondé sur ce qu'elle allègue être une atteinte discriminatoire à un droit de M. André garanti par la Charte, alors que le recours en déontologie consiste à déterminer si un policier a contrevenu au *Code de déontologie des policiers du Québec* et, le cas échéant, à lui imposer une sanction disciplinaire. Devant le Comité de déontologie policière et la Cour du Québec, seuls des aspects circonscrits de l'intervention policière ont été débattus pour établir s'il y avait eu contravention au *Code de déontologie des policiers du Québec*. Il n'a pas été traité de la question du profilage racial pour chacune des étapes de l'intervention, de l'atteinte possible aux droits garantis par la Charte et du préjudice subi par M. André, lesquels devront être analysés par le Tribunal. Par ailleurs, la Commission ne cherche pas à faire reconnaître indirectement que l'agent Lemay a commis une faute en vertu du *Code de déontologie des policiers du Québec* ni à remettre en question le jugement en déontologie rendu par la Cour du Québec. De plus, bien que la Commission aurait dû vérifier le suivi judiciaire de la décision du Comité de déontologie policière, elle a déposé un mémoire modifié qui tient compte du jugement de la Cour du Québec, ce qui retire tout élément vexatoire ou diffamatoire qui aurait pu se trouver dans le mémoire original. La preuve présentée ne permet pas de conclure qu'il s'agit d'un cas d'abus selon l'article 51 du *Code de procédure civile* ou que la Commission a tenté d'utiliser la procédure de manière excessive ou déraisonnable. En conséquence, le Tribunal rejette la demande de la Ville.

## RECOURS

Demande de prolongation du délai pour déposer un mémoire

## MOTIF

Discrimination et harcèlement fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale

## ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

84 et 115

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 17, 19 et 23 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*

## GUZORAKY c. KYRES

**DATE DE DÉCISION** : 28 novembre 2018

**RÉFÉRENCE** : 2018 QCTDP 26

**DIVISION** : L'honorable Magali Lewis

## RÉSUMÉ

Le 12 juillet 2018, M. Kutuojo Guzoraky a déposé une demande introductive d'instance alléguant que M. George Kyres a exercé de la discrimination et du harcèlement à son égard en proférant à de nombreuses reprises des propos discriminatoires fondés sur son origine ethnique ou nationale, sa couleur et sa race. Tel que prévu à l'article 115 de la Charte, M. Guzoraky avait 15 jours, soit jusqu'au 27 juillet, pour déposer son mémoire au greffe de la Cour du Québec. Or, il n'a déposé son mémoire que le 14 août, accompagné de la demande en prolongation de délai dont le Tribunal est saisi. Le défendeur s'oppose à la demande au motif que le demandeur est négligent dans la gestion de son dossier.

L'article 19 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne* prévoit que, sur demande d'une partie, le Tribunal peut prolonger le délai de dépôt du mémoire, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert. Le Tribunal souligne tout d'abord que le délai supplémentaire que M. Guzoraky souhaite obtenir pour déposer son mémoire est très court. Par ailleurs, M. Kyres n'argumente pas qu'il subirait un préjudice si la demande était accueillie ni qu'il en résulterait une injustice. Il allègue plutôt que la demande introductive d'instance est frivole et non fondée et qu'à son avis, le demandeur est une personne négligente qui fera traîner le dossier. Or, le Tribunal n'est saisi d'aucune demande en rejet du recours et, si tel avait été le cas, il ne pourrait retenir aucun des arguments soulevés par le défendeur. En effet, le Tribunal ne peut conclure, au vu du dossier, à la frivolité du recours. De plus, rien ne démontre que M. Guzoraky est négligent et de mauvaise foi dans la conduite du présent dossier. Le Tribunal accueille donc la demande et prolonge le délai de dépôt du mémoire du demandeur jusqu'au 14 août 2018.

## CDPDJ (M.D.) c. 124670 CANADA LTÉE. (CLINIQUE DE MÉDECINE INDUSTRIELLE ET PRÉVENTIVE DU QUÉBEC)

**DATE DE DÉCISION** : 20 décembre 2018

**RÉFÉRENCE** : 2018 QCTDP 27

**DIVISION** : L'honorable Ann-Marie Jones

### RECOURS

Demande de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion

### MOTIF

Discrimination fondée sur l'âge et le handicap

### ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 5, 9, 18.1, 23 et 121

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 83 du *Code civil du Québec*

Articles 11 et 12 du *Code de procédure civile*

Articles 13, 38 et 50 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*

### RÉSUMÉ

Le Tribunal est saisi d'une demande de la Commission pour faire interdire la divulgation, la publication et la diffusion du nom et de l'image du plaignant, en vertu de l'article 121 de la Charte. La Commission demande également que le plaignant ne soit identifié que par ses initiales « M.D. » dans les procédures devant le Tribunal et que l'adresse du plaignant apparaissant sur celles-ci soit remplacée par celle du siège social de la Commission. Dans sa demande introductive d'instance, la Commission allègue que le plaignant a dû fournir des informations sur son âge et son état de santé dans un questionnaire médical préembauche, et que ces informations n'avaient aucun lien avec le poste pour lequel il postulait, en contravention avec l'article 18.1 de la Charte. Selon la Commission, si l'identité du plaignant est divulguée, les informations obtenues illégalement dans le cadre du processus d'embauche seront rendues publiques, ce qui porterait atteinte à ses droits fondamentaux, notamment à ses droits au respect de sa vie privée et à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

La liberté d'expression et le principe de la publicité des débats judiciaires sont des éléments essentiels d'une société libre et démocratique. Cependant, les tribunaux peuvent, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, rendre diverses ordonnances limitant la publicité des débats judiciaires. À la lumière de la preuve présentée et des critères énoncés par la jurisprudence, le Tribunal accueille la demande de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion du nom et de l'image du plaignant ainsi que de tout autre élément permettant de l'identifier. En l'espèce, le plaignant, qui est d'origine algérienne, souffre de diabète, maladie considérée comme une tare dans sa communauté. Il craint que sa famille soit ostracisée si son état de santé est connu et affirme qu'il abandonnerait son recours devant le Tribunal si son nom devait être rendu public. Selon le Tribunal, une exception à la règle fondamentale du caractère public du débat judiciaire est justifiée, car la divulgation de renseignements sur la santé du plaignant porterait atteinte à son droit à la vie privée et à la sauvegarde de sa dignité. Le Tribunal ordonne également que le plaignant soit identifié par ses initiales dans tout jugement rendu dans cette affaire. Toutefois, la demande de la Commission pour que le plaignant soit identifié par ses seules initiales dans les procédures devant le Tribunal est rejetée, celle-ci n'en ayant pas démontré la nécessité. De plus, le Tribunal conclut qu'en vertu de l'article 38 de son Règlement, seules deux pièces contenant des informations sur l'état de santé du plaignant demeureront sous pli cacheté. Enfin, le Tribunal estime qu'aucune ordonnance n'est nécessaire afin de permettre que l'adresse du plaignant inscrite sur les procédures soit celle du siège social de la Commission, car l'article 83 du *Code civil du Québec* permet aux parties à une instance de faire une élection de domicile.

**CDPDJ (ZONGIA MBALI) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (SPVM) ET BRAZEAU****MOTIF  
DU RECOURS**

Discrimination  
fondée sur la race,  
la couleur, l'origine  
ethnique ou  
nationale  
et la langue

**DATE DE DÉCISION** : 20 décembre 2018**RÉFÉRENCE** : 2018 QCTDP 28**DIVISION** : L'honorable Doris Thibault**RÉSUMÉ**

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un recours par lequel la Commission allègue qu'une agente du Service de police de la Ville de Montréal (Ville), Mme Annie Brazeau, a tenu des propos discriminatoires envers M. Philippe Zongia Mbali, le 18 février 2015. Lors de l'interrogatoire au préalable de M. Zongia par la Ville, la Commission s'objecte à la transmission du dossier médical complet et intégral de M. Zongia auprès du CLSC Champlain et à ce que ce dernier réponde à des questions en lien avec ce dossier. Elle s'objecte également à ce que M. Zongia fournisse des documents qu'il a transmis à sa compagnie d'assurance pour une réclamation d'invalidité en 2017. La Commission s'objecte enfin à ce que M. Zongia réponde à la question suivante : « Avez-vous reçu, avant le 18 février 2015, soit dans les forces armées canadiennes ou bien au Centre correctionnel canadien, par votre employeur, une indemnité pour un problème psychologique ou physique? ».

Devant le Tribunal, la Ville fait valoir que les informations qu'elle cherche à obtenir sont pertinentes et qu'elles lui sont nécessaires afin d'assurer la défense pleine et entière de Mme Brazeau, car elle doit pouvoir évaluer si les dommages allégués ont été causés par l'incident du 18 février 2015 ou par d'autres événements survenus précédemment. La Commission invoque quant à elle que l'événement du 18 février 2015 est ponctuel et limité dans le temps et, en conséquence, que la Ville n'a pas à obtenir plus d'information sur l'état de santé de M. Zongia que celle qu'elle consent à fournir pour la période comprise entre le 18 février et le 18 août 2015.

Le Tribunal rappelle que le contexte particulier du litige détermine le cadre dans lequel s'apprécie la pertinence des renseignements demandés lors d'un interrogatoire au préalable. En l'espèce, la nature des allégations contenues dans le mémoire de la Commission, l'exposé factuel, la plainte de M. Zongia à la Commission ainsi que ses réponses lors de son interrogatoire au préalable réfèrent à son état de santé psychologique et à des événements à caractère raciste qu'il aurait vécus dans le passé. La Ville est donc en droit d'obtenir des informations sur la situation psychologique de M. Zongia, car elles sous-tendent la réclamation de dommages moraux. Par conséquent, le Tribunal ordonne à la Commission de transmettre à la Ville, dans un délai de 45 jours, le dossier médical de M. Zongia auprès du CLSC Champlain à compter du 18 février 2015, excluant une consultation qui concerne un problème de santé ponctuel sans aucun lien avec le litige, et permet à la Ville de poser des questions à M. Zongia en lien avec ce dossier. Pour les mêmes motifs le Tribunal rejette l'objection de la Commission concernant la question portant sur des indemnités que M. Zongia aurait reçues de ses précédents employeurs avant le 18 février 2015. Le Tribunal maintient toutefois l'objection de la Commission de fournir les documents transmis à la compagnie d'assurance pour la réclamation en 2017, ces informations n'étant pas pertinentes au litige.

# LES DÉCISIONS PORTÉES EN APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, la Cour d'appel a rendu plusieurs jugements relativement à des décisions du Tribunal.

## Les arrêts

### **CDPDJ (Jean-Marie) c. Ville de Montréal (SPVM), 2018 QCCA 1246**

Dans le cadre d'un recours alléguant que les plaignants, M. Loodgy René et M. Sony Jean-Marie, ont été victimes de profilage racial de la part de deux policières du Service de police de la Ville de Montréal, le Tribunal a rendu un jugement le 3 juin 2016 dans lequel il ordonnait à la Commission de communiquer aux parties défenderesses la déclaration de M. René, recueillie par son enquêtrice, et concluait que le recours de la Commission en faveur de M. Jean-Marie était prescrit<sup>14</sup>. La Commission a déposé une demande de permission d'en appeler de ce jugement qui a été accueillie en partie. En effet, la Cour d'appel a accueilli la demande de la Commission en ce qui a trait au jugement final concernant la prescription du recours de M. Jean-Marie, mais a rejeté sa demande de permission d'appeler concernant la communication de la déclaration de M. René aux parties défenderesses<sup>15</sup>.

Le 1<sup>er</sup> août 2018, la Cour d'appel a confirmé le jugement du Tribunal. La Cour indique tout d'abord que l'interprétation de la Charte, pour déterminer le moment où la prescription cesse d'être suspendue et recommence à courir, relève du champ d'expertise du Tribunal et ne constitue pas une question d'une importance capitale pour le système juridique. Elle conclut donc que la norme de révision applicable est celle de la décision raisonnable. Selon la Cour, l'interprétation du Tribunal voulant que la prescription recommence à courir dès que le plaignant reçoit notification de la décision de la Commission de soumettre le litige à un tribunal est raisonnable, conforme au texte de l'article 76 de la Charte et compatible avec la raison d'être de la prescription extinctive.

La Cour souligne par ailleurs que les diverses interprétations proposées par la Commission sont insoutenables. La Commission alléguait tout d'abord que la prescription était suspendue jusqu'au dépôt de la demande introductive d'instance. Or, d'après la Cour, même s'il y a effectivement lieu d'interpréter largement la Charte, le libellé du paragraphe 2 de l'article 76 de la Charte ne permet pas de retenir l'interprétation proposée par la Commission, car le législateur a clairement retenu, comme moment où la prescription recommence à courir, la date de la notification et non celle de l'introduction du recours. De plus, l'interprétation selon laquelle une personne est susceptible d'être poursuivie indéfiniment est incompatible avec l'une des raisons d'être de la prescription. La Cour rejette également l'argument selon lequel la prescription serait suspendue jusqu'à l'expiration du délai que la Commission accorde pour la mise en œuvre des mesures de redressement proposées dans sa résolution. Selon la Commission, aux termes de l'article 80 de la Charte, elle ne peut saisir un tribunal du litige qu'une fois expiré ce délai et est donc dans l'impossibilité d'agir avant cette date. À cet égard, la Cour d'appel souligne que l'impossibilité d'agir à laquelle réfère l'article 2904 du *Code civil du Québec* ne peut résulter des gestes volontaires de celui à qui l'on veut opposer la prescription. Selon la Cour, il revient à la Commission, lorsqu'elle détermine le délai qu'elle accorde pour la mise en œuvre des mesures qu'elle propose, de tenir compte du fait que la prescription recommence à courir lorsque le plaignant est avisé qu'elle entend saisir le Tribunal, par exemple en accordant à la personne visée par une plainte un délai plus court afin de préserver les droits du plaignant. Par conséquent, la Cour rejette l'appel.

<sup>14</sup> CDPDJ (René et autre) c. Montréal (Ville de), Service de police, 2016 QCTDP 14.

<sup>15</sup> CDPDJ (René et autre) c. Montréal (Ville de) (SPVM), 2016 QCCA 1552.

## Les demandes de permission d'appeler

### **Ville de Montréal c. CDPDJ (Mensah), 2018 QCCA 1030**

La Cour d'appel a rejeté la demande de permission d'appeler du jugement rendu par le Tribunal le 2 mars 2018, dans lequel il concluait que des agents du Service de police de la Ville de Montréal avaient exercé du profilage racial à l'égard de M. Davids Mensah<sup>16</sup>. Selon la Cour, la demande de permission d'appeler ne fait apparaître que des questions purement factuelles et de crédibilité. Après avoir souligné que le Tribunal a analysé minutieusement les faits, elle rappelle qu'il n'appartient pas à une cour d'appel de substituer son interprétation des faits à celle du juge de première instance et en conséquence, que l'appel serait voué à l'échec. De plus, selon la Cour, cet appel ne met pas en jeu une question qui devrait être soumise à la Cour selon les critères de l'article 30 du *Code de procédure civile*.

### **CDPDJ (Bencheqroun) c. Société de transport de Montréal, 2018 QCCA 1330**

Le 15 août 2018, la Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'appeler du jugement rendu par le Tribunal qui concluait que la Société de transport de Montréal n'avait pas exercé de discrimination fondée sur le handicap à l'égard de M. Bencheqroun, en l'excluant du processus d'embauche pour un poste de chauffeur d'autobus<sup>17</sup>. Le Tribunal avait conclu que l'exclusion de la candidature de M. Bencheqroun n'était pas discriminatoire, puisqu'elle était fondée sur les aptitudes ou qualités requises par l'emploi.

### **Riendeau c. CDPDJ (Succession Provencher), 2018 QCCA 2178**

La Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'appeler du jugement rendu par le Tribunal, le 22 octobre 2018, dans lequel il concluait que la défenderesse, Mme Thérèse Riendeau, avait exploité financièrement M. Claude Provencher, une personne âgée et vulnérable, et porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, en violation des articles 4 et 48 de la Charte<sup>18</sup>. Le Tribunal avait condamné Mme Riendeau à verser plus de 300 000 \$ en dommages matériels, moraux et punitifs à la succession de M. Provencher.

Selon la Cour d'appel, la loi exige que la permission d'appeler soit accordée, car Mme Riendeau, qui n'était pas représentée par avocat devant le Tribunal, soulève en appel des motifs reliés à l'équité des procédures et à des aspects névralgiques de la preuve. Or, elle doit pouvoir présenter ses arguments à la Cour.

### **Aluminerie de Bécancour inc. c. CDPDJ (Beaudry et autres), 2018 QCCA 1480**

Le 11 mai 2018, le Tribunal a retenu la responsabilité d'Aluminerie de Bécancour inc. (ABI) et conclu que la distinction salariale qu'elle a imposée aux étudiants est arbitraire et discriminatoire, car à travail équivalent, ceux-ci sont rémunérés à un taux horaire inférieur à celui des autres employés<sup>19</sup>. Selon le Tribunal, cette différence de traitement n'est pas justifiée au sens de l'article 19 de la Charte, car elle n'est fondée ni sur l'expérience, ni sur l'ancienneté, ni sur la durée du service, ni sur l'évaluation au mérite, ni sur la quantité de production ou le temps supplémentaire, mais plutôt sur l'âge et la condition sociale des étudiants. Le Tribunal a également rejeté l'appel en garantie d'ABI contre le Syndicat. Par conséquent, le Tribunal a condamné ABI à verser à chacune des victimes des dommages moraux et matériels et lui a ordonné de modifier la clause discriminatoire dans chacune des conventions collectives pour la rendre conforme à la Charte.

Alléguant notamment que le Tribunal a erré en interprétant et en appliquant les articles 10 et 19 de la Charte ainsi qu'en refusant de reconnaître la responsabilité conjointe et solidaire du Syndicat, ABI a déposé une demande de permission d'appeler de ce jugement. Le 12 septembre 2018, la Cour d'appel a accueilli la demande d'ABI, étant d'avis que les questions soulevées méritent son attention.

### **CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), 2018 QCCA 113**

Dans cette affaire où la Commission allègue que Mme Chantal Jalbert a été victime de discrimination fondée sur le handicap de la part de la Ville de Montréal dans le cadre d'un processus d'embauche, le Tribunal a rendu deux décisions. Le 18 mai 2017, il concluait que le délai de prescription de six mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* trouvait application<sup>20</sup> et, le 28 juillet 2017, il rejetait le recours de la Commission pour motif de prescription<sup>21</sup>. La Cour d'appel a accueilli la demande de la Commission d'en appeler de ces deux décisions<sup>22</sup>. Le 22 janvier 2018, la Commission a présenté une demande afin que la Cour d'appel lui accorde la permission de présenter une nouvelle preuve. Tenant compte du type de dossier et des circonstances, la Cour d'appel a déféré la demande pour preuve nouvelle à la formation qui entendra l'appel. La Cour a également accordé à la Commission un délai de 30 jours additionnels pour la notification et le dépôt de son mémoire.

<sup>16</sup> CDPDJ (Mensah) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), 2018 QCTDP 5.

<sup>17</sup> CDPDJ (Bencheqroun) c. Société de transport de Montréal (STM), 2018 QCTDP 11.

<sup>18</sup> CDPDJ (Succession Provencher) c. Riendeau, 2018 QCTDP 23.

<sup>19</sup> CDPDJ (Beaudry et autres) c. Aluminerie de Bécancour inc., 2018 QCTDP 12.

<sup>20</sup> CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM), 2017 QCTDP 12.

<sup>21</sup> CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM), 2017 QCTDP 16.

<sup>22</sup> CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal), 2017 QCCA 1534.

## Les Conférences de règlement à l'amiable

À toutes les étapes d'un dossier, le Tribunal offre la possibilité aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge du Tribunal. Ce mode alternatif de règlement des conflits a pour objectif de favoriser l'accès à la justice. Il permet aux parties de négocier dans un cadre informel, sans la tenue d'un procès.

Les CRA peuvent se tenir dans tous les dossiers relevant de la compétence du Tribunal. Il s'agit d'un processus volontaire auquel toutes les parties doivent consentir. Les parties sont présentes et sont généralement assistées de leur avocat. Les CRA se tiennent à huis clos et sont confidentielles. Tant le juge que les parties et leurs avocats s'engagent à respecter la confidentialité du processus et à ne rien révéler des discussions et des négociations tenues au cours de la conférence. Lorsque la CRA permet de trouver une solution au litige, une entente est alors rédigée et signée par les parties et leurs avocats. Par la suite, cette entente peut être homologuée ou une « Entente de règlement hors cour » peut être déposée au dossier. Si la CRA ne permet pas de résoudre le litige, le dossier poursuit son cours et le procès est présidé par un autre juge du Tribunal appelé à décider du sort du litige.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les juges du Tribunal ont présidé 4 CRA, dont 3 se sont conclues par une entente. Des CRA se sont tenues dans une diversité de dossiers :

- 2 dossiers concernaient des cas de discrimination dans la conclusion d'un bail de logement. Le premier abordait la question de la discrimination fondée sur le handicap et le moyen de pallier un handicap alors que le second abordait la question de la discrimination fondée sur la condition sociale et l'état civil.
- 1 dossier portait sur la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur et l'origine ethnique dans l'accès à un établissement commercial.
- 1 dossier concernait un cas de discrimination fondée sur le handicap dans le cadre de l'embauche.

## Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

### Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Conformément à ses *Orientations générales*, adoptées en décembre 2006, le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens et internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités<sup>23</sup>. Ainsi, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, 6 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication dans le *Canadian Human Rights Reporter* (CHRR). Il arrive également que les décisions du Tribunal fassent l'objet de résumés ou de commentaires sur des blogues et des sites d'informations juridiques notamment, Droit inc.<sup>24</sup>, le Blogue SOQUIJ<sup>25</sup>, le blogue du Comité Recherche et législation du Jeune Barreau de Montréal (Blogue CRL)<sup>26</sup> et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)<sup>27</sup>.

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population aux violations des droits de la personne, dont la discrimination, le harcèlement et l'exploitation, le site Internet du Tribunal [www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca) comporte un lien vers le texte intégral des jugements récents rendus par le Tribunal. Toutes les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création peuvent être consultées gratuitement à l'adresse <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/> ou à l'adresse <http://citoyens.soquij.qc.ca/>.

### Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. C'est dans cet esprit que les décisions *CDPDJ (Mensah) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*<sup>28</sup>, *CDPDJ (Peart et un autre) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal, SPVM)*<sup>29</sup> et *CDPDJ (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte*<sup>30</sup> ont été traduites. Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français comme cela a été le cas pour *CDPDJ (Succession Gagné) c. Laviolette*<sup>31</sup>.

### Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis décembre 1991 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

<sup>23</sup> Article 2.5 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*.

<sup>24</sup> [www.droit-inc.com](http://www.droit-inc.com).

<sup>25</sup> [blogue.soquij.qc.ca](http://blogue.soquij.qc.ca).

<sup>26</sup> [blogueducl.com](http://blogueducl.com).

<sup>27</sup> [caij.qc.ca](http://caij.qc.ca).

<sup>28</sup> 2018 QCTDP 5.

<sup>29</sup> 2018 QCTDP 15.

<sup>30</sup> 2018 QCTDP 18.

<sup>31</sup> 2018 QCTDP 24.

# L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DU TRIBUNAL EN CHIFFRES

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, 57 recours ont été introduits au Tribunal, dont 49 par la Commission. Les 8 autres recours ont été introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal alors que la Commission a exercé sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige, malgré qu'elle estimait que la preuve recueillie lors de son enquête était suffisante.

*De ces 57 dossiers, 40 sont des cas allégués de discrimination, 9 concernent des cas allégués de discrimination et de harcèlement, 6 dossiers concernent des cas allégués d'exploitation de personnes âgées, 1 dossier concerne un cas allégué de harcèlement et 1 dossier est un cas allégué d'exploitation d'une personne âgée et handicapée.*

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*<sup>32</sup> prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans huit des décisions qu'il a rendues au cours de l'exercice 2018, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et de l'exploitation.

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL

Années	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	TOTAL
<b>2018</b>	49	8	57
<b>2017</b>	38	12	50
<b>2016</b>	35	7	42
<i>Période : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour 2016 à 2018</i>			
<b>2014-2015</b>	32	4	36
<i>Période : 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 décembre 2015</i>			
<b>2013-2014</b>	36	2	38
<i>Période : 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014</i>			

TABLEAU 2 : RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE



<sup>32</sup> Adoptées le 10 décembre 2006, conformément au premier paragraphe de l'article 106 de la Charte.

# LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

# LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT

*Le Tribunal organise différentes activités pour ses membres et son personnel, afin de favoriser leur concertation et la mise à jour de leurs connaissances.*

## Les réunions des membres du Tribunal et du personnel

Le Tribunal organise régulièrement des réunions au cours desquelles ses membres et son personnel approfondissent certaines notions de droit se rattachant à leurs activités. Ces rencontres sont l'occasion d'examiner, notamment, les questions d'actualité et la jurisprudence récente en matière de droits de la personne, tant au Québec et au Canada qu'à l'international. Les membres y sont également invités à faire part du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés au Tribunal et à son domaine de compétence. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, le Tribunal a tenu six réunions de ce type.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal a fait appel à l'expertise de deux conférenciers au cours de la période couverte par le présent rapport.



▲ De gauche à droite : Mme Judy Gold, M<sup>e</sup> Finn Makela et M<sup>e</sup> Frédérick Doucet.

## La légalisation du cannabis : enjeux pour le droit du travail

**Conférencier : M<sup>e</sup> Finn Makela**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

Il est maintenant légal de vendre, d'acheter et de consommer du cannabis à des fins récréatives au Canada<sup>33</sup>. L'une des questions soulevées par ce changement législatif est celle de son impact sur les milieux de travail. C'est à l'approche de cet important changement que le professeur Finn Makela a présenté aux membres du Tribunal un survol des droits et des obligations des employeurs et des salariés en lien avec la consommation de cannabis en vertu du cadre législatif anciennement en vigueur et qu'il a ensuite traité des changements susceptibles de survenir à la suite de l'adoption du projet de loi C-45.

Le professeur Makela a d'abord traité de l'impact que peut avoir la consommation de cannabis sur la santé et la sécurité au travail, en faisant ressortir les divers intérêts en jeu. Ainsi, alors qu'il est primordial pour un employeur que ses salariés effectuent leur prestation de travail sans avoir les facultés affaiblies, tout salarié souhaite que sa santé, sa sécurité ainsi que ses droits à la vie privée, à la dignité, à l'égalité et à des conditions de travail justes et raisonnables soient respectés par son employeur. Tenant compte des intérêts respectifs de l'employeur et du salarié, il a ensuite traité des problèmes engendrés par l'utilisation de tests de dépistage de drogue en milieu de travail.

La dépendance au cannabis constituant un handicap au sens de la Charte, le professeur Makela a ensuite traité de l'obligation de l'employeur d'accommoder ses salariés qui souffrent d'une dépendance au cannabis et ceux qui consomment du cannabis à des fins thérapeutiques. Il a rappelé que le salarié doit participer au choix des mesures d'accommodement qui seront mises en place par l'employeur. Pour conclure, le professeur Makela a émis l'opi-

<sup>33</sup> Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois, projet de loi no C-45 (1<sup>ère</sup> lecture à la Chambre – 13 avril 2017), 1<sup>ère</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis. (Can) (projet de loi C-45).

nion que la légalisation du cannabis aura probablement peu de conséquences au niveau du droit formel dans les milieux de travail. D'une part, la nouvelle législation comporte très peu de dispositions en droit du travail et la consommation de cannabis relève en grande partie de la vie privée des salariés. D'autre part, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*<sup>34</sup> prévoyait déjà des dispositions qui encadrent indirectement la consommation de cannabis, indépendamment de sa légalité.

## Droits autochtones et droits fondamentaux : quel rapport?

**Conférencier : M<sup>e</sup> Ghislain Otis**, professeur à la section de droit civil de l'Université d'Ottawa et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la diversité juridique et les peuples autochtones

Dans la première partie de sa présentation, M<sup>e</sup> Otis a d'abord expliqué qu'il existe deux modèles de protection des droits autochtones : le modèle universaliste et le modèle autochtoniste. Le modèle universaliste permet la reconnaissance des droits des peuples autochtones par le biais d'une relecture des droits fondamentaux ancrée dans le droit à l'égalité réelle. C'est ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a fait émerger du droit à la propriété et du droit à l'égalité, énoncés aux articles 21 et 24 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*<sup>35</sup>, un droit à la propriété collective autochtone sur certaines terres. Le modèle autochtoniste reconnaît quant à lui des droits spécifiques aux peuples autochtones. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>36</sup> (Loi constitutionnelle), qui reconnaît et confirme les droits existants des peuples autochtones, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités, s'inscrit dans ce modèle. Au Canada, les droits des peuples autochtones s'apparentent aux droits consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>37</sup> (Charte canadienne), puisqu'ils imposent des limites aux pouvoirs gouvernementaux, en plus de se situer au même niveau dans la hiérarchie des normes. Ainsi, l'existence des droits autochtones et leurs caractéristiques essentielles ne peuvent être remises en cause par l'application de la Charte canadienne.

Dans la seconde partie de son exposé, M<sup>e</sup> Otis s'est penché sur l'interaction des droits des peuples autochtones et des droits fondamentaux, une relation complexe et peu explorée par la jurisprudence. Dans les arrêts *R. c. Morris*<sup>38</sup> et *Tsilhqot'in*<sup>39</sup>, la Cour suprême a confirmé que les lois provinciales d'application générale, telles que la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>40</sup> (Charte québécoise), permettent de limiter l'exercice d'un droit protégé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle, dans la mesure où cette limite est justifiée selon le test de l'arrêt *Sparrow*<sup>41</sup>. L'applicabilité

de la Charte canadienne ne serait toutefois pas aussi claire, puisqu'il n'est pas certain que l'action d'un peuple autochtone, dans l'exercice d'un droit ancestral ou issu d'un traité<sup>42</sup>, puisse être qualifiée de « action gouvernementale » au sens de l'article 32 de la Charte canadienne. D'un côté, une interprétation littérale de cette disposition milite en faveur de la non-applicabilité de la Charte canadienne, puisqu'un peuple autochtone n'est pas une entité fédérale ni provinciale. D'un autre côté, une approche téléologique mettant de l'avant que la Charte canadienne ait pour objectif de protéger l'individu contre le pouvoir collectif de contrainte inciterait à adopter la position contraire. Selon M<sup>e</sup> Otis, il est fort probable que la Cour suprême en vienne à reconnaître un droit ancestral à l'autodétermination interne, auquel cas il sera difficile de conclure à la non-applicabilité de la Charte canadienne à l'exercice des droits ancestraux.

En conclusion, M<sup>e</sup> Otis avance qu'il serait intéressant, dans le cadre de litiges entre particuliers où l'article 35 ne s'applique pas, d'observer comment la Charte québécoise pourrait ou non contribuer à la protection des droits fonciers autochtones, qui sont considérés comme des droits réels, par l'application de l'article 6 consacrant le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens.

M<sup>e</sup> Ghislain Otis ►



<sup>34</sup> RLRQ, S-2.1.

<sup>35</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 143 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

<sup>36</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R-U).

<sup>37</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11 (R-U)].

<sup>38</sup> *R. c. Morris*, 2006 CSC 59, par. 35.

<sup>39</sup> *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, par. 150. Voir également : *Première Nation de Grassy Narrows c. Ontario (Ressources naturelles)*, 2014 CSC 48, par. 53.

<sup>40</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

<sup>41</sup> *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075.

<sup>42</sup> Exception faite des traités modernes sur l'autonomie gouvernementale, qui rendent explicitement applicable la Charte canadienne.

## Le Sommet 2018

### *Regards croisés sur la discrimination envers les femmes Égalité de droit et inégalités de fait*

*Le Sommet du Tribunal est un temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement qui revêt une importance considérable pour la formation continue de ses membres. Le Sommet 2018 s'est déroulé du 14 au 16 mars à l'Auberge du Lac Saint-Pierre à Trois-Rivières.*

### **La discrimination envers les femmes au regard de l'histoire : fondements, luttes et avancées depuis le XIX<sup>e</sup> siècle**

**Conférencière : Mme Denyse Baillargeon,**  
professeure au Département d'histoire  
de l'Université de Montréal

La professeure Denyse Baillargeon a présenté une conférence qui visait à remonter aux sources contemporaines de la discrimination envers les femmes, pour ensuite examiner quelques-unes des luttes menées par le mouvement féministe pour y mettre un terme.

Dans un premier temps, la professeure Baillargeon a traité de l'émergence de l'idéologie « des sphères séparées » qui s'est implantée dans les sociétés occidentales après les révolutions américaine et française et qui s'est consolidée tout au long du 19<sup>e</sup> siècle. La professeure Baillargeon a, dans un deuxième temps, rappelé certaines des luttes emblématiques du mouvement féministe et d'autres groupes – comme les syndicats – pour combattre la discrimination envers les femmes depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle.

Pour conclure, la professeure Baillargeon a souligné que jusqu'au milieu du siècle, les féministes ont souvent tenté de lutter contre diverses formes de discrimination envers les femmes en invoquant précisément la différence des sexes qui servait pourtant à légitimer leur traitement et leur statut inférieur. C'est à partir des années 1960 que l'argumentaire féministe a pris un tournant franchement égalitaire, sans toutefois que ce virage produise toujours les effets escomptés. L'égalité de fait (ou égalité juridique) que les luttes féministes sont parvenues peu à peu à instaurer laisse en effet intacte la discrimination systémique qui s'exerce toujours à l'encontre des femmes dans divers domaines. Alors qu'au début du 20<sup>e</sup> siècle, la différence des sexes, considérée comme « naturelle »,



▲ De gauche à droite : M<sup>e</sup> Marie Pepin, Mme Denyse Baillargeon et l'honorable Magali Lewis.

était devenue un argument pour réclamer des droits pour les femmes à égalité avec les hommes, cette différence des sexes, appréhendée comme un fait social, est désormais incorporée à l'analyse des discriminations sexuelles pour réclamer l'équité entre les sexes.

### **Le harcèlement sexuel au travail, ça fait pas partie d'la job!**

**Conférenciers : Mme Yvonne Séguin et M. Yann Morin,**  
du Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement  
sexuel au travail de la province de Québec inc. (GAIHST)

Dans la première partie de cette allocution, Mme Yvonne Séguin a présenté le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec inc. (GAIHST), dont elle est cofondatrice et directrice générale. Établi en 1980, cet organisme communautaire vient en aide aux personnes ayant subi du harcèlement sexuel et/ou psychologique dans leur milieu de travail. Il s'agit du seul organisme à but non lucratif du Québec voué exclusivement à cette cause. Le GAIHST est composé de trois départements. D'abord, le **Département de relation d'aide** offre aux personnes exposées au harcèlement une écoute active, un soutien moral ainsi qu'une assistance technique. Ce département est également responsable de l'organisation et de l'animation des cafés-rencontres, qui permettent aux victimes d'échanger sur leur vécu et d'obtenir de l'information sur des sujets pertinents.

Ensuite, le **Département des plaintes** informe la clientèle de ses droits et offre un service d'accompagnement ou d'assistance aux personnes qui décident d'entreprendre des recours sur le plan juridique. Enfin, le **Département de l'éducation** offre des sessions de formation et de sensibilisation aux travailleurs et aux dirigeants d'entreprise afin de leur donner les outils nécessaires pour prévenir ou faire face aux situations de harcèlement.

M. Yann Morin, intervenant au GAIHST, a par la suite présenté les résultats d'une recherche publiée récemment sous le titre « *Le harcèlement psychologique au travail : l'expérience des personnes non syndiquées* ». Cette étude avait pour principal objectif de dresser un portrait de la situation des travailleuses et des travailleurs non syndiqué(e)s ayant subi du harcèlement psychologique ou sexuel dans leur milieu de travail et qui ont dénoncé la situation. Divers thèmes ont été abordés lors de la présentation de M. Morin, notamment les manifestations du harcèlement vécu par les participantes et ses conséquences tant sur le plan psychologique que physique, professionnel, relationnel et financier. M. Morin a aussi présenté diverses recommandations formulées à la suite de l'analyse des résultats obtenus. Il estime primordial que les employeurs adoptent une politique claire contre le harcèlement. En cas de harcèlement, il préconise une intervention professionnelle, rapide de la part des employeurs, faite directement dans le milieu de travail, de manière à favoriser un traitement positif de ces situations.

## In Your Face : Examining the Rights of Niqab-Wearing Women in Canada

**Conférencière : Mme Natasha Bakht,**  
professeure à la Faculté de droit - Section  
de common law de l'Université d'Ottawa

La professeure Natasha Bakht a tout d'abord traité des réactions engendrées dans la société par le port du niqab dans l'espace public. Selon elle, il existe un inconfort grandissant à l'égard des femmes de religion musulmane qui portent le voile intégral. Ces dernières sont notamment l'objet de propos désobligeants, de critiques et de rejet. La professeure Bakht a procédé à l'analyse critique de plusieurs arguments fréquemment exprimés à l'encontre du port du niqab afin de démontrer qu'ils ne sont pas fondés. Selon la conférencière, il semble que l'incompréhension quant au port du niqab suscite une peur injustifiée et que les objections communément soulevées en révèlent davantage sur les sociétés occidentales que sur les femmes musulmanes elles-mêmes. Par la suite, la professeure Bakht

a analysé de façon plus spécifique la situation des femmes portant le niqab dans les salles d'audience.

Pour illustrer son propos, elle a présenté l'arrêt *R. c. N.S.*<sup>43</sup> de la Cour suprême du Canada, une affaire dans laquelle une victime d'agression sexuelle refusait de retirer son niqab lors de son témoignage dans le cadre de l'enquête préliminaire de ses présumés agresseurs. Dans cet arrêt, les juges de la majorité ont rappelé que la possibilité de voir le visage du témoin constitue une caractéristique importante d'un procès équitable. Selon la professeure Bakht, qui s'appuie sur l'opinion dissidente de la juge Abella, les juges de la majorité ont trop insisté sur l'importance de voir le visage du témoin afin d'apprécier sa crédibilité. Une telle approche risque entre autres de porter atteinte, selon elle, aux droits d'une accusée, qui pourrait alors avoir à choisir entre ses droits religieux et la présentation d'un témoignage pour sa propre défense.

Finalement, la professeure Bakht a effectué une analyse critique de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*<sup>44</sup>, qui prévoit que la prestation et la réception de services publics doivent se faire à visage découvert au Québec. Elle a souligné que cette loi s'apparente, sans avoir une portée aussi large, aux lois interdisant le port du niqab dans l'espace public en Europe, notamment en France et en Belgique.



De gauche à droite : Mme Judy Gold,  
Mme Natasha Bakht et l'honorable Mario Gervais.

<sup>43</sup> *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72.

<sup>44</sup> RLRQ, c. R-26.2.01



◀ De gauche à droite : l'honorable Ann-Marie Jones, Mme Rachel Chagnon et M<sup>e</sup> Sabine Michaud.

## Progression des femmes dans diverses professions traditionnellement masculines au Québec : comment contrer les discriminations?

**Conférencière : Mme Sophie Brière**, professeure au Département de management de la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval et titulaire de la Chaire Femmes et organisations.

Lors de cette conférence, la professeure Sophie Brière a présenté les résultats d'un projet de recherche concernant la progression des femmes dans diverses professions traditionnellement masculines au Québec. Elle a tout d'abord souligné que dans un contexte où des avancées politiques et juridiques en faveur de l'égalité permettent aux femmes d'obtenir en plus grand nombre un diplôme universitaire et d'avoir un accès élargi au marché du travail, force est de constater que le parcours des femmes dans certaines professions historiquement masculines demeure complexe et variable. Au Québec, dans certains domaines comme le droit ou la médecine, les statistiques montrent que les femmes sont devenues majoritaires dans les facultés universitaires. Cependant, des écarts importants persistent dans le milieu du travail quant aux salaires, aux postes décisionnels et aux choix de spécialisation.

Comment expliquer ces écarts? Dans leur trajectoire de carrière, quels sont les enjeux qui peuvent expliquer la progression ou l'absence de progression des femmes? Quelles sont les pratiques organisationnelles qui favorisent ou défavorisent la progression et la rétention des femmes dans ces professions? C'est pour répondre à ces questions que le projet de recherche a été entrepris en 2015 dans une perspective critique, systémique, comparative et multidisciplinaire. Parmi les principaux obstacles répertoriés, l'on note la persistance des stéréotypes liés aux rapports sociaux de sexe et à la parentalité ainsi que des lacunes dans le processus de nomination aux postes de décision. En conclusion, la professeure Brière a souligné que cette recherche a permis d'identifier, sous la forme d'un modèle original, les pratiques organisationnelles favorisant la rétention et la progression des femmes dans les organisations de divers secteurs.

## Réflexion sur le rôle des approches intersectionnelles dans l'analyse de la discrimination

**Conférencière : Mme Rachel Chagnon**, professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et directrice de l'Institut de recherches et d'études féministes

La professeure Rachel Chagnon a débuté sa présentation en expliquant que l'utilisation d'une approche intersectionnelle permet d'effectuer une analyse transversale et intégrée des inégalités qui reconnaît que les divers motifs de discrimination envers une personne s'influencent réciproquement. La réflexion sur l'intersectionnalité des discriminations peut ainsi devenir une voie prometteuse pour rendre justice lorsque la discrimination ne peut être réduite à un seul des motifs prohibés par la Charte et lorsque des personnes subissent simultanément plusieurs formes de domination ou de discrimination dans une société. En effet, utiliser une approche unidimensionnelle, caractérisée par la prise en considération d'un seul motif – par exemple le sexe – en ignorant les autres composantes de l'identité telles la race, la classe sociale et l'orientation sexuelle, ne reflète pas la diversité et la complexité des discriminations dont les femmes sont victimes. La professeure Chagnon a souligné que depuis l'avènement de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la reconnaissance du droit à l'égalité fait partie intégrante de notre système juridique. La mise en œuvre de ce droit révèle la complexité de la prise en compte de ce qui constitue une atteinte au principe de l'égalité. Dans ce contexte, l'intersectionnalité se présente comme un outil méthodologique visant à appliquer plus efficacement le droit à l'égalité. La professeure Chagnon a présenté deux modèles quant à la portée théorique de l'intersectionnalité : le modèle Hill Collins et le modèle Stuart Hall. Alors que le premier est fondé sur l'identité individuelle et le positionnement spatial de la personne à l'intérieur de la matrice de domination, le deuxième se fonde plutôt sur le contexte systémique et met de l'avant l'importance du système et de l'environnement dans l'oppression que vit un individu.

Finalement, la professeure Chagnon a analysé trois jugements rendus par des tribunaux canadiens, dans lesquels les juges ont eu recours au principe de l'intersectionnalité, soit *Canada c. Mossop*<sup>45</sup>, *Engler-Stringer c. Montréal*<sup>46</sup> et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Syndicat des constables spéciaux*<sup>47</sup>. La professeure Chagnon a ainsi illustré l'intérêt d'utiliser une approche intersectionnelle afin que soient prises en compte toutes les composantes de l'identité ainsi que leur interaction dans la production des inégalités sociales.

<sup>45</sup> [1993] 1 RCS 554, 1993 CanLII 164 (CSC).

<sup>46</sup> 2008 QCCS 874.

<sup>47</sup> 2010 QCTDP 3, inf. par 2013 QCCA 141.

# LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

## Les activités de la Présidente

*Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente du Tribunal contribue, de façon continue, au développement des droits de la personne, à la visibilité du Tribunal et à l'entretien des relations avec la magistrature et les organismes gouvernementaux et administratifs.*

### Conférence à la section de droit de l'Enfant et de la jeunesse de l'ABC

Le 5 février 2018, dans le cadre d'un déjeuner-causerie organisé par la section de droit de l'Enfant et de la jeunesse de l'Association du Barreau canadien (ABC), l'honorable Ann-Marie Jones a présenté une conférence intitulée : *Revue de la jurisprudence en droit de l'enfant au regard du droit à l'égalité et à la non-discrimination, protégé par l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, que tout praticien doit connaître.*

Mme la juge Jones a fait une revue des décisions les plus marquantes du Tribunal, rendues dans le cadre de recours impliquant des enfants et leurs parents. Elle a aussi traité du droit des enfants à l'égalité, notamment en situation de handicap, dans le contexte de l'éducation ainsi que dans l'accès aux biens et aux services ordinairement offerts au public. Elle a conclu en expliquant qu'il était important d'examiner l'atteinte à la dignité humaine du point de vue de l'enfant.



▲  
L'honorable Ann-Marie Jones accompagnée d'autres participants au Salon Visez Droit.

### Salon VISEZ DROIT

Le 12 avril 2018, l'honorable Ann-Marie Jones a participé à la 21<sup>e</sup> édition du Salon VISEZ DROIT, en présidant le procès simulé « Un passé moins que parfait » qui portait sur une question de discrimination à l'embauche d'un jeune homme en raison de ses antécédents judiciaires alors qu'il était mineur. Organisé par le Barreau de Montréal, le Salon avait pour thème *Votre voix dans la balance* et s'est tenu au complexe Desjardins sous la présidence d'honneur du juge en chef de la Cour suprême du Canada, le très honorable Richard Wagner.

Le Salon est devenu un rendez-vous annuel incontournable pour les justiciables qui désirent en apprendre davantage sur leurs droits et sur le système judiciaire québécois. Le Salon proposait des activités portant sur le thème de la justice et sur des sujets d'actualité. De plus, les personnes présentes ont pu bénéficier de consultations gratuites offertes par des avocats du Barreau de Montréal. Le prix VISEZ DROIT a été remis à M<sup>e</sup> Da Costa pour le volet juridique et à Mme Doucet pour le volet public, afin de souligner leur contribution au Salon.

## *Prix Droits et Libertés 2018*

Le 2 décembre 2018, Mme la juge Ann-Marie Jones a assisté, au Musée des beaux-arts de Montréal, à la trentième remise du Prix Droits et Libertés décerné par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dans le cadre de la Journée internationale des droits de la personne qui marque cette année le 70<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. L'édition 2018 était consacrée à l'innovation et la créativité au service des droits. Le prix a été décerné à l'organisme Coup d'éclats pour son projet Porte-Voix, qui permet aux jeunes placés en centre jeunesse de s'exprimer et de participer aux décisions qui les concernent par différents moyens tels que l'art ou la musique. Plusieurs dignitaires ont participé à la soirée dont M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier, Président par intérim de la CDPDJ, Mme Sonia LeBel, ministre de la Justice et M. Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

## *Participation à l'École d'été sur les droits de la personne (CERIUM)*

Le 9 juin 2018, l'honorable Ann-Marie Jones a prononcé une allocution et participé à la table ronde conclusive dans le cadre de l'École d'été sur les droits de la personne organisée par le Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CERIUM). Cette activité, dont le thème était Droits de la personne : un diagnostic international, avait pour objectif de porter un éclairage sur l'état des droits de la personne en 2018, tant par rapport aux progrès accomplis qu'en ce qui concerne les défis actuels et ceux à venir en matière de garantie des droits fondamentaux. Les autres participants à cette table ronde étaient : Mme Julia Grignon, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval; M. Ibrahim Salama, directeur de la division des Traités au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, et Mme Juanita Westmoreland-Traoré, juge retraitée de la Cour du Québec.

## *Gala du Jeune Barreau de Montréal*

Cette année encore, l'honorable Ann-Marie Jones a siégé au Conseil des Gouverneurs du Jeune Barreau de Montréal. Dans ce cadre, elle a participé au choix des huit lauréats au titre d'Avocat JBM de l'année 2018. Les lauréats ont été dévoilés le 22 novembre 2018 lors de la 12<sup>e</sup> édition du Gala JBM « Les Leaders de demain ». Ce Gala souligne l'excellence du travail des membres du Jeune Barreau de Montréal, tout en les encourageant à se dépasser dans leurs réalisations, tant professionnelles que personnelles, et à poursuivre leur implication sociale.

## *Ouverture des Tribunaux*

Le 6 septembre 2018, l'honorable Ann-Marie Jones a participé aux Cérémonies de la Rentrée judiciaire du Barreau de Montréal. Les juges en chef de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ont rappelé les faits saillants de la dernière année judiciaire et se sont exprimés sur leur vision du thème 2018 : Un barreau d'avant-garde. L'invitée d'honneur, l'honorable Louise Otis, juge retraitée de la Cour d'appel du Québec, a fait un historique de la médiation judiciaire, qui célèbre cette année ses 20 ans d'existence. Mme Stéphanie Vallée, alors ministre de la Justice du Québec, a fait état des investissements historiques prévus au cours des cinq prochaines années, qui permettront d'avoir un système judiciaire plus innovant et efficace. Elle a aussi insisté sur l'importance de réussir le changement de culture amorcé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Jordan.

Le Lieutenant-gouverneur du Québec, l'honorable J. Michel Doyon, a remis la Médaille du Lieutenant-gouverneur pour Mérite exceptionnel à l'équipe de Pro Bono Québec, en reconnaissance des actions bénévoles de l'organisme en tant qu'acteur dans l'amélioration de l'accès à la justice au Québec. Le bâtonnier de Montréal, M<sup>e</sup> Michel P. Synnott, a remis la médaille du Barreau à M<sup>e</sup> Guy Pratte, afin de souligner son rôle avant-gardiste dans la création de Pro Bono Québec.

## Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique

Outre leurs fonctions d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière des droits de la personne. Au cours de l'exercice 2018, ils ont ainsi participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal.

### *Atelier à l'organisme La Maisonnée*

Le 25 janvier 2018, M<sup>e</sup> Frédéric Doucet était invité à présenter le Tribunal dans le cadre du programme de formation *Lutter contre la discrimination et le racisme : s'informer et se défendre* mis sur pied par La Maisonnée<sup>52</sup>, un organisme qui accompagne et guide les nouveaux arrivants vers des ressources favorisant leur intégration au sein de la société québécoise. L'atelier visait à favoriser une meilleure connaissance du mécanisme de protection composé de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et du Tribunal des droits de la personne. Au cours de la première partie de l'atelier, M. Germain Royer, agent d'éducation et de coopération à la Commission, a présenté la Commission et les différentes étapes du processus de traitement des plaintes. Dans la seconde partie de l'atelier, M<sup>e</sup> Doucet a tenté de démystifier le Tribunal en abordant sa composition, sa raison d'être et ses pouvoirs de réparation. Il a également décrit le fonctionnement du Tribunal en insistant plus particulièrement sur le déroulement des procédures et d'un procès, en illustrant son propos à l'aide d'exemples tirés de la jurisprudence.

### *Les Grands rendez-vous de la formation du Barreau du Québec*

Le 16 février 2018, M<sup>e</sup> Jean-François Boulais a animé un atelier intitulé « Les droits de la personne au Québec en 2018 », dans le cadre des *Grands rendez-vous de la formation* du Barreau du Québec, qui se sont déroulés les 15 et 16 février 2018 au Palais des congrès de Montréal. M<sup>e</sup> Boulais y a brièvement présenté le Tribunal, traitant de l'historique de sa création, de son statut, de sa compétence, de son mode de saisine ainsi que des règles de preuve et de procédure applicables. Il a ensuite présenté des décisions du Tribunal et de la Cour d'appel portant, entre autres, sur les questionnaires et les examens médicaux préembauche, l'intégration scolaire d'enfants ayant un handicap et les conflits de droits fondamentaux. Cette présentation a suscité plusieurs questions au sein du groupe, notamment sur l'exercice de mise en balance des droits que doivent effectuer les tribunaux en cas de conflits de droits fondamentaux ainsi que sur le déroulement des procédures devant le Tribunal.

### *La rédaction des lois en langage neutre*

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon de la Faculté de droit de l'Université Laval, dont l'assesseure M<sup>e</sup> Mélanie Samson est cotitulaire, a organisé une table ronde sur la question de la rédaction législative en langage neutre : « La rédaction des lois en langage épïcène est-elle possible et souhaitable? ».

Mme Hélène Dumais, linguiste, a d'abord présenté les principes généraux de la rédaction épïcène qui comporte deux volets : la féminisation des titres professionnels et la désexisation des textes. Les jurilinguistes Lise Villeneuve et Jacques Lagacé ont ensuite souligné la difficulté d'intégrer les principes de la rédaction épïcène dans la rédaction des lois fédérales et québécoises. Ils ont relevé que cette forme de rédaction peut nuire à la lisibilité des textes législatifs et que certaines des stratégies proposées risquent même de modifier l'effet juridique souhaité par les dispositions d'un texte.

Dans une allocution portant sur les notions de « sexe » et de « genre », la professeure Louise Langevin a expliqué que, selon certaines théories féministes, le sexe est biologique alors que le genre est une construction sociale de hiérarchisation issue d'un système d'oppression des femmes. Mme Langevin a aussi mentionné que l'ajout de l'identité de genre, comme motif de discrimination prohibé par la Charte des droits et libertés de la personne, peut déranger; certains y voyant la consécration d'un système d'oppression. L'atelier s'est terminé sur les propos de M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Sauvé, qui a donné l'exemple de la transparentalité pour illustrer l'utilité pratique du langage épïcène.

## Formation régionale des juges de la Cour du Québec (Montréal)

Le 7 mai 2018, l'honorable Luc Huppé, alors assesseur au Tribunal, a présenté une conférence intitulée « Les contraintes déontologiques relatives aux jugements » dans le cadre de la *Formation régionale des juges de la Cour du Québec*. Dans une première partie, M. le juge Huppé a rappelé les fondements de la déontologie judiciaire. Il a ensuite exposé la façon par laquelle les activités judiciaires sont assujetties à des obligations déontologiques, dans le respect de l'indépendance judiciaire et de la liberté d'expression des membres de la magistrature. Après avoir identifié les dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*<sup>48</sup> potentiellement applicables aux jugements, M. le juge Huppé a traité, dans la partie principale de sa conférence, de différentes situations où ces dispositions trouvent application, à savoir : l'obligation du juge de rendre une décision dans les dossiers dont il est saisi; la portée du délibéré, notamment quant à sa durée et quant au secret du délibéré; les exigences relatives à la forme des jugements; l'exigence de conformité au droit; les commentaires inappropriés contenus dans les jugements; et le dessaisissement du juge une fois le jugement rendu. Dans le cadre de sa présentation, il a fait état de plusieurs décisions et rapports d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec, de même que de certains jugements des tribunaux judiciaires qui ont défini les devoirs des juges à l'égard de leurs jugements et qui ont parfois imposé des sanctions.

## Congrès annuel de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS)

Le 8 mai 2018, M<sup>e</sup> Frédéric Doucet a présenté une conférence intitulée « La justification réelle et raisonnable : un moyen de défense implicite à la *Charte des droits et libertés de la personne*? » au 86<sup>e</sup> Congrès de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS), qui s'est déroulé du 7 au 11 mai 2018 à l'Université du Québec à Chicoutimi (UQÀC).

M<sup>e</sup> Doucet s'est interrogé sur les moyens de défense disponibles dans les cas où la Charte ne prévoit pas de limite explicite à l'interdiction de discrimination, par exemple dans l'accès aux moyens de transports et lieux publics. Bien que certains soutiennent que l'interdiction de discrimination serait absolue dans de tels cas, il appert que les tribunaux ont appliqué, dans quelques affaires, un moyen de défense non explicitement prévu à la Charte : la défense de justification réelle et raisonnable, une création jurisprudentielle de la Cour suprême du Canada. Dans d'autres affaires, ceux-ci ont plutôt appliqué, comme limite à l'interdiction de discrimination, la contrainte excessive qui découle de l'obligation d'accommodement.

Selon M<sup>e</sup> Doucet, une analyse historique du droit québécois contredit la position selon laquelle l'interdiction de discrimination prévue à la Charte québécoise serait absolue en cas d'absence de moyen de défense explicitement prévu. Il a expliqué que la défense de justification réelle et raisonnable ne trouve pas application en droit québécois. En effet, une analyse approfondie de la jurisprudence indique que le recours à cette défense crée des incohérences et que son application reposerait, en fin de compte, uniquement sur l'arrêt *Grismer*<sup>49</sup>. Or, cette affaire concerne le *Code des droits de la personne* de la Colombie-Britannique<sup>50</sup>, une loi anti-discrimination prévoyant explicitement la défense de justification réelle et raisonnable.

Dans sa conclusion, M<sup>e</sup> Doucet a proposé que la contrainte excessive constitue la seule limite à l'interdiction de discrimination qui soit applicable lorsque la Charte ne prévoit pas d'autre moyen de défense. Il s'agit, selon lui, d'un principe cohérent, clairement établi par la jurisprudence et qui va de pair avec l'esprit de la Charte.



▲  
M<sup>e</sup> Mélanie Samson

<sup>48</sup> RLRQ, c. T-16, r. 1.

<sup>49</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3RCS 868 [Grismer].

<sup>50</sup> *Human Rights Code*, RSBC 1996, c. 210.



## LES RELATIONS AVEC LES TRIBUNAUX DES DROITS DE LA PERSONNE DU CANADA

Les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2018, l'honorable Ann-Marie Jones et M<sup>e</sup> Frédéric Doucet ont représenté le Tribunal au *Forum national des tribunaux des droits de la personne*. Cet événement, initié par le Tribunal canadien des droits de la personne, permet de réunir, tous les deux ans, des représentants des tribunaux de droits de la personne des différentes juridictions canadiennes. Il crée un rapprochement des instances spécialisées en droits de la personne et accroît la collaboration institutionnelle par le biais d'un échange d'informations quant aux développements ayant cours en matière de droits de la personne à travers le Canada.

Ce forum fut l'occasion pour les participants d'en apprendre plus sur les mécanismes, la jurisprudence et les défis propres aux 10 juridictions représentées à l'événement. Il a permis la tenue d'échanges sur les meilleures pratiques à adopter en matière d'accès à la justice, de parties non représentées et de gestion des dossiers. L'honorable Ann-Marie Jones a ainsi animé un atelier portant sur la rédaction judiciaire. Elle a souligné aux représentants l'importance de rendre leurs décisions avec célérité, tout en veillant à ce qu'elles soient structurées, agréables à lire et faciles à comprendre. Lors d'un atelier portant sur la médiation, M<sup>e</sup> David Thomas, président du Tribunal canadien des droits de la personne, a souligné la nécessité pour le médiateur de s'adapter aux personnalités des parties et de leur accorder toute la place nécessaire dans la recherche d'une solution au litige. Un autre atelier, animé par M. Sheldon Toner, président du Tribunal d'arbitrage des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest, et Mme Josée Bouchard, vice-présidente du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, a porté sur l'arbitrage actif, une forme d'arbitrage où le décideur joue un rôle actif en matière de procédure et de gestion de l'instance.

Enfin, le forum a permis aux participants de discuter, plus brièvement, de nombreux autres enjeux communs aux tribunaux de droits de la personne. Un atelier a ainsi mené les personnes présentes à effectuer une analyse comparative des mesures de réparation octroyées par leurs tribunaux respectifs. Cet exercice a permis de constater une grande disparité dans les montants accordés à titre de dommages moraux et punitifs entre les différentes juridictions. La discrimination par association, comme nouvelle forme de discrimination, et les difficultés liées à la démonstration d'un cas de discrimination systémique ont aussi fait l'objet d'importantes discussions et de réflexions fructueuses.

▲  
Les représentants  
des tribunaux de  
droits de la personne  
des différentes  
juridictions  
canadiennes.

## LA COLLABORATION AVEC LES MILIEUX D'ENSEIGNEMENT

*Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement québécois et internationaux afin de se faire connaître et de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.1 des Orientations générales, aux termes duquel : « Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau ».*

Dans cet esprit, le Tribunal offre des formations dans les établissements d'enseignement collégial et les facultés de droit québécoises et canadiennes. Ces formations portent sur l'historique législatif ayant mené à la création du Tribunal et sur ses principales caractéristiques, notamment sa composition, son mode de saisine, sa compétence spécialisée et ses pouvoirs de réparation. Il est aussi plus généralement question de l'apport du Tribunal à la société québécoise. Les formations se terminent par la présentation de certains jugements phares rendus par le Tribunal.

Ainsi, le 13 février 2018, Mme Judy Gold, assessseure, et M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier ont prononcé une conférence à la Faculté de droit de l'Université McGill, dans le cadre du cours *Law of Persons* de M<sup>e</sup> Vincent Riendeau. À cette occasion, elles ont entre autres présenté aux étudiants le jugement *CDPDJ c. Calego international inc.*<sup>51</sup>, dans lequel le Tribunal a conclu que le comportement et les propos d'un employeur reliés à l'origine non canadienne de travailleurs chinois ont porté atteinte, de manière discriminatoire, à leur droit à la dignité, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel qui a confirmé en grande partie le jugement rendu par le Tribunal.

M<sup>e</sup> Gauthier s'est également adressée à des étudiants du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM), le 16 novembre 2018, dans le cadre du cours *Droits et Libertés de la personne* donné par M<sup>e</sup> Michèle Turenne. Elle leur a présenté le Tribunal, en traitant notamment de son historique législatif, de sa composition, de sa compétence, des règles de preuve et de procédure spécifiques qui y sont applicables, de ses pouvoirs de réparation ainsi que de son apport à la société québécoise. M<sup>e</sup> Gauthier leur a ensuite présenté quelques jugements du Tribunal portant sur le droit à l'égalité et ses conditions d'application, l'exploitation des personnes âgées ou handicapées, le profilage racial et la discrimination systémique.

De son côté, M<sup>e</sup> Frédérick Doucet a participé à l'animation d'un atelier portant sur les recours des personnes immigrantes professionnelles en matière de droits fondamentaux. L'activité s'est déroulée le 16 mars 2018, à l'Université de Montréal, dans le cadre du cours *Droit public avancé : la mobilité des professionnels*, de la professeure et vice-doyenne France Houle. M<sup>e</sup> Doucet a ainsi préparé une capsule vidéo présentant le droit à l'égalité et l'interdiction de discrimination, tels que prescrits par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il a également participé à l'élaboration du cas pratique soumis aux étudiants, en collaboration avec M<sup>e</sup> Josette St-Amour-Blais et M<sup>e</sup> Geneviève St-Laurent.

<sup>51</sup> 2011 QCTDP 4, inf. en partie par 2013 QCCA 924.





## **TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-6651  
Télécopieur : 514 873-7354  
tribunal.personne@judex.qc.ca

**[www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)**

**Wikipédia : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal\\_des\\_droits\\_de\\_la\\_personne](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_des_droits_de_la_personne)**